

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Ouvriers agricoles.

16467. — 6 février 1971. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que des chutes exceptionnelles de neige ont été enregistrées dans le Midi de la France et notamment dans le département du Gard. Le froid intense qui régnait à ce moment-là a prolongé l'existence de la neige pendant plusieurs semaines, interdisant ainsi tout travail agricole. De ce fait, les ouvriers agricoles se sont vu privés de leur rémunération, ce qui, compte tenu de cette durée exceptionnelle d'intempéries, les a mis en difficultés. Il lui demande si, comme pour l'année 1956, date à laquelle des intempéries avaient également été enregistrées, il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder à ces ouvriers agricoles une indemnité exceptionnelle pour perte de salaire. Il serait anormal en effet que les ouvriers agricoles, ne bénéficiant pas d'un régime particulier de garantie, supportent seuls les conséquences de ce qui a été considéré comme un désastre.

★ (1 f.)

Collectes.

16468. — 8 février 1971. — M. Cazenave demande à M. le Premier ministre si le recours à la charité publique de manière aussi fréquente que le calendrier officiel des appels pour 1971 l'a établi lui paraît convenable et si lui demande si, pour 1972, il ne serait pas possible de limiter à un plus petit nombre ces appels reconnus par les pouvoirs publics.

Affaires étrangères (Péninsule indochinoise).

16480. — 9 février 1971. — M. Léon Felix fait part à M. le Premier ministre de la profonde émotion et de l'inquiétude de millions de français devant la nouvelle extension de la guerre d'Indochine que constitue l'intervention massive au Laos et au Cambodge des forces armées de Saïgon sous la direction des forces américaines. La preuve est ainsi faite, une fois de plus, du dramatique bluff que représentent les déclarations du Gouvernement des Etats-Unis quant à leur prétendue volonté de désen-

gagement et de paix. Il considère que les regrets d'une telle situation manifestés par le chef de l'Etat au cours d'un récent conseil des ministres sont loin de correspondre aux devoirs du Gouvernement français. Celui-ci est, en effet, signataire des accords de Genève sur le Laos; il s'est, en outre, maintes fois déclaré d'accord avec les discours de Phnom Penh du 1^{er} septembre 1966 dont l'aspect essentiel visait le retrait des troupes d'invasion américaines. Il lui demande, dans l'intérêt de la France et de la paix, s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en vue de condamner sans ambiguïté la nouvelle agression et de contraindre le Gouvernement américain à tenir compte des propositions du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Viet-Nam et du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, ce qui permettrait une discussion constructive ouvrant la voie à la fin des hostilités.

Conseil économique et social.

16554. — 11 février 1971. — **M. Mitterrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aspect pour le moins choquant des récentes décisions prises en conseil des ministres et publiées sous la signature de **M. le Président de la République** concernant la nomination au conseil économique et social des maires de Dijon et de Périgueux dont les mérites particuliers ont attendu l'approche des élections municipales pour être reconnus par le gouvernement alors que l'intention de laisser par ce biais place nette à deux candidats de la majorité d'un étant membre du gouvernement et l'autre l'ayant été, était publiquement avouée. Il estime que pareille complaisance, qui ne servira pas la réputation des personnes en cause, aussi bien celles qui se démettent que celles qui se proposent, non seulement atteint le gouvernement qui assume la responsabilité du troc en question et le conseil économique et social victime d'un grave manque d'égards, mais encore mêle inutilement la haute autorité du chef de l'Etat à une opération qu'il vaut mieux, par décence, ne pas qualifier. Il s'inquiète de voir les arrangements électoraux de la majorité se traiter sans souci de la fonction et des deniers publics. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre un terme à des habitudes qui ne datent pas d'aujourd'hui mais que l'on n'avait pas encore osé ériger en système.

FONCTION PUBLIQUE

Zones de salaires.

16473. — 6 février 1971. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique) que le décret n° 70-333 du 12 mai 1970 prévoit l'incorporation de l'p. 100 de l'indemnité de résidence au traitement des fonctionnaires soumis à retenue pour pension et l'alignement du taux de la zone dans laquelle l'indemnité de résidence est la plus basse sur le taux immédiatement supérieur. Il lui demande pour quelles raisons la sixième zone, qui se trouve désormais au même taux que la cinquième, n'a pas été effectivement supprimée et s'il n'envisage pas de remanier le classement des communes, conformément à l'évolution des conditions économiques et sociales que l'on peut constater. Il lui demande également à quel moment il envisage d'atténuer, puis de faire disparaître complètement les disparités qui subsistent en raison de l'existence d'abattements de zones applicables aux indemnités de résidence des fonctionnaires. La suppression de ces abattements de zones serait en effet de nature à compenser dans une certaine mesure, pour les fonctionnaires en poste en province, l'écart que l'on constate entre la progression des rémunérations du secteur privé et celle des traitements de la fonction publique.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Equipement sportif.

16492. — 10 février 1971. — **M. Nils** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés que rencontre la ville d'Ussel (Corrèze) dans la construction du complexe sportif qui comprend actuellement une piscine, un gymnase et auquel doit s'ajouter un plan d'eau. En effet, étant donné les faibles ressources de cette collectivité, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour l'attribution en faveur de celle-ci d'une subvention exceptionnelle au moins égale à 80 p. 100 du montant total des travaux terminés.

AGRICULTURE

Remembrement.

16457. — 6 février 1971. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il peut indiquer pour chacun des quatre départements de la région Bourgogne quels ont été, au cours des années 1968, 1969 et 1970, les crédits alloués par son ministère au titre du remembrement et comment ont été utilisés ces crédits: 1° montant des marchés proprement dits de remembrement; 2° traitements versés aux contractuels payés sur ces crédits; 3° frais de déplacements de fonctionnaires ou agents contractuels; 4° frais de fourniture de bornes, de transcription des dossiers aux hypothèques; 5° crédits attribués aux travaux connexes; 6° si une partie des crédits alloués a été attribuée à d'autres chapitres, quels sont ces chapitres et quel montant leur a été alloué.

Carburants.

16465. — 6 février 1971. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la suppression de la détaxe relative aux carburants agricoles pour les exploitations de plus de 15 hectares a entraîné de graves difficultés notamment pour les viticulteurs et les maraîchers dont le matériel technique — tracteurs-engins et moissonneuses — ne peut fonctionner qu'à l'essence. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que soient prises, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions tendant à assouplir la brutalité de ces mesures, par exemple en attribuant aux préfets des départements un contingent spécial de carburant détaxé destiné à aider, en liaison avec les représentants des organisations professionnelles, les exploitants qui se trouvent être plus particulièrement touchés par la suppression de la détaxe.

Fruits et légumes.

16474. — 6 février 1971. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il est exact que des crédits ont été attribués à des entreprises françaises allant créer des cultures en Egypte, pour produire les mêmes légumes que ceux qui, souvent, sont excédentaires en France, et ce, avec un contrat d'écoulement en France de 300.000 tonnes. Dans l'affirmative, il lui demande comment s'explique cette initiative et s'il n'y a pas là une entorse au principe de la préférence communautaire à l'intérieur du Marché commun.

Indemnité viagère de départ.

16498. — 10 février 1971. — **M. Dellaione** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que le montant annuel de l'indemnité viagère de départ, complètement de retraite, est fixé forfaitairement à 1.500 francs. Lorsque l'I. V. D. n'a pas le caractère d'un complément de retraite, son montant est fixé en fonction de la situation de famille: à 3.000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, à 4.500 francs si le bénéficiaire est marié ou si, étant veuf ou divorcé, il a encore des enfants à charge. Enfin, l'indemnité complémentaire de restructuration a un montant annuel forfaitaire de 1.500 francs quelle que soit la situation de famille du bénéficiaire. Les taux ainsi rappelés ont été fixés il y a deux ans. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie qui est intervenue depuis cette date, il lui demande si les différents taux de l'I. V. D. ne feront pas l'objet d'une majoration prochainement.

Carburants.

16508. — 10 février 1971. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'article 30 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) qui limite, à partir du 1^{er} janvier 1971 les attributions d'essence prévues par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951. Il lui fait observer que certains exploitants, notamment ceux qui possèdent du matériel à essence important (moissonneuses-batteuses par exemple) vont devoir continuer à utiliser ce matériel devenu invendable par suite de la suppression des bons d'essence qui leur étaient jusqu'à présent accordés. Ces exploitants supporteront des frais supplémentaires considérables, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit souvent de petits exploitants qui avaient choisi du matériel à essence parce que, à l'achat, ce matériel était moins coûteux. Il lui demande si les dispositions précédemment rappelés ne pourraient être assouplies pour tenir compte de situations semblables à celles qu'il vient de lui exposer.

Crédit agricole.

16538. — 11 février 1971. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux mesures d'encadrement du crédit dans le secteur agricole, et plus particulièrement en ce qui concerne le régime des prêts bonifiés du crédit agricole.

Oléiculteurs.

16541. — 11 février 1971. — **M. Poudvigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les intempéries intervenues dans la zone méditerranéenne, à la fin de l'année 1970, ont endommagé certaines cultures, et notamment les oliviers. Ainsi, certaines plantations se trouvent sinistrées pour la troisième fois en l'espace de quelques années. Il lui demande si, compte tenu de ces sinistres, il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les oléiculteurs à arracher leurs arbres gelés, sans avoir à rembourser les primes déjà perçues. Cette procédure avait été déjà utilisée en 1963 à la satisfaction de tous.

Carburants.

16545. — 11 février 1971. — **M. Beylot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 30 de la loi de finances pour 1971 maintient le bénéfice de la détaxation de l'essence et du pétrole à l'égard des exploitants agricoles utilisant du matériel de traction à récolte lorsque les exploitations concernées comportent une surface cultivée de moins de 10 hectares; l'attribution de carburant détaxé est réduite de moitié lorsque les surfaces considérées sont comprises entre 10 et 15 hectares. Il lui demande quelle sera la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole qui exploitent des surfaces totales cultivables supérieures à 38 hectares mais qui appartiennent à des exploitants qui, individuellement, rempliraient les conditions pour avoir droit à la détaxation sur le carburant.

Assurances sociales agricoles.

16552. — 11 février 1971. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les salariés du régime général peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension de vieillesse s'ils ont eu trois enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés. Il en est de même lorsque l'assuré ou son conjoint a élevé trois enfants sans que ceux-ci aient un lien de filiation et aient été adoptés. Le droit à majoration peut naître à la fois pour plusieurs bénéficiaires du chef du même enfant, pour le père, pour la mère et pour la tierce personne qui l'a élevé. Le montant de la majoration est égal à 10 p. 100 de la pension principale effectivement servie. Cette majoration ne varie pas si le bénéficiaire a eu ou élevé plus de trois enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'uniformiser les législations applicables en ce domaine, de proposer au Parlement un texte législatif qui tendrait à accorder aux exploitants agricoles les mêmes avantages que ceux reconnus aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale.

Impôt foncier (vergers).

16553. — 11 février 1971. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le poids de l'impôt foncier applicable aux vergers. Actuellement, les vergers sont imposés dès la première année de plantation en première catégorie, à un taux élevé qui est généralement fixé à 258 francs par hectare. L'impôt payé sur les vergers représente cinq fois, six fois ou huit fois l'impôt foncier payé sur la même terre supportant d'autres cultures suivant la catégorie de celles-ci. L'impôt ainsi déterminé a été établi à une époque où les arboriculteurs connaissaient une situation prospère et disposaient d'un revenu élevé à l'hectare. Il n'en est plus de même aujourd'hui et l'impôt en cause est écrasant puisqu'il s'applique à une culture devenue déficitaire. Il serait d'autant plus souhaitable de modifier les bases de fixation de l'impôt foncier sur les vergers que le revenu cadastral sert de base pour le calcul de taxes ou de cotisations diverses qui sont multipliées par le même coefficient. En attendant que des décisions soient prises pour la refonte du revenu cadastral, il serait nécessaire de diminuer le montant de cet impôt grâce à une mesure générale qui serait applicable à tous les départements. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un abattement de 50 p. 100 sur le montant des impôts tel qu'il est actuellement fixé. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard afin de tenir compte du fait que les arboriculteurs ne peuvent plus supporter dans la conjoncture actuelle une charge fiscale aussi lourde.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (ministère).

16453. — 6 février 1971. — **M. Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les crédits de son ministère qui chaque année restent inutilisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour les trois dernières années budgétaires, le montant de ces crédits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16488. — 10 février 1971. — **M. Longueue** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En effet, les enfants victimes du massacre d'Oradour, perpétré le 10 juin 1944, qui seraient maintenant âgés de vingt-quatre à trente-quatre ans, pourraient, s'ils étaient encore vivants, venir en aide à leurs parents. Or, l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait une discrimination entre les ascendants des enfants « morts pour la France », selon que ces enfants avaient ou non atteint l'âge de dix ans. Cette discrimination aboutit à une injustice sociale, certains ascendants d'enfants décédés avant l'âge de dix ans pouvant avoir besoin d'une aide plus substantielle que d'autres bénéficiant de pensions du fait que les enfants avaient atteint l'âge de dix ans avant le massacre du 10 juin 1944. En réponse à deux questions écrites précédentes (n° 1744, *Journal officiel* du 18 janvier 1969, et n° 10378, *Journal officiel* du 24 avril 1970), il lui a été indiqué que « la question soulevée faisait l'objet d'un examen interministériel » puis qu'« elle serait soumise à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation de la loi de finances ». Il lui demande s'il est maintenant en mesure de lui faire connaître quelles mesures ont pu être prises en faveur des familles intéressées.

Déportés et internés.

16514. — 10 février 1971. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des résistants français qui ont été déportés au camp de Khala, celui-ci dépendant directement du camp de Buchenwald. Il lui expose en effet que les intéressés, d'un nombre très réduit, ont été incarcérés à Khala, où se trouvaient par ailleurs de nombreux travailleurs volontaires et qu'une confusion a été ainsi faite entre des déportés pour faits de résistance et des travailleurs volontaires, dont le comportement (refus de travail, sabotage) a justifié de la part des autorités allemandes, une détention punitive. Le camp de Khala — peu connu — n'a pas été inscrit sur la liste visée à l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et les personnes incarcérées dans ce camp ne peuvent prétendre au titre de déporté prévu à l'article R. 288 dudit code. Compte tenu du préjudice subi par les anciens déportés de la résistance — dont le nombre de survivants est infime — ayant été détenus au camp de Khala, dont le régime était en tous points comparable à celui du camp de Buchenwald, il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de faire procéder d'urgence à une étude destinée à établir que le camp de Khala a bien été un camp de concentration et doit à ce titre figurer sur la liste prévue par l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité — une telle inscription entraînant, *ipso facto*, l'attribution de la carte de déporté résistant et de la carte de combattant ainsi que les divers avantages attachés au statut des déportés.

S. N. C. F.

16532. — 11 février 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la réduction dont bénéficient les victimes de guerre sur les lignes S. N. C. F. ne leur est pas accordée pour le supplément demandé pour certains trains rapides. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que la réduction consentie aux invalides de guerre, pour des raisons trop évidentes pour qu'il soit nécessaire de les rappeler, ne s'applique pas à la totalité du prix du voyage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la réduction s'applique également aux suppléments de la S. N. C. F.

S. N. C. F.

16533. — 11 février 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la suppression dans certains trains rapides, tel que « l'Etendard »,

des places réservées aux mutilés de guerre qui existent dans les trains ordinaires. Etant donné qu'il importe d'éviter à ces mutilés le risque de resier debout, car ils sont évidemment handicapés pour s'assurer une place. Il lui demande s'il ne pourrait obtenir de la S. N. C. F. le rétablissement des places réservées aux invalides de guerre.

DEFENSE NATIONALE

Assurances sur la vie (capital décès).

16458. — 6 février 1971. — **M. Hubert Germain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un ouvrier d'Etat de son ministère est décédé en activité de service. L'épouse de l'intéressé étant décédée avant lui, ce décès n'entraînait pas l'attribution d'une pension de réversion. Cet ouvrier a laissé un fils majeur qui n'a pas droit à pension mais qui peut toutefois bénéficier du capital décès et des arrérages des salaires restant dus à son père. Ce jeune homme a été invité à constituer le dossier lui permettant de percevoir ce capital décès. Devant faire face aux frais entraînés par les obsèques de son père, il s'est vu réclamer par l'entreprise des pompes funèbres une somme de 1.500 francs dépassant largement ses ressources. Il a cherché alors à obtenir du service social des armées que lui soit faite une avance de cette somme à valoir sur le capital auquel il pouvait prétendre. Cette possibilité lui a été refusée, le service social ne disposant pas d'un fonds de roulement destiné à cet usage. Il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre pour remédier à des situations aussi regrettables. Il conviendrait en effet que le capital décès puisse être versé de manière quasi immédiate au bénéficiaire, ou, à défaut, sur simple attestation des services compétents, qu'une avance puisse être faite afin de couvrir les frais des obsèques.

Service national.

16482. — 9 février 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 (*Journal officiel* du 13 janvier 1971) pris en application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 sur le service national prévoit dans ses articles 8 et suivants la création d'une commission régionale siégeant au chef-lieu de circonscription de la région, dont la compétence est de statuer sur les demandes de dispenses des obligations du service national. Or, aucune instruction n'est encore parvenue sur la création de cette commission régionale, alors que de très nombreux dossiers de demandes de dispenses sont conservés dans les services des préfectures dans l'attente de directives : une telle attente met en difficulté de nombreux jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une telle dispense, quant à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui ne peut que handicaper de jeunes soutiens de famille qui ont besoin de travailler.

Infirmiers et infirmières (militaires).

16520. — 10 février 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à la suite de sa question n° 14999 du 17 novembre 1970 portant sur la situation des infirmières militaires, la réponse parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1971 fait référence à une réponse faite à la question écrite n° 13941 de **M. de Vitton** et publiée au *Journal officiel* du 20 novembre 1970. Il était dit en particulier que des propositions tendant à la modification du décret du 11 décembre 1969 allaient être soumises aux départements intéressés. La modification de ce décret pourrait être « les intéressées conserveront à titre personnel l'indice afférent au 7^e échelon (AP 20) de leur ancien grade et accèderont à titre personnel à l'indice afférent au 8^e échelon (AP 24) ». Cette modification ayant le double avantage, d'une part, d'être en harmonie avec l'esprit de la loi du 31 juillet 1968, d'autre part, de donner satisfaction à cette catégorie de personnels, il lui demande en conséquence si une suite favorable a pu, est ou pourra être réservée à la requête présentée.

Défense nationale (personnel).

16540. — 11 février 1971. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'arrêté du 24 novembre 1970, relatif aux indices de référence servant au calcul des rémunérations des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, laisse subsister des écarts très importants entre les échelles de traitement de ces personnels et celles des titulaires des catégories

correspondantes. En outre, alors que les reclassements accordés aux titulaires ont pris effet à compter de 1968-1969 et 1970, les agents sur contrat ne bénéficient des mêmes indices qu'à compter du 1^{er} juillet 1970 et même, pour les catégories inférieures (V C, VI C, V B et VI B), à compter du 1^{er} janvier 1971. Enfin, il convient de noter que, d'une part, les catégories VI C, V C, IV C ne peuvent bénéficier du classement en échelle ou grade supérieur, comme la possibilité en est ouverte aux titulaires et que, d'autre part, certains agents des catégories IV C, III C, II C et I C, appelés à effectuer un horaire supérieur à celui qui est pratiqué dans la fonction publique, ne peuvent prétendre au paiement d'heures supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème et d'entreprendre toutes démarches utiles afin que soit améliorée la situation de ces catégories de personnel.

Armée (conseil supérieur de la fonction militaire).

16546. — 11 février 1971. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conditions d'application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire. Le tirage au sort des membres du conseil, militaires en activité, a été effectué le 20 octobre et a été publié au *Bulletin officiel des armées* n° 48 de 1970 (services communs). Il semble cependant que les personnels militaires dans leur ensemble n'ont pas eu connaissance de la liste des membres du conseil. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inviter tous les chefs de corps et de service à faire paraître cette liste à la décision journalière de leur unité. Par ailleurs, l'instruction 48/DN/CFSM du 22 décembre 1970 relative aux facilités à accorder aux militaires en activité de service, membres du conseil supérieur de la fonction militaire, prévoit d'étendre le champ d'information des membres du conseil afin que ceux-ci puissent évoquer « les préoccupations et le point de vue des échantillons divers et multiples de la collectivité militaire ». Pour arriver à ce résultat, il est cependant prévu que l'activité de chaque membre devra se limiter au corps de troupe, à l'unité, à la base aérienne, à l'établissement auquel il appartient. Il lui fait observer à cet égard que les différentes unités auxquelles appartiennent les membres du conseil d'une même armée ne comportent pas vraiment toutes les catégories de militaires. Il serait donc souhaitable, lorsqu'il s'agit « d'échantillons de la collectivité militaire » qui n'existent dans aucune des unités dont dépendent les membres titulaires dans leur ensemble, que ceux-ci puissent recueillir les préoccupations et le point de vue de ces catégories particulières, même en dehors de leur propre unité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Service national.

16548. — 11 février 1971. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'obligation pour les militaires du contingent venant en permission de payer quart de place sur les chemins de fer entraîne des inégalités excessives. Celui qui a la chance d'être affecté dans une unité proche de son domicile est avantagé par rapport aux autres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour corriger ces disparités.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz de France.

16450. — 6 février 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les déclarations surprenantes et particulièrement graves qui ont été faites au personnel d'Electricité et de Gaz de France par la direction du centre de Bordeaux. Il s'agit, ni plus ni moins, d'établir entre Gaz de France (G. D. F.), service national, et la régie municipale du gaz de la ville de Bordeaux (R. M. G. B.), établissement dont le destin n'est que municipal, le partage du département de la Gironde en zones d'influence respectives. La R. M. G. B. obtiendrait, en premier lieu, l'autorisation de G. D. F. pour créer des concessions nouvelles dans toutes les communes situées sur les rives droite et gauche de la Garonne, entre Bordeaux et la mer, c'est-à-dire approximativement l'ensemble du Médoc et du Blayais. En deuxième lieu, G. D. F. céderait à la R. M. G. B. des concessions G. D. F. existant sur la rive droite de la Garonne (Blaye, Ambès, Ambarès, Saint-Louis-de-Montferrand). En échange, G. D. F. obtiendrait l'engagement de la R. M. G. B. de ne pas prospecter dans la zone du bassin d'Arcachon, restant entendu, même dans ce cas-là, que la municipalité concernée reste seule

maître du choix de son fournisseur. Il est inconcevable et particulièrement grave que G. D. F. entame, de gré ou de force, des négociations de ce genre qui, non seulement visent à brader à vil prix des exploitations gérées avec dévouement et succès par le personnel, mais, envoie et surtout, ont comme conséquence directe d'entamer le processus de dénationalisation des établissements G. D. F. qui pourrait s'étendre par la suite à l'électricité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de défendre la loi de nationalisation.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires (veuves de guerre).

16434. — 5 février 1971. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une femme fonctionnaire mère de trois enfants peut bénéficier d'une pension de retraite après quinze années de services et, s'il s'agit d'un professeur de l'enseignement du second degré, dès l'âge de cinquante-cinq ans si elle le désire. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, être étendues à celles des veuves de guerre appartenant à la fonction publique qui ont eu moins de trois enfants.

Retraites complémentaires.

16441. — 5 février 1971. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des personnes exclues du bénéfice d'une retraite complémentaire. Des cas semblables existent dans de nombreuses professions. Il existe deux catégories de salariés en ce qui concerne la retraite : l'une qui perçoit la retraite complémentaire et l'autre qui en est privée. Il lui demande quelle politique il compte suivre à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre des mesures de nature à généraliser le système de la retraite complémentaire.

Livre.

16454. — 6 février 1971. — M. Pierre Bas, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une certaine attitude de l'administration fiscale à l'égard des éditeurs et libraires qui assurent la diffusion et la vente des publications émanant d'organismes scientifiques financés par l'Etat et dépendant soit de l'éducation nationale telles l'école française d'Extrême-Orient, l'institut français d'archéologie orientale du Caire, soit du ministère des affaires étrangères, par exemple l'institut de Damas, l'institut d'Istanbul, etc. Les représentants de l'administration fiscale, s'ils admettent que les organismes précités soient exonérés de T. V. A. pour leurs publications lorsque celles-ci sont distribuées par leurs propres soins, considèrent, par contre, que les mêmes publications, lorsqu'elles sont vendues par un commerçant éditeur ou libraire, tombent intégralement et pour la totalité du prix fixé, dans le régime normal de la T. V. A. Cette interprétation est contraire au désir exprimé par le législateur de protéger le livre, surtout le livre de qualité, contre un prix trop élevé. Sans l'intervention du circuit commercial, nombreux sont les travaux effectués par les organismes scientifiques en cause qui ne seraient jamais publiés. Lesdites publications, en raison de leur caractère scientifique et particulièrement ardu, comportent un prix de revient élevé. Du fait de la T. V. A. elles se trouvent imposées au taux le plus fort, avant les bijoux, le caviar, voire même les produits pharmaceutiques. Pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la diffusion de la culture française, il semble qu'il serait souhaitable d'exonérer à l'avenir de la T. V. A. les publications scientifiques des instituts et organismes de recherches, même lorsqu'elles sont entrées pour leur vente dans le circuit commercial. Il lui demande qu'elles sont les mesures qui lui paraîtraient possibles de prendre dans ce sens.

Publicité foncière.

16456. — 6 février 1971. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3-II (1°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales. Les dispositions de ce texte prévoient que le taux de la taxe de publicité foncière, normalement fixé à 13,80 p. 100, pourra être ramené à 4,80 p. 100 lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il semble que le décret permettant l'application de ce taux réduit n'ait pas encore été publié. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons de ce retard et souhaiterait savoir quand pourra intervenir le texte en cause.

Concentration des entreprises (impôt de bourse).

16460. — 6 février 1971. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quelques années de nombreux regroupements d'entreprises ont été réalisés en France d'ailleurs conformément aux vœux du Gouvernement qui en a facilité la réalisation, sur les plans juridique et fiscal, en proposant au Parlement les textes nécessaires. Ces regroupements sont réalisés par des procédés divers tels que fusions, apports partiels, cessions, associations, etc. Préalablement à la réalisation de telles opérations, les entreprises s'adressent presque toujours aux services compétents de leur banque soit pour faire évaluer leur affaire, soit pour rechercher un partenaire ou un acquéreur éventuels, soit pour obtenir conseil et assistance durant la période de négociation. Les banques ont été naturellement intéressées par cette activité relativement nouvelle pour elles et dans laquelle elles jouent en général un rôle identique ou similaire à celui de l'I. D. I., c'est-à-dire qu'après avoir procédé à des études et évaluations concernant une entreprise, elles font prendre des contacts avec un éventuel partenaire et scellent ensuite, parfois, l'une ou l'autre des parties. Ces opérations de regroupement s'accompagnent fréquemment de cessions de droits sociaux ou aboutissent à de telles cessions, lesquelles sont réalisées directement entre vendeurs et acquéreurs. Les cessions directes de titres, cotés ou non, intervenant entre personnes qui ne font pas le commerce de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse échappent à la taxe sur les opérations de bourse. Par contre, lorsqu'elles sont réalisées par l'entremise d'un professionnel et notamment par un banquier, ces opérations deviennent passibles de l'impôt de bourse. Le professionnel est alors tenu, en vertu des dispositions des articles 977 et 978 du C. G. I., d'inscrire les cessions sur un répertoire selon des modalités prévues par une instruction (n° 2840) du 30 mai 1893 dont les prescriptions semblent être considérées, par l'administration de l'enregistrement, comme étant toujours en vigueur. L'administration fiscale semble vouloir considérer que l'activité nouvelle, exercée par les banques et décrite ci-dessus, est assimilable à une activité d'entremise rendant exigible l'impôt de bourse lorsqu'il y a cession de titres, bien que cette cession ait lieu directement entre acheteurs et vendeurs et bien que le rôle des banques se limite à une activité de conseil et de recherches d'un partenaire. Une telle position paraît contraire aux dispositions des articles 974 et suivants du C. G. I., lesquelles paraissent concerner seulement les opérations dans lesquelles le professionnel est chargé d'opérer pour le compte de son client la négociation et la vente de titres qui lui sont remis. Or, dans l'hypothèse envisagée, les cessions s'effectuent directement entre les intéressés sans que les banques aient été le plus souvent en possession des titres dont elles peuvent même ignorer le nombre et le prix exact, de telle sorte qu'elles sont dans l'incapacité juridique et matérielle d'inscrire ces cessions sur leur répertoire. De plus, même dans le cas où une telle inscription au répertoire serait matériellement possible, elle ne serait pas justifiée car l'activité des banques n'est plus dans ce cas celle d'un professionnel des opérations de bourse. Par ailleurs, il est certain que si, néanmoins l'impôt de bourse était réclamé en raison de la présence d'un banquier, les entreprises ayant eu recours aux banques refuseraient de supporter les charges de cet impôt. Les banques seraient alors, pour leur part, conduites à renoncer à de telles opérations, pourtant souhaitées par le Gouvernement, ou à les faire réaliser par des filiales qui n'auraient pas la qualité de banquier. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il estime que le droit de bourse est dû à l'occasion d'une cession directe de titres non cotés lorsqu'une banque est intervenue, sans avoir jamais eu les titres en sa possession, soit pour effectuer une évaluation de l'entreprise, dont tout ou partie des actions est cédée, soit pour mettre en présence acheteur et vendeur en assistant éventuellement le vendeur dans les négociations, étant précisé qu'elle n'a jamais eu mandat de traiter au nom de l'un ou l'autre, les parties prenant seules leur décision, les actions étant transférées directement par le vendeur à l'acheteur. 2° S'il ne lui paraît pas opportun ; dans l'hypothèse où il estimerait que le droit de bourse est dû, de faire prendre toute disposition pour, dans le cas susvisé, supprimer ce droit constituant un obstacle aux regroupements d'entreprises ; dans l'hypothèse où il estimerait que le droit n'est pas dû, de donner toutes instructions utiles aux agents de son administration.

Bons du Trésor.

16462. — 6 février 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux des bons du Trésor est passé depuis le 2 mars 1970 de 5 à 5,50 p. 100 et que le prix d'émission de ceux-ci est passé de 900 francs pour les bons à 5 p. 100 à 890 francs pour les bons à 5,50 p. 100 (soit une différence de 10 francs par bon) et que le montant du remboursement est passé

de 1.150 francs pour les bons à 5 p. 100 à 1.165 francs pour les bons à 5,50 p. 100 (soit une différence de 15 francs). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable pour encourager l'épargne, d'une part, et ne pas léser les souscripteurs de bons à 5 p. 100, d'autre part, que le remboursement de ces derniers soit effectué au même prix que le remboursement de ceux à 5,50 p. 100, étant observé à ce sujet qu'une mesure similaire a été prise antérieurement en faveur des porteurs de bons à intérêt progressif

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

16483. — 10 février 1971. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une question écrite posée par M. Bosson, sénateur, celui-ci avait d'abord énoncé que « les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967) relatives aux ventes de terrains à bâtir visent la situation du propriétaire qui cède purement et simplement à un constructeur quelconque (société civile de construction, promoteur, etc.) un terrain à bâtir et reçoit en paiement non des espèces mais des immeubles ou fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite ». L'auteur de la question avait ensuite considéré que « le contrat prévu à l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 s'analysant juridiquement en une obligation de faire (cf. réponse du ministre de la justice à la question n° 3189 de M. Claudius-Petit, député, *Journal officiel* du 4 avril 1969, Débats Assemblée nationale, pp. 867 et 868), le propriétaire du terrain n'est pas réputé « constructeur » au sens de l'article 235 quater du code général des impôts ». En réponse (*Journal officiel*, Débats Sénat du 4 août 1970, p. 1358), M. le ministre de l'économie et des finances s'était contenté d'indiquer : « cette partie de la question comporte une réponse affirmative ». Il semble bien que cette réponse n'a de valeur qu'en fonction des postulats énoncés par la question posée, laquelle a envisagé la situation d'un propriétaire qui vend son terrain « sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite » et qui n'a pas, de ce fait, la qualité de constructeur, mais que cette exclusion n'est pas liée à l'utilisation de la formule d'obligation de faire. Or ces postulats paraissent découler d'une analyse très particulière de l'obligation de faire. En effet, ainsi d'ailleurs que l'administration l'a exposé dans sa note du 22 décembre 1969 (§ 54, 7^e alinéa) : « la convention commence par une vente de droits immobiliers afférents au terrain moyennant un certain prix ; elle se continue par un marché de travaux conclu pour un prix égal à celui de la vente immobilière qui précède ». Vis-à-vis du vendeur du terrain, l'acquéreur a donc, pendant la durée des travaux, la qualité d'entrepreneur de travaux, position que l'administration a d'ailleurs reconnue à plusieurs reprises en matière de T. V. A. Corrélativement, on ne voit pas pour quelle raison, dans cette hypothèse, le vendeur du terrain serait, lors de la revente des appartements édifiés pour son compte par l'acquéreur du terrain, exclu des contribuables qui « ont fait construire une immeuble » au sens de l'article 235 quater du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut confirmer que le vendeur de terrains est susceptible, sous réserve bien entendu que les autres conditions requises par ledit article soient remplies, de bénéficier du caractère libératoire du prélèvement institué par ce texte.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

16486. — 10 février 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 12916 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1970, et qui a fait l'objet de deux rappels, l'un paru au *Journal officiel* du 25 juillet 1970, l'autre paru au *Journal officiel* du 29 août 1970 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, sur l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir, précise dans son paragraphe III que la plus-value est en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 173 du code général des impôts. Cet article 163 permet également des revenus exceptionnels, sur l'année de leur réalisation et sur les années non prescrites, c'est-à-dire en principe sur quatre années. Diverses difficultés se sont présentées au sujet du quotient familial à retenir pour chacune des quatre années soumise à l'étalement et diverses interprétations ont été adoptées. En effet, dans le cas de mariage récent, l'application du quotient familial conduit à des anomalies et à des injustices telles qu'elles annulent pratiquement l'avantage légal de l'étalement. En particulier, il résulte d'une réponse faite à M. Cousté, par M. le ministre des finances (*Journal officiel* du 24 juin 1966, débats A. N., p. 2313, n° 14548) que par mesure de tempérament, il a été admis qu'une veuve puisse être considérée comme fictivement imposée personnellement à l'impôt sur le revenu, pour la période antérieure au décès de son époux. Il est donc patent que des modifications et des mesures de tolérance ont été admises pour pallier

l'application trop rigoureuse de la loi. Il attire son attention sur les points suivants : 1° un célibataire épouse sous le régime de la séparation de biens le 1^{er} septembre 1964 une célibataire qui possède des terrains à litre de biens propres. Un enfant naît en 1965. Au mois d'août 1966, l'épouse vend une partie de ses terrains, ce qui entraîne une importante plus-value qui réunit toutes les conditions pour être étalée. La doctrine de l'administration conduit, une fois l'étalement calculé sur quatre ans à l'imposition ci-après : 1965 : imposition au nom de l'époux, chef de famille, sur un quotient familial de 2,5 parts ; 1964 : imposition au nom de l'époux, avec un quotient de deux parts ; 1963-1962 : imposition de un quart de la plus-value, pour chacune de ces deux années, toujours au nom de celui qui deviendra l'époux, avec un quotient familial de 1 part (célibataire). On maintient donc la fiction de chef de famille pour l'imposer, mais sur une seule part, parce que célibataire ; 2° un autre exemple encore plus caractéristique : un célibataire ayant un petit revenu, épouse une veuve ayant quatre enfants mineurs. Une importante plus-value est réalisée, après le mariage et dans l'année même du mariage, sur des biens appartenant en propre à l'épouse. L'époux, chef de famille, serait donc imposé, pour l'année de la vente après étalement de la plus-value, avec un quotient familial de quatre parts, et pour chacune des trois années antérieures, avec un quotient familial de une part. La lecture du barème permet de constater, en raison de la progressivité de l'impôt, que ce mode de calcul supprime pratiquement l'intérêt de l'étalement. Or, si l'on impose, sur le plan fiscal, le chef de famille, il paraît injuste d'imposer celui-ci sur une plus-value que seule sa qualité d'homme marié lui fait supporter (puisque dans les deux exemples, il s'agit de plus-values sur les biens propres à l'épouse), et de taxer cependant ladite plus-value comme célibataire pour les années antérieures. Il semble logique et conforme à l'équité que la même personne soit imposée avec le quotient familial constant, celui qu'elle avait lors de l'opération qui a donné naissance à la plus-value (ou, pour les années antérieures, d'imposer le propriétaire des biens vendus avec le quotient familial qu'elle avait alors, ce qui est peut-être plus difficile puisque cela entraînerait un changement dans le redevable de l'impôt). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de considérer que le quotient familial applicable est celui existant au jour du fait générateur, c'est-à-dire de la vente entraînant la plus-value, ainsi dans le premier cas on considérerait que les quatre années de l'étalement seraient taxées avec un quotient familial de 2,5 parts et dans le second cas, l'imposition serait établie avec un quotient familial de quatre parts.

Marchés administratifs.

16489. — 10 février 1971. — M. Dassé demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° comment une entreprise en état de règlement judiciaire, qui a été habilitée à poursuivre son activité, peut soumissionner aux marchés d'Etat, alors que cela lui est impossible pour des marchés de collectivités locales ; 2° quels sont les critères qui ont dicté la rédaction de ces articles du code des marchés ; 3° s'il ne pense pas que cette distinction est préjudiciable aux entreprises en règlement judiciaire qui sont autorisées à poursuivre leur activité. Il lui demande s'il peut connaître sa position sur ce problème.

Carburants.

16496. — 10 février 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les diverses négociations pétrolières actuellement en cours dans le monde font craindre une nouvelle et importante hausse des produits pétroliers, et notamment du fuel-oil domestique qui devient le moyen de chauffage le plus courant. La hausse qui existe depuis un an est déjà très lourde pour les foyers domestiques. Or, du fait de la taxe à la valeur ajoutée de 17,60 p. 100, non déductible par les particuliers, chaque hausse du fuel-oil domestique procure à l'Etat une augmentation de recette particulièrement difficile à admettre sur un produit de première nécessité. Pour 50 hectolitres de fuel-oil domestique, l'Etat percevait 145 francs de taxe à la valeur ajoutée en 1970. En 1971, il perçoit 186,32 francs. Il lui demande donc s'il n'entend pas proposer au Parlement de réviser en baisse le taux de la taxe sur le fuel-oil domestique, de façon à ce que l'Etat n'obtienne pas un supplément de recette du fait de la hausse des produits bruts que doivent déjà supporter, sans contrepartie, les familles qui se chauffent de cette façon.

Taxe locale d'équipement.

16497. — 10 février 1971. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que « le décret n° 70-780 du 27 août 1970 assouplit sensiblement les dispositions du décret n° 68-836 du

24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. Il exclut notamment de son champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées... par des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance. Ainsi, de nombreux établissements entrent maintenant dans la catégorie des constructions exonérées de la taxe. Toutefois, certaines, pendant la période comprise entre l'application du décret de 1968 et celle du décret de 1970, ont été assujetties. Le décret de 1970 ayant pour effet de perfectionner les dispositions du décret de 1968, il est regrettable que des organismes, dont le but poursuivi a toujours été conforme aux conditions posées par le décret du 27 août 1970, puissent être pénalisés par l'absence de rétroactivité du texte modificatif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 27 août 1970 afin qu'il prenne effet à la date d'application du décret du 24 septembre 1968.

Impôts sur les sociétés (bénéfice imposable).

16503. — 10 février 1971. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise qui se livre à la fabrication et à l'alimentation du bétail traite ses ventes en très grande partie par des marchés à long terme passés avec ses clients. Il en résulte un risque commercial certain lorsque la situation économique n'est pas parfaitement stable. Cette entreprise a pris depuis plusieurs années l'habitude de constituer des provisions intitulées comme suit : a) provision sur marchés en cours : matières premières ; b) provision sur marchés en cours : produits finis. Elle explique que, compte tenu de l'importance des engagements de vente d'aliments bovins pour la période d'octobre 1969 à fin mai 1970 et des prévisions de vente en aliments pores, elle a dû, en partie, se couvrir pour les matières premières, particulièrement pour les tourteaux dont les cours sont souvent très fluctuants. La dévaluation de 1,50 p. 100 imprévisible a eu un effet important sur ses achats en francs belges et une incidence très forte sur tous les tourteaux et farine de poisson. Par ailleurs, la très faible rentabilité de l'élevage et tout particulièrement de la production laitière l'oblige souvent à faire des sacrifices et à maintenir les prix de vente, malgré l'augmentation des matières premières et des frais. Ces provisions sont calculées de façon très sérieuse en se basant sur les contrats reçus et existants passés entre cette firme et sa clientèle et en appliquant au tonnage de chaque catégorie d'aliments, soit en matières premières, soit produits finis, les différences de cours à l'achat qui devraient se répercuter normalement sur les prix de vente mais qui ne le peuvent par suite de la position difficile de la clientèle, du blocage des prix par les ministères compétents et aussi des engagements pris fermement. L'administration fiscale conteste le bien-fondé de ces provisions en se basant notamment sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1927 (Req. n° 89-121, R. O. 5.136) par lequel il a été jugé que devait être réintégrée dans les bénéfices d'un exercice la provision constituée par un industriel, sur ces bénéfices, en vue de faire face à une perte lui paraissant devoir résulter de la hausse des cours des matières premières entrant dans la fabrication des marchandises qu'il s'était engagé à vendre pendant l'exercice suivant, à des prix convenus d'avance. En 1970, il paraît difficile de continuer à appliquer des décisions prises en 1927, la vie économique et agricole ayant évolué de façon telle que plus rien n'est semblable. D'autre part, ne pas permettre la constitution de telles provisions entraînerait, certaines années, des impositions bénéficiaires très importantes pour les maisons de fabrication et de vente d'aliments du bétail, surtout lorsqu'elles sont à une grande échelle, alors que l'exercice suivant accuserait un déficit important, faussant ainsi l'activité et mettant en danger la trésorerie de l'entreprise. Il faut d'ailleurs dire que chaque année les anciennes provisions sont « réintégrées » et que de nouvelles provisions basées sur les contrats et marchés en cours avec incidence des prix de matières premières ou de produits finis sont reconstituées. Il lui demande s'il estime que, pour cette branche d'activité, lesdites provisions, lorsqu'elles seraient justifiées, pourraient être admises en déduction des bénéfices fiscalement imposables.

T. V. A.

16504. — 10 février 1971. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du régime d'imposition simplifié prévu par le décret du 5 octobre 1970. Les mesures en cause ne posent aucun problème particulier en matière de contribution directe mais il n'en est pas de même en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (T. V. A.). En effet, s'il est encore permis de faire clôturer des dossiers (non forfaitaires et non réels) en cours d'année, il n'en est pas moins vrai que la régularisation et la liquidation qui doivent s'effectuer

avant le 31 mars de l'année suivante doivent avoir comme bases les chiffres d'affaires réalisés pendant les douze mois de l'année civile. Cette exigence pose des problèmes car s'il est possible d'effectuer un travail sérieux et convenable en partant des résultats et des bilans réellement clôturés, il n'en sera pas de même si l'on doit se référer aux chiffres portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Tel serait le cas, par exemple, pour une entreprise ayant clôturé le 31 mars, ou le 31 juillet, et pour laquelle il y aura donc des chiffres de ventes réalisées pendant neuf mois ou cinq mois sans garantie d'une clôture avec stock et travaux en cours. Pour effectuer un travail sérieux il faudrait refaire une seconde clôture que l'on qualifierait de « provisoire » au 31 décembre, mais cette solution ne peut, pour des raisons matérielles évidentes, être retenue. Les experts-comptables qui sont confrontés à ces problèmes avaient reçu l'assurance que des adoucissements et des accommodements interviendraient et qu'un délai de quatre mois serait prévu après les clôtures d'exercices pour les déclarations ou régularisations diverses. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, si en matière de T. V. A. (régime simplifié) les liquidations et régularisations ne pourraient pas être faites dans les quatre mois de la clôture d'exercice, quelle que soit la date de celle-ci. Cette mesure permettrait aux professionnels comptables d'effectuer leurs travaux dans de meilleures conditions et donnerait également à l'administration des bases de mise au point, liquidation ou régularisation, qui pourraient s'appuyer sur un dossier complètement arrêté et correspondant à la clôture réelle de l'entreprise. Il convient, en effet, d'observer que le régime prévu jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel frappe toutes les entreprises même en sociétés et que sans assouplissement il y aurait création d'un « embouteillage » certain, non seulement chez les professionnels comptables, mais aussi dans les administrations fiscales.

Livres.

16509. — 10 février 1971. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un libraire adresse un livre par poste à l'un de ses clients en lui facturant le port, deux cas peuvent se présenter : 1^{er} l'envoi est fait contre règlement par chèque ou virement postal du client : le libraire doit la T. V. A. sur le montant du prix du livre exclusivement ; 2^e l'envoi est fait contre remboursement : le libraire doit la T. V. A. sur le montant total de la somme qu'il encaisse, c'est-à-dire le prix du livre, le prix du port et les frais de contre-remboursement. En effet, dans le premier cas (règlement par chèque), la vente est considérée comme étant faite dans le magasin ; au contraire, dans le deuxième cas (règlement contre remboursement), le facteur qui encaisse se substitue en quelque sorte au libraire, la vente est réalisée au domicile du client et est donc passible de la taxe sur le montant total de la somme encaissée. Les P. T. T. n'étant pas assujettis à la T. V. A., les libraires dans le deuxième cas ne peuvent donc récupérer celle-ci. Comme il s'agit par ailleurs d'une clientèle particulière, il leur est difficile de majorer les frais de port du montant de la T. V. A. à leurs clients. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les libraires effectuant des envois contre remboursement ne soient pas pénalisés par la réglementation qu'il vient de lui rappeler.

Boissons (jus de fruits).

6510. — 10 février 1971. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 280-1 du C. G. I. soumet les jus de fruits au taux intermédiaire de la T. V. A. Des questions ont déjà été posées afin que les jus de fruits soient désormais soumis au taux réduit. Ces questions ont obtenu une réponse négative. Il lui fait observer, à cet égard, que les jus de fruits ne sont pas des produits à base d'eau puisqu'ils sont obtenus par « la pression de fruits frais, sains et mûrs... » (définition donnée par décret du 1^{er} octobre 1938). Le jus de fruits est donc la présentation du fruit sous une forme liquide et reste un produit de première transformation conservé comme les autres conserves de fruits et de légumes. Il est un aliment liquide au même titre que le lait par exemple qui supporte le taux réduit de la T. V. A. D'ailleurs les jus de fruits destinés à la confiture bénéficient également de ce taux réduit. La réduction du taux actuel de T. V. A. frappant les jus de fruits entraînerait peut-être une perte provisoire pour le Trésor, mais l'augmentation de la consommation qui en résulterait compenserait sans doute rapidement ce manque à gagner. Cette augmentation de la consommation serait en outre bénéfique à la fois pour l'agriculture et pour la santé publique. Elle permettrait une augmentation de la production de toutes les autres boissons à base de jus ou de concentré de jus de fruits, ce qui est certainement souhaité par le ministère de la santé

publique et de la sécurité sociale et par ceux qui se préoccupent de lutter efficacement contre l'alcoolisme. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut procéder à une nouvelle étude du problème afin que les jus de fruits puissent être soumis à la T. V. A. au taux réduit.

T. V. A. (travaux agricoles).

16511. — 10 février 1971. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entrepreneurs de travaux agricoles sont soumis à des taux de T. V. A. différents suivant la nature des travaux exécutés. C'est ainsi que le taux de 7,50 p. 100 est applicable aux travaux de coupe de foins, presse-botteuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement; le taux de 15 p. 100 est applicable aux travaux de fabrication du cidre, broyage des pommes; celui de 23 p. 100 s'applique aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Les travaux de préparation du sol, labours et épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe: les parfums, les liqueurs, alors que les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe inférieure à celle qui s'applique à ces travaux agricoles. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons il existe trois taux de T. V. A. frappant les prestations qui concourent au même résultat final. Les agriculteurs qui paient cette taxe et les entrepreneurs de travaux qui la facturent ne comprennent pas les motifs de cette multiplicité des taux qui alourdit considérablement leur gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en cette matière afin que les travaux en cause soient soumis à un taux unique.

Communes (personnel).

16513. — 10 février 1971. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les cadres techniques communaux (ingénieurs, adjoints techniques et contremaîtres) ne peuvent pas, au même titre que les ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées, bénéficier de la déduction exceptionnelle supplémentaire pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

Impôts fonciers (vergers).

16521. — 10 février 1971. — **M. Georges Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de modifier l'article 14 (17) du code général des impôts qui définit le principe de la fixité des évaluations foncières et s'oppose à ce que le classement qui a été assigné aux parcelles soit modifié dans l'intervalle de deux révisions générales. Il précise notamment que certains agriculteurs ayant planté des vergers ont dû dès l'année suivante les arracher par suite d'une mauvaise réussite de leur implantation. Ils se voient tout de même imposés comme si leurs vergers produisaient. Par ailleurs, d'une manière générale, toute superficie de culture transformée en verger se voit dès la première année imposée comme si le verger produisait. Or il est notoire qu'aucun verger ne produit réellement avant cinq ans. En cette époque de crise fruitière, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

Débts de tabac.

16528. — 11 février 1971. — **M. Colletre** s'étonne auprès du **ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, à sa question écrite n° 13643 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 68, du 22 août 1970). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question, et lui demande les raisons pour lesquelles les gérants des comptoirs de vente de tabac « sous douane » installés dans les salles de transit des ports et aéroports français sont assujettis à une taxe de 2 p. 100 à verser mensuellement aux contributions indirectes sur leur chiffre d'affaires exportation, alors que, par contre, les gérants des autres comptoirs de vente tels que parfums, alcools, etc., dépendant également sur le marché intérieur de la même administration, en sont totalement exonérés. Il lui fait remarquer que si ces mêmes produits, tabac compris, vendus dans les comptoirs de vente des navires à passagers et aéronefs français et étrangers sont exonérés de toutes autres taxes, il en est de même pour les articles ci-dessus dénommés livrés au titre de l'avitaillement aux compagnies françaises et étrangères maritimes et aériennes effectuant des voyages vers l'étranger.

Il lui demande en outre s'il peut lui préciser, en ce qui concerne les marchandises entreposées et vendues exclusivement sous contrôle douanier: a) si cette taxe est régulièrement due aux contributions indirectes; b) à quel article du code général des impôts elle est codifiée; c) au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

Enregistrement (droits d').

16529. — 11 février 1971. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à l'intervention de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le bénéfice de l'exonération prévue en faveur de l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption n'était applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situait en deçà de la surface globale minimale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire des plafonds de superficie au-delà desquels les cumul et réunion d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à l'autorisation préalable du préfet. La loi précitée du 26 décembre 1969 n'exige plus en ce qui concerne le bénéfice de cette exonération que la satisfaction de deux conditions: d'une part, l'existence d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans; d'autre part, que l'acquéreur prenne l'engagement d'exploitation pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans. Ces dernières dispositions n'ont été rendues applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 1970 (art. 16 du décret du 22 juin 1970). Il lui expose à cet égard qu'un notaire a enregistré, entre la date d'intervention de la loi du 26 décembre 1969 et celle du décret du 22 juin 1970, un acte à propos duquel l'administration lui dit que le fermier préempteur ne peut bénéficier des effets de la loi nouvelle, celle-ci n'étant pas encore applicable au moment où est intervenue la vente en cause. Il lui fait observer à cet égard que, dans sa réponse à une question écrite de M. Offroy (question écrite n° 8037, *Journal officiel*, Débats A. N., du 7 février 1970, p. 308), il disait que, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3-II-5° c de la loi du 26 décembre 1969, il avait paru possible d'admettre que la déchéance de l'exonération prévue à l'article 1373 sexies C du code général des impôts ne serait pas encourue dans l'hypothèse de vente des biens acquis à l'enfant installé. Sans doute, le problème précédemment exposé est-il différent de celui ayant fait l'objet de la réponse faite à M. Offroy, mais il s'agit tout de même d'un problème connexe et il apparaîtrait normal que les mesures transitoires dont fait état cette réponse soient également appliquées aux situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Il lui demande s'il entend prendre une décision dans ce sens.

Moires.

16530. — 11 février 1971. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1968 qui revalorise les taux des indemnités prévues aux articles 9, 28, 29 et 33 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités du règlement des frais de déplacement occasionnés par les déplacements des personnels civils lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. En application du texte en cause les maires et présidents de syndicats intercommunaux qui effectuent des déplacements sont actuellement remboursés, lorsqu'ils utilisent des véhicules d'une puissance de 8 CV et plus sur la base kilométrique de 0,20 jusqu'à 2.000 km. Le taux ainsi fixé apparaît dérisoire compte tenu du prix des véhicules automobiles, des carburants et lubrifiants et des dépenses d'entretien. Il lui demande, s'agissant d'un texte qui date de près de trois ans, s'il a l'intention de procéder à l'indispensable revalorisation des taux des indemnités ainsi fixées.

Experts comptables.

16531. — 11 février 1971. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux experts comptables et comptables agréés pour mieux répartir leur travail ont étalé l'arrêté des comptes de leurs clients sur toute l'année civile. En conséquence, ils conseillent aux entreprises de fixer la date de clôture de leur exercice, soit au 31 mars, 30 juin ou 30 septembre plutôt qu'au 31 décembre. Or, en application des dispositions de l'article 1966 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration fiscale expire à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Conformément à cet

article, l'administration estime qu'elle peut notifier par exemple dans le courant de décembre 1970, des redressements visant les exercices clos au cours de l'exercice 1966. Il en résulte qu'une entreprise dont la clôture de son exercice est fixée au 31 juillet peut faire l'objet d'une vérification de cinq bilans, à savoir ceux clos les 31 juillet 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970, et ce bien entendu sans aucun report déficitaire. Il lui demande si cette interprétation administrative est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions pour faire cesser cet état de choses qui nuit à la politique d'étalement, en toutes matières, préconisée par le Gouvernement.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

16534. — 11 février 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 énonce ce qui suit en son article 40 : « Les cotisations mentionnées aux articles 19 et 23 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. » La loi, à moins de stipulations contraires, ne disposant que pour l'avenir et n'ayant pas d'effet rétroactif il attire son attention sur le cas de non-salariés qui antérieurement à l'entrée en vigueur du texte considéré se sont volontairement garantis contre le risque maladie et ont, ignorant les subtilités de la réglementation, déduit du montant de leurs revenus passibles de l'impôt celui des cotisations correspondantes ; or les intéressés font actuellement l'objet de redressement assis sur la réintégration du montant des primes déduites. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'élémentaire équité, de diffuser des instructions visant à éviter que des rappels ne soient établis de ce chef, les intéressés ayant sans plus, au cas particulier, anticipé sur des dispositions qui présentent revêtent un caractère d'obligation.

Contraventions de police.

16535. — 11 février 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le passé les règlements transactionnels intervenant en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 donnaient lieu au profit des verbalisants au versement d'une partie du montant des transactions correspondantes. Il demande si de tels versements sont encore actuellement réalisés. Dans le cas où ces versements seraient supprimés, il souhaiterait connaître à quelle date est intervenue cette suppression et par quelles mesures ils ont été éventuellement remplacés.

Crédit agricole.

16537. — 11 février 1971. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux mesures d'encadrement du crédit dans le secteur agricole et plus particulièrement en ce qui concerne le régime des prêts bonifiés du crédit agricole.

Commerçants (I. R. P. P. B. I. C.)

16555. — 11 février 1971. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les statistiques administratives visant le rendement brut ou net des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles (mais surtout commerciales) sont établies à usage interne par l'administration fiscale, les professionnels comptables n'en ayant jamais connaissance. Ceci explique que, lors d'un contrôle fiscal remontant par exemple à quatre années en arrière, il soit difficile d'éviter des rappels souvent importants à des contribuables pourtant sérieux par ailleurs, mais dont l'affaire a un rendement inférieur aux statistiques établies par l'administration après clôture des exercices et surtout après obtention de certains forfaits ou des résultats de certaines vérifications fiscales. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable au régime du forfait B. I. C., les forfaits proposés par l'administration et souvent acceptés par le contribuable pour diverses raisons (absence de comptabilité régulière, incompétence administrative, ignorance quasi complète de sa gestion) sont de plus en plus élevés et si dans certains cas (fraude, omission involontaire ou grave négligence) ces relèvements sont justifiés, dans d'autres nombreux, les forfaits se trouvent supérieurs aux bénéfices réellement réalisés et à la rentabilité propre de l'affaire. S'il

s'agit d'exploitant ayant opté pour le bénéfice réel (par exemple : actuel régime simplifié) les difficultés seront nombreuses en cas de contrôle fiscal. En effet, l'administration, par tous les moyens, cherchera à rejeter la comptabilité. Or, la tenue du journal de caisse et du compte caisse par l'exploitant est souvent difficile et délicate. L'artisan ou le commerçant, après une journée de travail, effectue sans compétence suffisante et en général tardivement des travaux administratifs pour lesquels il n'est pas préparé. Malgré les conseils que les professionnels peuvent apporter aux intéressés, certaines lacunes peuvent se produire et l'administration exigera d'obtenir de ces affaires le taux de rendement ressortant de ses statistiques. Ceci est très regrettable car l'exploitant dont la rentabilité de l'affaire est inférieure aux statistiques, parfois par manque de compétence se trouve pénalisé d'une part parce qu'il n'a pas réalisés les bénéfices prévus, et d'autre part parce qu'il sera amené à payer des impôts sur des sommes qu'il n'a ni reçues ni conservées. Or, les statistiques en cause ne sont jamais publiées et les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ne les possèdent pas. S'ils en avaient connaissance en temps opportun, ils en disposeraient utilement en cas de vérification fiscale et pourraient faire observer à leurs clients que si le rendement prévu par l'administration n'a pas été atteint, c'est soit en raison d'omissions dans leur comptabilité de base, soit en raison d'une gestion insuffisante. Ils pourraient alors être conseillés afin de prendre des mesures pour améliorer celle-ci. En cas d'impossibilité, des preuves pourraient être présentées attestant que la rentabilité prévue par l'administration n'a pas été atteinte. L'absence de connaissance de ces statistiques gêne donc les professionnels de la comptabilité qui souhaitent être de véritables conseillers de gestion pour leurs clients. Il lui demande d'envisager la publication annuelle par l'administration des statistiques en cause, cette publication étant destinée aux membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, d'une part, et éventuellement aux syndicats patronaux professionnels de l'artisanat et du commerce. Il lui fait d'ailleurs observer que ces statistiques ne devraient être considérées que comme une « fourchette » puisqu'il y a incontestablement des exploitants qui ont une rentabilité plus faible que d'autres.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires (agents de service).

16435. — 5 février 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction du 2 mars 1970 constituant texte d'application du statut des agents de service des établissements scolaires déclare que l'agent qui bénéficie, pendant les vacances, de congé de maladie, maternité ou accident du travail peut obtenir, « dans le cadre de l'année civile en cours », une prolongation de son congé annuel dans la limite de 49 jours. Cette disposition interdit à l'agent toute récupération des jours de congé statutaires accordés aux vacances de Noël, puisque la fin de l'année civile intervient vers la fin de ces vacances. Considérant que le décret n° 59-310 du 14 février 1959 traitant du congé annuel des fonctionnaires, décompté pour une année de service accompli, admet le report de ce congé sur l'année suivante sur autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service, il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsqu'un congé de maladie, maternité ou accident du travail porte sur les vacances de Noël, de prolonger ce congé d'une durée égale à celle du congé statutaire de Noël qui n'a pu être accordé.

Enseignants.

16436. — 5 février 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne convient pas, lorsque la législation sur les congés payés s'applique à des personnels de l'éducation nationale, d'appliquer la loi du 16 mai 1969 accordant un congé minimum de quatre semaines, et notamment dans les cas suivants : maîtres au pair dont il faut calculer l'indemnité de congé légal ; maîtres auxiliaires ayant servi moins de quarante jours, à qui il faudrait accorder deux jours par mois de présence et non un jour et demi comme le prescrivait la circulaire du 12 avril 1963 ; instituteurs suppléants ayant exercé moins de quarante jours.

Etablissements scolaires et universitaires (agents).

16437. — 5 février 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser que lorsqu'un poste d'agent non spécialiste inscrit au budget de l'intérieur d'un établissement scolaire est vacant, il doit, comme tout autre poste d'agent non spécialiste, être pourvu par un candidat proposé par

l'établissement au rectorat pour une nomination de stagiaire, si ce candidat remplit les conditions statutaires; et que tout poste d'ouvrier professionnel vacant inscrit au budget de l'Internat doit, comme tout autre poste d'ouvrier professionnel vacant, être porté au mouvement.

Infirmiers, infirmières.

16438. — 6 février 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment doit procéder une infirmière diplômée d'Etat, exerçant comme agent titulaire d'une collectivité locale ou d'un établissement qui en dépend (par exemple, un hôpital) qui désire exercer comme infirmière dans un établissement scolaire de l'éducation nationale et être titularisée dans le cadre des infirmières des établissements scolaires de l'éducation nationale. Il lui demande aussi comment elle doit être rétribuée lorsqu'elle est infirmière auxiliaire, puis lorsqu'elle est stagiaire après succès au concours, et comment sont prises en compte dans son ancienneté, lors de sa titularisation, les années passées au service de la collectivité locale, les années d'infirmière auxiliaire, l'année d'infirmière stagiaire.

Education nationale (personnel).

16439 — 5 février 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 permet, lors de la titularisation d'un auxiliaire recruté par application des règles statutaires normales, la prise en compte, dans certaines conditions, d'une partie des services d'auxiliaire dans l'ancienneté de catégorie, mais que, dans l'éducation nationale, les « règles statutaires normales » posées pour tous les ministères par le décret du 30 juillet 1958 pour le recrutement des agents de bureau ne sont plus appliquées depuis 1965; dans l'éducation nationale, la « règle statutaire normale » c'est l'application du décret du 29 juin 1965. Or ce décret n'apporte à l'auxiliaire titularisé après au moins quatre ans d'ancienneté qu'une ancienneté de deux ans, alors que le jeu de l'article 6 du décret n° 70-79 apporterait davantage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui lèse son personnel.

Education spécialisée (taxe d'apprentissage).

16443. — 5 février 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves travaillant dans les ateliers d'une section d'éducation spécialisée permettent à l'établissement de recevoir une subvention annuelle de fonctionnement de 145 francs par élève (circulaire n° IV 69-444 du 30 octobre 1969, B. O. E. N. n° 42 du 6 novembre 1969, p. 3314), c'est-à-dire égale à celle perçue par les C. E. T. Par contre les S. E. S. ne sont pas habilités à percevoir la taxe d'apprentissage auprès des entreprises imposables. Cela constitue une anomalie qui déséquilibre les budgets de ces établissements. Il semble pourtant évident que le but des S. E. S. est d'apprendre un métier à des élèves qui seront, à la fin de scolarité, placés directement dans le monde du travail. Tout cela correspond bien à la raison d'être de la taxe d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les S. E. S. puissent percevoir la taxe d'apprentissage.

Etablissements scolaires et universitaires.

16444. — 5 février 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons pour lesquelles les enseignants du grand lycée Condorcet ont fait grève en décembre dernier. Au grand lycée Condorcet, où l'effectif s'est accru de près de deux cents élèves, le nombre des professeurs est resté constant, sauf en lettres où il a diminué d'une unité; or, dans cette discipline, le total des heures supplémentaires (trente-deux) prouve que le poste pouvait être maintenu. Il en résulte que sur vingt-six classes de terminale, première et seconde, aucune ne compte moins de vingt-cinq élèves, deux seulement moins de trente et dix-sept plus de trente-cinq, dont neuf sur dix en terminale et six sur neuf en seconde. Les conditions générales dans lesquelles travaillent les enseignants laissent également beaucoup à désirer: les crédits pour l'achat des livres, du matériel de laboratoire ou simplement du papier à photocopier sont épuisés avant la fin de l'exercice; l'état des lieux est parfois pittoresque: il pleut à chaque orage dans une salle de travaux pratiques, le plafond de deux salles de sciences naturelles menace de s'écrouler, le réfectoire où mangent simultanément deux cent cinquante élèves n'a qu'une porte, s'ouvrant sur l'intérieur: depuis plus de deux ans le conseil d'administration

unanime demande l'ouverture d'une seconde issue donnant sur la cour; les salles de classe du second étage numérotées de 40 à 46 sont invacuables en cas d'incendie; or le réseau électrique date de plus de vingt ans et il est utilisé dans des conditions pour lesquelles il n'avait pas été conçu; enfin les canalisations de gaz sont elles aussi extrêmement vétustes. D'une façon générale, il paraît dérisoire de parler de rénovation pédagogique dans un établissement où la verrière laisse pleuvoir presque quotidiennement des fragments redoutables sur les élèves et le personnel et où les agents sont encore contraints de laver les légumes dans les bacs où l'on rince la vaisselle. En conséquence, en accord avec les enseignants et les associations de parents d'élèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une amélioration des conditions de l'enseignement par: 1° la réduction des effectifs dans les classes; 2° l'abaissement des maxima de service des professeurs non agrégés et l'alignement à cet égard des P. T. et P. T. A. sur leurs collègues de l'enseignement général; 3° un plan de résorption complète et définitive de l'auxiliaire en même temps qu'un recrutement massif de professeurs qualifiés titulaires et de surveillants; 4° le maintien des I. P. E. S.; 5° le respect des libertés syndicales, des franchises universitaires et des garanties statutaires.

Enseignement supérieur.

16445. — 5 février 1971. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité d'obtenir un règlement complet du problème des classes scientifiques, dépourvues actuellement d'un système d'équivalences. Les étudiants de l'U. N. E. F. renouveau proposent les équivalences suivantes pour les classes scientifiques: 1° équivalences de première année: le passage en classe de mathématiques spéciales donne l'équivalence de première année de faculté correspondante (A.A. donne M.P., B.B. donne P.C.; C.C. donne C.B.B.G.). Si les élèves ne sont pas admis, leur dossier, fondé sur les appréciations des professeurs du lycée, est examiné par un jury de faculté qui peut leur accorder éventuellement l'équivalence de la première année. Les élèves pourront s'inscrire en juin à la faculté pour la session de septembre. 2° Equivalences de deuxième année: a) cas des élèves admissibles ou admis: les élèves admissibles ou admis à un concours dans une des écoles dont la liste figure sur l'arrêté du 11 juillet 1966 (auxquelles nous proposons d'ajouter le petit oral de Polytechnique) bénéficient des équivalences; b) cas des élèves admissibles non admis aux divers concours: leur dossier, constitué des appréciations des professeurs, sera examiné par un jury de faculté qui pourra leur accorder éventuellement l'équivalence de la deuxième année de faculté. Les élèves à qui l'équivalence n'aura pas été accordée entreront dans le cas c; c) cas des élèves non admissibles: ils peuvent subir un examen spécial portant sur le programme des classes préparatoires avec double jury (professeurs de faculté et professeurs de préparation) pour le sujet et la correction, qui leur donnera, en cas de succès, l'équivalence de la deuxième année; soit les épreuves organisées en faculté, sous réserve d'une inscription en faculté. En cas de succès, ils seront titulaires du diplôme de faculté; soit les deux (ceci pour élargir l'éventail des possibilités d'obtenir le D. U. E. S.). Les dispositions b et c seront applicables aux prépas velo, qui pourront passer l'examen de P. C. E. M. en fin d'année. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux classes préparatoires de l'enseignement public. Ces systèmes d'équivalences, pour ne pas aboutir à une dévalorisation de certains diplômes, doivent être obtenus à l'échelle nationale et être appliqués, de manière effective, dans toutes les universités. Il lui demande s'il n'estime pas ces propositions justifiées et les mesures qu'il envisage de prendre en vue de leur application.

Enseignement supérieur.

16446. — 5 février 1971. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'important problème des équivalences. Les équivalences doivent être interprétées non pas comme une coïncidence entre programmes, mais comme le rétablissement d'une équivalence de niveau entre l'enseignement des classes préparatoires et celui de la faculté. Un système d'équivalences doit éviter les inégalités les plus marquées, et les effets d'une sélection par l'échec. A cet égard, les étudiants de l'U. N. E. F. Renouveau proposent la généralisation des équivalences suivantes pour les classes littéraires: 1° équivalences de première année: le passage en classe de Fontenay, Sèvres, Cloud, Ulm, donne l'équivalence de la première année de la faculté. Si les élèves ne sont pas admis, leur dossier, fondé sur les appréciations des professeurs du lycée, est examiné par un jury de faculté qui peut leur accorder éventuellement l'équivalence de la première année. 2° Equivalence de deuxième année: a) cas des élèves admissibles ou admis: ils bénéficient de l'équivalence du D. U. E. L. de leur choix; b) cas des élèves sous-admissibles: ils bénéficient de l'équivalence du D. U. E. L.; c) cas des

élèves ni admissibles ni sous-admissibles : leur dossier, constitué des appréciations des professeurs, est examiné par un jury de faculté qui peut leur accorder l'équivalence du D. U. E. L. En dernier recours, ils peuvent subir les épreuves organisées en faculté, sous réserve d'une inscription aux examens. En cas de succès, ils sont titulaires du D. U. E. L. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application effective de ces équivalences à toutes les universités.

Etablissements scolaires et universitaires (enseignement technique).

16449. — 6 février 1971. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le lycée technique et le C. E. T. annexé, rue Cazemajor, à Bordeaux. Il lui fait observer que faute de locaux, cet établissement ne peut ni promouvoir des méthodes pédagogiques modernes généralisées, ni ouvrir un foyer socio-éducatif, ni accueillir en internat tous les jeunes gens dont les mérites ou l'orientation justifieraient pourtant l'admission. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans les meilleurs délais la situation de cet établissement et pour répondre aux demandes justifiées des parents d'élèves et des enseignants.

Examens et concours (baccalauréat).

16485. — 10 février 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1970 le ministère de l'éducation nationale avait organisé une importante opération d'information des candidats au baccalauréat par l'intermédiaire de fiches traitées par ordinateur. Outre la date trop tardive de lancement, cette opération, suivant l'opinion des lycéens, des parents et des enseignants, a été un échec. De plus, les documents établis d'après cette enquête et adressés ultérieurement aux centres d'orientation seraient inutilisables. Or, une nouvelle opération a été lancée cette année — dans des conditions identiques — au niveau de la classe de troisième. La façon dont a été présentée cette enquête a entraîné une réaction défavorable de tous les syndicats. Il est à craindre que les résultats seront aussi peu significatifs que ceux de l'opération de 1970. Il lui demande s'il veut lui indiquer le coût de « l'opération baccalauréat » de l'O. N. I. S. E. P. en 1970, ainsi que le montant de crédits ouverts pour « l'opération 3' » de 1971 après l'échec de la précédente.

I. R. P. P.

16490. — 10 février 1971. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa réponse à sa question écrite n° 15442 du 4 décembre 1970, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1971. En ayant pris connaissance avec intérêt et attention, il lui demande si les familles, à qui incombe naturellement le soin de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la vie active, sont autorisées par la législation fiscale à considérer comme étant à leur charge les enfants majeurs âgés de plus de vingt-cinq ans quand ceux-ci poursuivent de longues études (médecine par exemple).

Enseignants.

16507. — 10 février 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés d'enseignement qui exercent dans les lycées (second cycle, enseignement général). Ces enseignants ont en tous points les mêmes obligations de service et la même responsabilité pédagogique que leurs collègues, professeurs certifiés, mais, ne possédant pas une licence d'enseignement, n'ont pas les mêmes indices de traitement. Leur recrutement étant épuisé pour ce qui est des disciplines d'enseignement général et leur corps en voie d'extinction, ils devraient bénéficier d'une juste promotion par une intégration dans le corps des professeurs certifiés. Les objections jusqu'ici formulées par les services de l'éducation nationale pour ne pas donner suite à cette demande des chargés d'enseignement des disciplines générales enseignant dans le second cycle tombent aujourd'hui du fait de la promotion de non-licenciés, les ex-surveillants généraux (corps auxquels les chargés d'enseignement pouvaient accéder après dix ans de service) devenus conseillers principaux d'éducation à l'indice des professeurs certifiés par une intégration pure et simple dans le nouveau corps. Il lui demande quelle et sa position à l'égard de cette suggestion.

Infirmiers, infirmières.

16524. — 10 février 1971. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'instruction du 20 septembre 1966 relative au statut du personnel soignant du ministère de l'éducation

nationale associe le médecin de l'établissement au chef d'établissement lorsqu'il faut porter un jugement sur l'infirmière stagiaire en vue de sa titularisation et lorsqu'il faut noter l'infirmière titulaire ; cependant la circulaire du 24 janvier 1967 traitant des commissions paritaires du personnel soignant déclare que les représentants de l'administration et des commissions seront choisis parmi les chefs d'établissement et les intendants. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, puisque les infirmières relèvent dans l'établissement du chef d'établissement et du médecin, de choisir les représentants de l'administration aux commissions paritaires parmi les chefs d'établissement et les médecins fonctionnaires, afin que la commission puisse juger avec compétence les avis que peut formuler le médecin de l'établissement.

Enseignants (enseignement technique).

16547. — 11 février 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le devenir des P. E. T. T. de collèges d'enseignement technique, qui ont été appelés à enseigner dans les lycées techniques par suite de la pénurie de professeurs certifiés de dessin de construction mécanique, qui s'est manifestée dans les lycées techniques. Dans le cours des années 1960 et 1961, l'administration de l'éducation nationale a fait appel à des P. E. T. T. de collèges pour occuper des postes de certifiés dans les lycées. La plupart de ceux qui ont été sollicités pour leur ancienneté et leur compétence ont accepté contre l'avis défavorable de leurs syndicats. Après leur détachement, des postes qu'ils occupaient dans les C. E. T. ont été déclarés vacants et pourvus de nouveaux titulaires. Depuis, nommés délégués ministériels, ils ont assuré l'enseignement dans les classes de lycées techniques à la satisfaction générale sans qu'aucune mesure ne soit prise en leur faveur. Maintenant que la pénurie de professeurs certifiés diminue et qu'un grand nombre de jeunes professeurs sort annuellement des I. P. E. S., ces P. E. T. T. détachés sentent que leur situation devient précaire. Il lui demande s'il envisage de prendre leur cas en considération et de régulariser une situation qui n'a jamais été clairement définie. Il semble qu'il conviendrait de leur assurer la sécurité dans le poste occupé et la possibilité de demander une mutation dans un poste similaire. Il serait souhaitable, d'autre part, de leur accorder la possibilité de passer les épreuves pratiques du C. A. P. E. T. en les dispensant des épreuves écrites, ou à défaut de leur donner le titre d'adjoint d'enseignant.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

R. A. T. P.

16461. — 6 février 1971. — M. Caldagués a pris connaissance avec intérêt des récentes déclarations de M. le ministre de l'équipement et du logement relatives à la gare d'Orsay et selon lesquelles la solution de bon sens aurait été de réaliser, pour très peu d'argent, le R. E. R. rive gauche en reliant les voies entre les gares d'Orsay et des Invalides. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons, en dépit des délibérations votées dans ce sens à plusieurs reprises par les élus de la capitale et par ceux du district de la région parisienne, les experts des différentes administrations concernées ont régulièrement objecté que ce raccordement était très onéreux et relativement moins urgent que d'autres opérations.

Sécurité routière.

16466. — 6 février 1971. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la signification de la balise J.3 n'est pas clairement connue d'un grand nombre d'usagers qui, de bonne foi, estiment bénéficier d'un droit de priorité lorsque circulant sur une route non classée à grande circulation, ils croisent une voie de très faible importance. Le plus souvent ce signal devrait être remplacé par un signal « Stop » qui paraît seul de nature à permettre, dans de bonnes conditions de sécurité, la circulation sur les routes susindiquées. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données en ce sens à ses services.

Eau.

16481. — 9 février 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° qu'il existe encore, dans certaines vallées de France, des moulins traditionnels faisant tourner des roues à aubes ; 2° que ces moulins sont malheureusement une rémanence de temps révolus et qu'ils ne subsistent que parce qu'ils ont des installations amorties qu'il ne saurait être

question de recréer; 3° qu'il est incontestable que ces installations ont beaucoup de charme et contribuent au cadre des vallées où elles subsistent. Or, il résulte des textes qu'aucune différence n'est faite entre ces moulins et les installations modernes utilisant le même volume d'eau. Il lui demande si, compte tenu du fait que ces installations anciennes ne sont pas polluantes et qu'elles contribuent à l'oxygénation de l'eau, elles ne devraient pas être encouragées à subsister, à l'image de certains pays voisins où, par exemple, les moulins à vent sont subventionnés, et s'il ne serait pas judicieux, comme première mesure en leur faveur, de dispenser ces moulins à eau traditionnels comportant bief ancien et roue à aubes de la redevance dite de bassin.

Circulation routière.

16487. — 10 février 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des barrières de dégel ayant interdit la circulation sur la route nationale n° 32 au cours du mois de janvier 1971 le car de ramassage scolaire n'a pu conduire un certain nombre d'écoliers à leurs établissements d'enseignement — et en particulier à l'école mixte de Reumont. Il attire son attention, d'une part sur le fait que certains véhicules — camions laitiers ou utilitaires acheminant du ravalement — ont été autorisés à emprunter ladite voie et d'autre part, sur le fait que si les ponts et chaussées avaient supprimé à ladite époque les barrières de dégel dans l'arrondissement de Cambrai, par contre les mêmes services techniques du Cateau les maintenaient sur la R. N. 32. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles pour que soient coordonnées et harmonisées sur le plan départemental toutes les dispositions relatives à la circulation.

Taxe locale d'équipement.

16519. — 10 février 1971. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968, relatives aux déductions accordées aux constructeurs en matière de taxe locale d'équipement, lorsqu'il s'agit de terrains issus d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, ne semblent pas concerner le cas où ces terrains font partie de lotissements communaux. Or il convient de considérer que, dans ce dernier cas, le prix payé à la commune par les constructeurs a été calculé en tenant compte des dépenses d'exécution des équipements publics nécessaires à l'habitation qui ont été réalisés sur le lotissement. Il serait donc tout à fait anormal d'exiger en plus, des mêmes constructeurs, le paiement de la taxe locale d'équipement. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article 2 du décret du 24 septembre 1968 susvisé, afin que les constructions édifiées à l'intérieur de lotissements communaux soient exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

INTERIEUR

Sécurité routière.

16459. — 6 février 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la majorité des accidents de voiture sont occasionnés par des fautes humaines. Il lui signale qu'une faible fraction des automobilistes seulement peuvent être qualifiés de « conducteurs dangereux ». Ces conducteurs sont cependant prudents à la vue des agents chargés de la circulation. Il lui demande s'il a l'intention de multiplier, en accord avec la gendarmerie, les patrouilles en voiture dite banalisée, afin de surprendre en flagrant délit les conducteurs dangereux transgressant les règles du code de la route et ainsi assurer la sécurité des autres usagers.

Rapatriés.

16464. — 6 février 1971. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des rapatriés de Tunisie, au regard de l'indemnisation des biens qu'ils ont dû abandonner. Il lui demande à quelle date paraîtront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés, qui devront permettre de poursuivre l'instruction de leurs dossiers en instance.

Communes (personnel).

16517. — 10 février 1971. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 a fixé les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction générale faite aux départements, aux communes et à leurs établissements publics, par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 15 mai 1945 et l'article 626 du code de l'administration communale, d'attribuer des indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. En application de ces dispositions, un fonctionnaire de l'Etat, employé par une commune comme secrétaire de mairie, ne peut recevoir de rémunération sur le budget de ladite commune sans qu'une dérogation ait été accordée par arrêté interministériel. Les instituteurs secrétaires de mairie bénéficient, à cet égard, d'une dérogation générale et automatique leur permettant de recevoir de la commune un traitement conforme aux barèmes départementaux qui fixent les rémunérations des agents communaux employés à temps non complet. Etant donné l'intérêt que présente, pour les petites communes rurales, la possibilité d'utiliser les services d'un instituteur comme secrétaire de mairie, une telle dérogation apparaît tout à fait justifiée. Mais il serait souhaitable qu'une même dérogation soit accordée lorsque le poste de secrétaire de mairie est assuré par un agent de l'Etat autre qu'un instituteur, par exemple un préposé des P. T. T. Or, dans ce dernier cas, il est exigé une dérogation pour chaque cas individuel, cette dérogation pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral, à la condition que le montant du traitement n'excède pas 1.200 francs par an (ce chiffre, fixé en 1959, n'a pas été revalorisé depuis lors). La modicité de ce plafond ne permet pas aux petites communes de recruter un secrétaire de mairie non instituteur, aucun agent n'acceptant un traitement aussi réduit, même si la commune comporte peu d'habitants. Cette réglementation est source de complications administratives pour les élus municipaux et elle établit une discrimination regrettable entre, d'une part, les instituteurs et, d'autre part, d'autres catégories d'agents de l'Etat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, en vue d'accorder une dérogation générale et automatique à toutes catégories d'agents de l'Etat employés à temps non complet comme secrétaires de mairie, afin que ceux-ci puissent obtenir, sans complication administrative, les rémunérations prévues par les barèmes préfectoraux, dès lors que sont respectées les règles de cumul des rémunérations publiques fixées par l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, qui autorise le cumul dans la limite d'un plafond égal au double du traitement net principal.

Communes (personnel).

16518. — 10 février 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est permis d'espérer la publication prochaine de l'arrêté qui, aux termes de l'article 616 du code de l'administration communale (dans la rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969), doit fixer la liste des emplois permanents à temps non complet dont les agents bénéficient des mêmes garanties de rémunération que les agents à temps complet.

Retraites complémentaires.

16536. — 11 février 1971. — M. Pierre Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques permet notamment aux agents communaux employés à temps partiel en qualité d'auxiliaires de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire après accomplissement de certaines formalités. Etant entendu que l'auxiliarat doit constituer l'exception pour les employés communaux et pour les fonctionnaires en général, il lui demande s'il est envisagé la création d'un régime de retraite complémentaire, avec participation de l'employeur, pour les agents municipaux titulaires employés moins de trente-six heures par semaine, ou l'extension à cette catégorie de personnels des régimes particuliers actuels (C. N. R. A. C. L. et I. R. C. A. N. T. E. C.).

Collectivités locales (personnel).

16544. — 11 février 1971. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat ne concerne que les seuls agents de l'Etat titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Or, ce texte vient de faire l'objet du décret n° 70-1271

du 23 décembre 1970 précisant ses modalités d'application et notamment les conditions dans lesquelles les intéressés pourront bénéficier d'une telle mesure. Se référant à la récente réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 2 janvier 1971, apportée par ses services à la question écrite n° 14647 par laquelle il lui était demandé si une extension du régime du travail à mi-temps ne pourrait être envisagée en faveur des agents des collectivités locales, il a noté que ladite extension ne saurait intervenir « tant que n'auront pas été déterminées les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat pourront bénéficier d'une telle mesure ». Or, ces conditions étant maintenant connues, il lui demande s'il compte mettre à l'étude, dans les meilleurs délais, le problème de la position temporaire de service à mi-temps en faveur du personnel des collectivités locales.

JUSTICE

Greffiers.

16470. — 8 février 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de la justice que par application des décisions de l'instruction n° 7 B-5-70 du 16 juillet 1970 du ministre des finances parue au *Bulletin officiel* de la D. G. I. les greffiers de justice peuvent refuser l'inscription au rôle d'une affaire pour laquelle il n'a pas été consigné une provision suffisante pour couvrir l'impôt. Il attire son attention sur le fait que cette possibilité est susceptible de se réaliser devant les tribunaux d'instance pour lesquels l'inscription au rôle n'est pas prévue par le code de procédure civile, la saisine du juge s'accomplissant par le seul fait de la citation. Dans ces conditions les dispositions de l'instruction précitée conduiront au dilemme suivant : ou bien le juge d'instance entendra les parties et statuera sans que le demandeur ait consigné la provision réclamée par le greffier — et celui-ci risque de se voir déclaré personnellement débiteur des droits — ou bien le juge refusera d'entendre les parties — se rendant ainsi coupable d'une sorte de déni de justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette difficulté.

Régimes pénitentiaires.

16495. — 10 février 1971. — M. Mitterrand rappelle à M. le ministre de la justice les interventions répétées qu'il a faites auprès de lui sur les conditions d'application du régime dit spécial aux détenus condamnés pour des faits reliés à leur activité politique. Il regrette de n'avoir pas obtenu de réponse suffisamment claire et il lui demande avec insistance s'il n'estime pas devoir se dégager d'une conception purement formelle de l'infraction de droit commun qui le conduit à soumettre à un système répressif inadmissible des hommes et des femmes dont les actes, fussent-ils critiquables, n'en relèvent pas moins d'un choix idéologique ; il s'inquiète du renvoi devant une commission de décisions qui, en la matière, restent du seul ressort du ministre compétent et du Gouvernement ; enfin il souhaite que le Gouvernement comprenne l'urgence d'une prise de position conforme à l'équité.

Sociétés commerciales.

16515. — 10 février 1971. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de la justice que l'article 293 du décret du 23 mars 1967 prévoit la publicité des bilans des sociétés anonymes par le dépôt de ceux-ci au greffe du tribunal. Il lui expose que certaines sociétés négligent d'effectuer en temps opportun cette formalité et que c'est seulement sur plainte émanant d'une entreprise que le procureur de la République peut déclencher la procédure obligeant lesdites sociétés à se conformer au respect de la législation. Il attire son attention sur le fait qu'une telle procédure a un caractère choquant et lui précise qu'elle entraîne nécessairement des indiscrétions inévitables et défavorise singulièrement celles des sociétés qui se conforment scrupuleusement aux obligations de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée, les greffiers des tribunaux étant automatiquement tenus de saisir le procureur de la République lorsqu'il n'aurait pas reçu d'une société le dépôt de bilan à la date fixée par la réglementation en la matière.

Anciens combattants (contentieux).

16549. — 11 février 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la justice que les pourvois introduits devant les juridictions d'appel par les anciens combattants et victimes de guerre nécessitent des délais très longs et par conséquent préju-

diciables à leurs intérêts. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises pour que les tribunaux exigent des experts désignés par eux que le rapport soit remis dans un délai n'excédant pas un mois et pour que ces tribunaux, une fois munis des pièces nécessaires, puissent rendre leur jugement dans les meilleurs délais. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder la gratuité des recours en cassation portés devant la commission spéciale près le Conseil d'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes.

16440. — 5 février 1971. — M. Verkindère demande à M. le ministre des postes et télécommunications selon quelles règles sont acheminées : d'une part, les lettres affranchies au tarif normal ; d'autre part, les lettres affranchies au tarif réduit, et ce, pour que les usagers puissent choisir le mode d'expédition en connaissance de cause.

Chèques postaux.

16447. — 6 février 1971. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que X a opéré un ensemble d'opérations de retraits et versements à son compte postal, de telle sorte que chaque soir le solde s'est trouvé positif, ainsi qu'en peut attester la série de ses relevés de comptes journaliers. Mais, l'organisation des C. C. P. est telle que le débit se fait le matin et le crédit, le soir. Si bien que, à un certain moment de la journée, le débit étant fait, sans que le virement créditeur — pourtant posté la veille — et donc déjà entre les mains des C. C. P., ne soit enregistré, le compte s'est trouvé négatif. Il lui demande si, en ce cas, on peut considérer M. X comme ayant émis un chèque sans provision.

Sécurité sociale.

16501. — 10 février 1971. — M. Lehn attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les frais de gestion considérables incombant aux caisses d'assurance-maladie qui utilisent le mandat Colbert dont le prix est passé de 0,60 francs en 1968 à 2 francs au 4 janvier 1971, soit une augmentation de 330 p. 100 en trois ans. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les frais de mandat de la sécurité sociale soient réduits à des proportions convenables, afin d'éviter que dans un souci de gestion économique les caisses d'assurance-maladie ne se détournent des services publics pour effectuer leurs paiements.

Administration (organisation).

16516. — 10 février 1971. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certaines administrations imposent pour la délivrance de certaines pièces officielles — extrait de casier judiciaire, permis de conduire, etc. — le règlement par mandat-lettre, document délivré aux guichets des postes et entraînant de ce fait dérangement et perte de temps pour les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas que le paiement de ces pièces administratives devraient pouvoir être effectué par chèque bancaire ou postal.

Postes et télécommunications (personnel).

16543. — 11 février 1971. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs issus des concours internes. Dans beaucoup de cas, les inspecteurs élèves promus à ce grade proviennent du corps des contrôleurs lequel est classé en catégorie B. La promotion accordée aux intéressés à la suite d'un concours difficile et très sélectif, après une longue et intensive préparation, menée de pair avec l'exercice des fonctions de contrôleur, devrait logiquement leur procurer une immédiate amélioration de leur situation pécuniaire correspondant à l'accroissement des responsabilités. Or, suivant en cela d'ailleurs, le sort commun de tous les fonctionnaires qui accèdent par concours à une catégorie supérieure, les inspecteurs élèves sont nommés à l'indice de traitement de début de leur nouvelle carrière. Lorsque, dans l'ancien grade, ils bénéficiaient d'un indice supérieur, ce qui est le cas le plus fréquent, ils perçoivent alors une indemnité compensatrice, ce qui théoriquement évite une diminution de leurs émoluments. Cependant, par suite de la disparition

de certains avantages, primes, indemnités de résidence moins élevées, etc., qu'entraîne la nomination, la situation des intéressés devient souvent, sur le plan des ressources, moins favorable qu'antérieurement. Cette situation se prolonge souvent durant plusieurs années dans l'attente des avancements d'échelon qui les conduiront à un indice plus élevé. Il y a là une situation pour le moins paradoxale, de nature à dissuader certains fonctionnaires de présenter des concours internes conduisant à un grade plus élevé. Il lui demande, en conséquence s'il ne peut envisager des mesures permettant de mettre fin à une telle anomalie.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Bruit.

16448. — 6 février 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, si la lutte contre le bruit fait partie de ses attributions; dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du ministre de l'intérieur pour que les pétarades des motos cessent rapidement, un des moyens à employer étant l'immatriculation des véhicules à deux roues, leur anonymat actuel incitant à la délinquance.

Chasse.

16452. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'inquiétude de la fédération des chasseurs du Var suite au transfert de la chasse et de la pêche de l'agriculture à son ministère. Les chasseurs craignent en effet que cette modification n'entraîne un changement de politique, ne cause des difficultés administratives et ne conduise à des limitations en ce qui concerne les crédits disponibles. Il lui demande : 1° quelle politique de la chasse il compte suivre; 2° quelles assurances il peut donner aux fédérations de chasseurs sur le plan administratif et sur celui des crédits disponibles.

Eau.

16499. — 10 février 1971. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il n'estime pas nécessaire que soit créée la notion juridique d'eaux nocives. En effet, notre législation ne comporte pas cette mention qui ne se trouve dans aucun texte. Le chapitre II du titre V du code rural traite des eaux nuisibles (mais on entend par là les eaux nuisibles à l'exploitation). Enfin, il est fait mention dans plusieurs textes des eaux usées. Cette notion se trouve dans les instructions générales relatives à l'assainissement des agglomérations du 13 février 1950, chapitre III, au chapitre V du code de la santé publique, Evacuation des eaux usées, article 124 du code rural, Eaux usées provenant des maisons d'habitation, article 185 du code de l'administration communale, Stations d'épuration. Or, il semble nécessaire de distinguer parmi les eaux usées celles dont le déversement présente un danger réel pour le maintien des équilibres biologiques fondamentaux. La création de la notion d'eaux nocives, accompagnée d'une législation et d'une réglementation spécifique, serait, semble-t-il, de nature à marquer cette distinction et à faciliter la lutte contre les pollutions.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

16451. — 6 février 1971. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que les caisses de retraite vieillesse sont en droit de tenir compte, pour le calcul du plafond des revenus et ressources, du montant de la pension d'ascendant servie aux parents d'enfants « morts pour la France ».

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

16455. — 6 février 1971. **M. Le Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relatives à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte prévoit une résiliation de plein droit des contrats en cours correspondant aux risques couverts par la loi en cause. Le

deuxième alinéa du même article dispose : « Au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime ». Il lui expose qu'une mutuelle a fait savoir à un de ses adhérents qu'elle ne pouvait accepter sa demande de résiliation à effet du 1^{er} avril 1969, et que le contrat de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 34, continuait de le garantir après cette date mais pour les seuls risques non couverts par le régime des assurances maladie des travailleurs non salariés. La rédaction du second alinéa dudit article comportant une certaine ambiguïté, il lui demande si les contrats donnant des garanties supérieures à celles du régime légal ne peuvent être résiliés et s'ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime du contrat primitif.

Déportés et internés.

16463. — 6 février 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des majorations de pension sont accordées aux anciens déportés ou internés politiques titulaires d'une pension de retraite vieillesse et anciens salariés du régime général ou du régime agricole. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises pour que tous les anciens déportés ou internés politiques — et en particulier ceux qui sont titulaires d'une pension de vieillesse agricole en tant que non-salariés — puissent bénéficier des majorations prévues par la législation actuelle.

Pensions de retraite.

16469. — 8 février 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'agents d'entreprises électriques et gazières nationalisées au moment de la constitution de l'E. D. F. et qui ne bénéficiaient pas d'un droit à la retraite au moment de leur départ de ces dites entreprises. S'il s'agit d'ingénieurs et de cadres, un protocole d'accord a été signé entre l'A. G. I. R. C. et l'E. D. F. dès 1952 prévoyant que par le jeu de la coordination chaque organisme liquide sa propre part, même si les conditions d'attribution d'une pension ne sont pas normalement requises selon le statut E. D. F. S'il s'agit, par contre, d'agents de maîtrise, de techniciens, d'employés, d'ouvriers, il n'y avait aucun accord semblable de prévu. Cependant E. D. F. aurait déposé un projet de validation des services passés et en accord avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, les services du personnel non cadre seraient pris en compte gratuitement, comme s'il s'agissait d'entreprises disparues, par l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.). Confirmation de ce projet a été donnée par lettre du 25 juin 1970 de la direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître le point d'avancement du projet et le délai dans lequel une décision favorable peut être attendue.

Zones de salaires.

16472. — 6 février 1971. — **M. Peyrefitte** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans la réponse du 22 août 1970 à la question écrite n° 13155 posée par **M. Fortuit**, il a reconnu que, bien que « la France demeure toujours dans le point de vue de l'effort accompli en faveur des familles », « les familles françaises éprouvent un sentiment de frustration » et « l'efficacité des allocations distribuées est loin de correspondre à l'optimum ». Il lui demande si la suppression des abattements de zones servant au calcul des prestations familiales ne serait pas de nature à faire disparaître une source d'irritation pour les familles françaises. Aucune réduction du nombre des zones ni des taux applicables n'est intervenue depuis le 1^{er} avril 1967, alors que les abattements de zones pour le calcul du salaire minimum ont été totalement supprimés depuis le 1^{er} juin 1968. Au demeurant, une telle suppression, dont le coût a été évalué par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à 500 millions de francs en année pleine (cf. réponse à la question écrite n° 11397, *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 12 juin 1970) ne compromettrait pas la réalisation de la politique d'action familiale définie par le Gouvernement, puisque l'exécédent des recettes sur les dépenses du régime des prestations familiales des salariés, compte tenu des mesures prises ou à prendre en application du programme arrêté par le Gouvernement le 22 juillet 1970, a été évalué au moment du débat sur la loi de finances pour 1971 à 1.430 millions de francs pour 1971.

Collectes.

16484. — 10 février 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer le montant des sommes recueillies dans le département des Ardennes lors de la campagne Croisade des cœurs de novembre 1970. Il désirerait savoir comment les organisateurs de la campagne répartissent la collecte, quels crédits réservés au département des Ardennes pour l'enfance inadaptée sur le produit de la collecte et le programme d'utilisation de ces crédits.

Prestations familiales.

16493. — 10 février 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des personnels du secteur public des établissements et des services de l'action sociale et de readaptation (établissements d'aide sociale à l'enfance, instituts médico-éducatifs et autres personnels). Par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, ce personnel a bénéficié de dispositions particulières du statut hospitalier. Par référence, d'autres personnels ont pu y être rattachés. Déjà, à l'époque, ce statut n'était apparu que partiellement satisfaisant aux yeux de la profession. En effet, devant la même évolution des problèmes de l'enfance inadaptée, le secteur public et le secteur privé ont dû mettre en place des moyens en personnel spécialisé. Toutefois si le secteur privé, grâce aux conventions collectives nationales du 15 mars 1966 et des avenants de 1968 a atteint ses objectifs, le secteur public, faute de dispositions statutaires appropriées s'est vu très lourdement pénalisé. Il enregistre des difficultés de recrutement et des défections en personnels qualifiés. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le financement du secteur privé est pris en charge par les collectivités publiques. Cet état de fait entraîne inévitablement des répercussions de plus en plus graves sur le fonctionnement et sur les conditions de vie des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ces personnels d'un statut unique, et s'il n'entend pas reprendre au plus vite les discussions au niveau des commissions ministérielles, sur ce point précis.

Action sociale.

16494. — 10 février 1971. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, qu'un attaché au parquet non rétribué a été immatriculé à la sécurité sociale, du 4 mars 1949 au 1^{er} août 1950, puis comme attaché au parquet rétribué à compter de cette dernière date jusqu'au 5 septembre 1951. Cet agent a en outre cotisé en tant qu'avocat, en 1949-1950-1952 et 1953 sur la base respectivement de soixante-dix, quarante, cent et cent-vingt francs à la caisse nationale des barreaux français créée en application de la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime de retraite pour les professions libérales. Enfin, devenu fonctionnaire contractuel de l'Etat, il s'est trouvé assujéti aux régimes de retraites complémentaires des assurances sociales I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. à compter du 1^{er} janvier 1954. Il lui demande à quelle date l'intéressé, qui est né le 23 mai 1921, pourra justifier de trente années d'assurance, au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, compte tenu notamment des dispositions du décret n° 65-69 du 26 janvier 1965 portant coordination entre, d'une part, le régime vieillesse, géré par la caisse nationale des barreaux français, et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles (artisans).

16502. — 10 février 1971. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la liquidation des retraites des personnes ayant exercé des professions artisanales. Il lui expose en effet le cas fréquent d'artisans ayant exercé ladite activité avant l'entrée en vigueur du régime obligatoire d'assurance vieillesse, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1949. La pension de vieillesse qui leur est allouée se compose, outre de l'avantage dit « proportionnel » calculé en fonction des cotisations versées annuellement, d'un avantage dit « de reconstitution de carrière » (art. 22 du décret du 17 septembre 1964) tenant compte des années d'activité artisanale ou assimilée antérieures au 1^{er} janvier 1949. Sur le plan pratique, les intéressés sont tenus d'apporter la preuve de leur activité en justifiant notamment des bénéfices retirés de l'exercice de leur profession. Or la conservation obligatoire des archives par le Trésor expire à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (art. 1966 du code général des impôts) et, en conséquence, toute trace des bénéfices déclarés est détruite par l'administration à compter du délai dit « de répétition », de cinq ans. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une procédure plus souple et plus simple consistant par exemple à accepter, en tant que preuve de l'exercice de la profession, l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce ou un certificat de notoriété établi par le maire de la commune du domicile de l'intéressé. La publicité insérée dans la presse ou par voie d'affiches pourrait également

être prise en considération. En tout état de cause, il lui rappelle qu'il apparaît souhaitable d'assouplir une réglementation applicable à de très vieux artisans, lesquels sont d'un nombre réduit, d'où une incidence financière très faible. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Prestations familiales.

16505. — 10 février 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la prolongation jusqu'à seize ans de l'obligation scolaire s'applique aux enfants nés depuis le 1^{er} janvier 1953. Il lui expose à cet égard la situation d'une famille de deux enfants dont une fille née en octobre 1955 et un garçon né en septembre 1958. La mère est décédée le 4 octobre 1969. La grand-mère maternelle qui aurait pu aider son gendre pour l'entretien de son ménage est handicapée et ne peut lui apporter cette aide. Le chef de famille a conservé chez lui sa fille âgée de quinze ans depuis le 5 décembre 1969, cette jeune fille ayant obtenu une dérogation à l'obligation scolaire acceptée par l'inspection académique avec le motif « soins du ménage ». Cependant, l'article L. 528 modifié du code de la sécurité sociale prévoit en ce qui concerne le maintien des allocations familiales que, pour être assimilée à un enfant poursuivant des études, la fille d'un allocataire doit se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de celui-ci. La caisse d'allocations familiales a réglé les prestations familiales pour la fille aînée de cette famille jusqu'au 30 juin 1970, tenant compte pour l'ouverture du droit aux prestations de six mois de versements supplémentaires accordés pour les enfants ayant dépassé seize ans, demeurant à charge de leurs parents et ne travaillant pas. Par contre, cette caisse réclame le remboursement des allocations versées au titre des mois de juillet, août et septembre 1970 ce qui crée à cette famille des difficultés financières sérieuses. Il lui demande si, dans des cas semblables, les prestations familiales ne pourraient être maintenues jusqu'à l'âge de seize ans et demi, lorsque la jeune fille, assurant les soins du ménage, ne peut bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que la caisse d'allocations familiales pénalise, dans un cas de ce genre, une famille dont la mère est décédée et dont la fille, encore d'âge scolaire, a obtenu une dérogation de l'inspection académique.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16512. — 10 février 1971. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, qu'un attaché au parquet non rétribué a été immatriculé à la sécurité sociale, du 4 mars 1949 au 1^{er} août 1950, puis comme attaché au parquet rétribué à compter de cette dernière date jusqu'au 5 septembre 1951. Cet agent a en outre cotisé en tant qu'avocat, en 1949-1950-1952 et 1953 sur la base respectivement de soixante-dix, quarante, cent et cent-vingt francs à la caisse nationale des barreaux français créée en application de la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime de retraite pour les professions libérales. Enfin, devenu fonctionnaire contractuel de l'Etat, il s'est trouvé assujéti aux régimes de retraites complémentaires des assurances sociales I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. à compter du 1^{er} janvier 1954. Il lui demande à quelle date l'intéressé, qui est né le 23 mai 1921, pourra justifier de trente années d'assurance, au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, compte tenu notamment des dispositions du décret n° 65-69 du 26 janvier 1965 portant coordination entre, d'une part, le régime vieillesse, géré par la caisse nationale des barreaux français, et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés.

Masseurs-kinésithérapeutes.

16522. — 10 février 1971. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une caisse primaire d'assurance maladie a refusé le remboursement de soins dispensés par un masseur-kinésithérapeute, motif pris que les feuilles présentées au remboursement, après décès du praticien, étaient remplies par la fille de celui-ci « non habilitée à coter les actes et encore moins à attester l'exécution » ; Il lui demande s'il n'estime pas qu'en cas de décès des praticiens, les caisses devraient automatiquement procéder au remboursement des honoraires dus pour des prestations qui ont été effectivement dispensées.

Eufance inadaptée.

16523. — 10 février 1971. — **M. Pierre Lucas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 10954 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 13, du 28 mars 1970, page 698. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui rappelle les termes de cette question et lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager l'institution d'une nouvelle prestation familiale pour les mineurs inadaptés. Il lui fait observer que ceux-ci, en raison des grandes différences qui existent entre leurs handicaps, peuvent relever de méthodes d'éducation spécialisée différentes. C'est ainsi que certains d'entre eux peuvent fréquenter un établissement scolaire ordinaire, ses méthodes d'éducation étant conformes à leur intérêt. Même dans ce cas, leur parents doivent supporter des charges supplémentaires par rapport à celles qui correspondent à l'éducation d'un enfant normal. D'autres mineurs inadaptés, en particulier les débilés légers, sont à prendre en charge par un établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation nationale ou par un établissement à caractère sanitaire ou social relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin, et dans un certain nombre de cas déterminés, l'enfant est entièrement pris en charge au domicile de ses parents lorsqu'il est reconnu que d'autres méthodes de formation ne peuvent lui être appliquées. Compte tenu de ces différences, il serait souhaitable que puisse être créée une allocation différentielle dont le montant serait, comme celui de l'allocation logement, fixé cas par cas. Une commission administrative comprenant en particulier des médecins aurait la responsabilité d'évaluer le coût d'entretien de l'enfant inadapté, celui-ci étant comparé au coût d'entretien d'un enfant normal, ces éléments étant déterminés par des enquêtes comparables à celles déjà effectuées par le Credoc et l'Uncaf. La différence entre les coûts d'entretien de l'enfant inadapté et de l'enfant normal serait prise en charge dans la prestation qui varierait en fonction du revenu des parents et du nombre de personnes qu'ils ont à leur charge. La souplesse de ce système permettrait de l'adapter à une grande variété d'hypothèses. Sans doute, son application présenterait certaines complications, mais celles-ci devraient pouvoir être surmontées sans difficultés particulières. Cependant, si la mise au point d'un tel système ou si les difficultés à surmonter se révélaient trop importantes, il lui demande s'il envisage une allocation de type forfaitaire qui tiendrait compte des charges différentes à supporter par les parents suivant l'état de leurs enfants inadaptés et des moyens d'éducation qui leur sont applicables.

Médecine sociale.

16525. — 11 février 1971. — **M. Vernaudon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le bénéfice de la loi sur les congés payés n'est pas accordé aux médecins vacataires liés aux pouvoirs publics par un contrat de droit public. Sur le plan strictement juridique, l'arrêt du Conseil d'Etat apparaît tout à fait fondé. Mais on peut se demander si, sur le plan social et humain, il est toujours possible d'opposer à cette catégorie de médecins un refus qui, joint à des rémunérations très insuffisantes, aboutit à tarir le recrutement des médecins de médecine sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire examiner à nouveau cette question dans le cadre général de la médecine préventive.

Assurances maladie maternité des non-salariés non agricoles.

16526. — 11 février 1971. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un problème particulier d'affiliation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui ne semble pas avoir été encore envisagé, sans doute en raison du nombre très restreint des personnes se trouvant dans la situation exposée ci-après : une ancienne commerçante, titulaire d'une très modeste pension de vieillesse, vit chez ses enfants et se consacre aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans à la charge du chef de famille, lequel exerce une activité salariée. De ce fait, elle peut prétendre aux prestations maladie du régime général, ce droit lui étant ouvert jusqu'en 1974, date à laquelle les enfants auront eu ou dépassé l'âge de quatorze ans. L'intéressée n'a pu bénéficier de l'allocation supplémentaire du F. N. S., au motif que des conditions d'existence suffisantes lui sont assurées par ses enfants. Il en résulte qu'elle n'est pas exonérée de la cotisation d'assurance maladie au titre du régime des non-salariés, et qu'elle doit verser une cotisation annuelle de 250 francs (arrêté du 18 février 1970). Or, cette cotisation, certes nécessaire au financement du nouveau régime, ne lui ouvre personnellement aucun droit nouveau à prestations. Il y a lieu de souligner que cette situa-

tion apparaît inéquitable car elle tend à faire supporter des frais supplémentaires à une famille modeste (cinq enfants dans le cas cité), qui aide à vivre une personne âgée par ailleurs sans ressources, laquelle serait prise en charge par la collectivité si elle avait dû vivre seule. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande s'il n'estime pas que l'exonération de la cotisation réclamée devrait être de droit lorsque la personne intéressée, bien que retraitée, bénéficie des prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit d'un assuré, salarié ou non.

Rapatriés.

16527. — 11 février 1971. — **M. Marquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 63-96 du 8 février 1963 a fixé l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse. Ce texte a été complété par le décret n° 64-855 du 20 août 1964 relatif à la procédure d'attribution des subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les rapatriés. Par ailleurs, un arrêté du 10 mars 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes. C'est ainsi que le bénéfice des prestations servies aux rapatriés est accordé en application du décret n° 62-261 du 10 mars 1962. Les rapatriés rentrés avant cette date peuvent demander le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 à condition d'en faire la demande dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret. Un rapatrié d'Algérie rentré en France en 1957 se voit refuser la subvention prévue par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 parce qu'il avait présenté sa demande en 1965. Or, les décrets n° 70-1027 et n° 20-1028 du 4 novembre 1970 ont prévu la réouverture des délais permettant les prises en charge des périodes salariées en Algérie validables pour la retraite. Les délais de forclusion qui étaient opposés à ces demandes et dont l'effet prenait date au 1^{er} mai 1967 ont été reportés au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions analogues en faveur des rapatriés rentrés avant le 10 mars 1962 afin qu'ils puissent à nouveau présenter leur demande pour bénéficier des subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse prévues par le décret du 8 février 1963.

Pensions de retraite.

16542. — 11 février 1971. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'avancement de l'âge de la retraite a été demandé de très nombreuses fois. L'Etat admet que ses fonctionnaires des services actifs des administrations ou services publics (militaires, agents S. N. C. F., R. A. T. P. ou enseignants) obtiennent leur admission à la retraite à cinquante-cinq ans. Il serait équitable que les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie, dans l'obligation de travailler jusqu'à soixante-cinq ans, puissent, s'ils le désirent, prendre leur retraite à l'âge actuellement exigé par les plus favorisés. Au moment où de nombreux jeunes se trouvent sans emploi cela nécessiterait un rapide dégagement des plus âgés. Il lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet.

Pensions de retraite.

16550. — 11 février 1971. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'actuellement la pension de réversion de la sécurité sociale n'est attribuée que si le mariage a été contracté avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans. Au cours d'une conférence de presse donnée le 22 juillet 1970, il a déclaré que plusieurs mesures importantes avaient été arrêtées pour 1971. L'une d'elles concerne la suppression des conditions de mariage et de durée du mariage pour l'attribution de la pension de réversion. Il a précisé qu'il sera seulement exigé, à l'avenir, pour l'ouverture du droit à pension, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension de l'assuré décédé ou que ce mariage ait duré quatre ans au moins. Elle lui demande quand entrera en vigueur la mesure ainsi prévue.

Handicapés.

16551. — 11 février 1971. — **M. Pierre Lucas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 14540 (*Journal officiel* n° 82 du 21 octobre 1970). Comme il tient à disposer des renseignements demandés, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau que le V^e Plan prévoyait pour

l'équipement en faveur des handicapés : 1° pour les enfants et adolescents infirmes moteurs, la création de 7.820 nouvelles places, ce qui devait porter le taux de couverture des besoins à 50 p. 100 ; 2° pour les adultes handicapés, à l'exclusion des personnes âgées et de celles qui relèvent d'hôpitaux psychiatriques : 10.000 nouvelles places. Il lui demande dans quelle mesure ces créations ont été réalisées et souhaiterait connaître en détail leur nombre et leur implantation exacte.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

16476. — 9 février 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que les ouvriers, techniciens, employés et agents de maîtrise d'une usine de Saint-Denis sont en grève et occupent l'usine depuis le 20 janvier. Ce conflit résulte du fait que cette entreprise emploie une forte proportion de travailleurs immigrés et pratique une politique de bas salaires : ouvriers, 750 francs pour quarante-six heures et demie de travail hebdomadaire effectif ; employés, moins de 1.000 francs par mois. Par ailleurs, les conditions d'hygiène et de sécurité y sont lamentables. Les contrôles médicaux peu fréquents. La direction évite ainsi la reconnaissance de la maladie professionnelle (surnisme). Depuis le début du conflit, la direction de cette entreprise reste sourde aux revendications justifiées des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient respectées les mesures d'hygiène et de sécurité, notamment la reconnaissance de la maladie professionnelle ; 2° que des moyens techniques soient mis en œuvre afin de permettre une amélioration des conditions de travail ; 3° que les dangers que représentent le travail du plomb soient compensés par des salaires décents.

Prestations familiales.

16478. — 9 février 1971. — **M. Védrlins** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que la durée d'apprentissage des adolescents étant en général de trois ans, au-delà de l'obligation scolaire qui vient d'être portée à seize ans, les apprentis ne bénéficient plus des prestations légales d'allocation familiales, bien qu'ils n'aient pas encore terminé leur apprentissage. Il résulte de cette situation une perte importante de ressources pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prestations familiales légales soient accordées pendant toute la durée de l'apprentissage.

Grèves.

16491. — 10 février 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation dans laquelle se trouvent les 1.800 travailleurs d'une usine de Nantes en grève depuis plusieurs semaines pour faire aboutir leurs justes revendications. Le refus par la direction de discuter des conventions collectives a créé un climat de mécontentement dans toute la métallurgie nantaise. Les travailleurs réclament un accord d'établissement qui comporte 4 p. 100 d'augmentation avec un minimum de 0,20 franc de l'heure et l'incorporation du « boni » dans le salaire de base à compter du 1^{er} janvier, un programme de majoration des salaires (avril et octobre) avec un système d'échelle mobile, l'amélioration des avantages : « mensualisation », réduction du temps de travail, treizième mois, une véritable préretraite et l'exercice du droit syndical. A cela la direction a répondu par un lock-out et par des mises à pied et des licenciements de travailleurs qui ont soulevé le mécontentement de toute la population, comme l'a prouvé la manifestation d'hier soir qui a rassemblé plus de 10.000 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'établisse l'ouverture de véritables négociations répondant aux préoccupations des travailleurs et pour la levée de toutes les sanctions.

Intéressement des travailleurs.

16500. — 10 février 1971. — **M. Guillermin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, d'après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les accords de participation sont passés : soit dans le cadre d'une convention collective, soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives de la branche d'activité, soit au sein du comité d'entreprise. Dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention collective et dans

une entreprise où le personnel s'est refusé à la création d'un comité d'entreprise et n'adhère à aucun syndicat, la conclusion d'un accord n'est possible qu'avec les délégués du personnel élus en dehors de toute appartenance syndicale. Or, dans ce cas, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population refusent l'homologation de l'accord en vertu d'une interprétation littérale du texte. Il lui demande en conséquence si l'énumération proposée par le texte précité ne doit pas être considérée comme énonciative, et non pas limitative, et si, dans le cas contraire, cette interprétation, qui oblige les salariés à appartenir à un syndicat, ne constitue pas une atteinte inacceptable aux libertés individuelles.

TRANSPORTS

Colonies de vacances (S. N. C. F.).

16442. — 5 février 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la place insuffisante faite par la direction de la S. N. C. F. aux besoins des organisations de centres de vacances collectives d'enfants. C'est ainsi qu'une organisation assurant les vacances collectives de 50.000 enfants (colonies de vacances, centres de jeunes, camps d'adolescents) se voit opposer par la S. N. C. F. des contre-propositions comportant des heures de départ ou d'arrivée entre 23 heures et 3 heures du matin, des délais de transit à Paris de plusieurs heures ou des reports de date qui priveraient les enfants de quelques jours de séjour. Une organisation a même été dans l'obligation de renoncer au transport par voie ferrée pour les séjours de Noël en Savoie, bien qu'elle ait fait sa demande deux mois avant la date du voyage, respectant ainsi les délais prévus. Elle a dû faire effectuer par car le transport de 800 enfants de Paris en Savoie, ce qui comporte une fatigue plus importante pour les enfants et une sécurité moins grande en hiver que les voyages par la voie ferrée. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que la S. N. C. F. observe sa vocation de service public en assurant aux meilleures conditions les voyages collectifs des enfants.

Société nationale des chemins de fer français.

16471. — 8 février 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse qu'il a bien voulu lui faire à une question orale du 5 mai 1970, envoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970 et concernant la modernisation de l'installation de la gare de Lyon à Paris (question n° 12008, réponse insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1970). Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions des études qui ont pu être menées à bien depuis cette date et sur le même sujet.

Société nationale des chemins de fer français.

16475. — 9 février 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les interruptions de trafic et les retards qu'ont connus les lignes S. N. C. F. de la banlieue Nord, au cours des mois de décembre et de janvier, interruptions qui ont encore aggravé les difficultés de transport que connaissent quotidiennement les usagers de ces lignes. Il lui demande pour quelles raisons il existe de telles perturbations sur ces lignes électrifiées, et notamment s'il ne s'agit pas là du résultat des économies que l'on a voulu réaliser au moment de l'électrification, sans tenir compte de l'accroissement continu du trafic, et quelles mesures il compte prendre pour que le trafic sur ces lignes s'effectue normalement, quelles que soient les conditions météorologiques.

Cheminots.

16477. — 9 février 1971. — **M. Védrlins** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients qu'entraînerait pour les cheminots de la ville de Montluçon, la suppression des arrondissements EX et VB que la Société nationale des chemins de fer français se propose d'effectuer dans le cadre d'un redécoupage des régions S. N. C. F. Un grand nombre de cheminots ont ici leurs familles. Nombreux sont ceux qui ont consenti de durs sacrifices pour construire leur logement, pour les études de leurs enfants, pour acquérir la qualification nécessaire à leur fonction. Aucun aménagement, aucune garantie statutaire, si nécessaires qu'ils soient, ne peuvent compenser les pertes matérielles et les drames familiaux qui résulteraient inévitablement des suppressions d'emplois. Pour la ville de Montluçon, la suppression de quelques 200 emplois supplémentaires à la Société nationale des chemins de fer français aggraverait une situation déjà durement éprouvée par

les fermetures d'usines, les licenciements et les fermetures des lignes de chemin de fer de Montluçon—Châteauroux et Montluçon—Pionsat. Il est déjà résulté de tout cela un grave affaiblissement de l'activité de la Société nationale des chemins de fer français, comme le fait apparaître par exemple, la comparaison du tonnage des marchandises expédiées et reçues, qui n'a cessé de regresser dans l'arrondissement de Montluçon, cependant qu'il ne cessait de progresser dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les derniers chiffres, qui viennent d'être publiés par le supplément annuel du bulletin des statistiques régional, montrent que cette situation s'est encore aggravée entre 1968 et 1969. C'est ainsi que d'une année à l'autre le nombre des wagons chargés a augmenté de 7,4 p. 100 à Clermont-Ferrand et a diminué de 14,6 p. 100 à Montluçon. Les tonnages des marchandises expédiées et reçues ayant sensiblement suivi la même courbe, il attire une fois de plus son attention sur les graves conséquences qu'auraient dans cette situation, toute nouvelle fermeture de ligne ou toute suppression d'activité des arrondissements EX et VB. Montluçon est la deuxième ville de la région Auvergne et se trouve située au carrefour de cette région avec le Limousin, le Centre-Berry. Cette situation exceptionnelle peut lui permettre de jouer un rôle important dans la régulation du trafic, l'entretien des voies et du matériel et l'administration, alors qu'il est très contestable d'éloigner tous ces services des lieux même d'exploitation. Tenant compte de tout cela, il paraît légitime de surseoir aux mesures de suppression envisagées, d'en réexaminer le bien-fondé et surtout d'éviter toute précipitation irrémédiable. A une question écrite n° 8286, il a été répondu (*Journal officiel* du 11 juillet 1970), que, de précautions de cette nature seraient prises dans la région de Montpellier, Etampes et autres lieux. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas plus souhaitable de laisser substituer à Montluçon, l'essentiel des services qui y sont présentement installés.

Aérodromes.

16479. — 9 février 1971. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée sur le fait que les engagements pris par le ministre des transports le 4 avril 1968 et le secrétariat général de l'aviation civile le 18 avril 1968, qui indiquaient qu'aucun décollage et atterrissage n'aurait lieu à Orly de 23 h 15 à 6 heures, n'ont pas été respectés. En effet, de nombreuses dérogations sont accordées, en particulier au lendemain de mouvements revendicatifs et elles sont prévues au moment même où les grèves sont décidées. En conséquence, il lui demande afin que les nuisances que subissent les habitants de ces régions, tout au long de la journée, ne se perpétuent la nuit, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les interdictions des vols de nuit.

Transports aériens.

16506. — 10 février 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens membres du personnel de la Compagnie Air Algérie intégrés depuis 1965 à la Compagnie nationale Air France. A ce jour, 140 agents de l'ex-Compagnie Air Algérie ont bénéficié de l'intégration à la Compagnie Air France et ce, à condition d'avoir continué à exercer leur fonction à Alger pendant une durée minimum de trois ans après le 18 juillet 1962. Durant leur activité, ces agents ont cotisé à la caisse interprofessionnelle algérienne de retraite (C. I. A. R.) qui fixait à soixante ans le bénéfice de cette retraite. Les fonds de la C. I. A. R. ont été transférés en France à l'union interprofessionnelle des retraités de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.) et cette caisse a fortement diminué les droits et reporté à soixante-cinq ans l'âge de la retraite. Or, par convention du 6 juin 1962 passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la Compagnie Air France, le personnel intégré a le même statut que celui de la Compagnie nationale dont l'âge de la retraite est fixé à soixante ans. De ce fait, les membres du personnel d'Air Algérie les plus âgés vont avoir atteint soixante ans après une activité de cinq à six ans à Air France et percevront de la part de la caisse de retraite d'Air France (C. R. A. F.) une retraite correspondant à cette période de versements. Il va falloir que ces agents attendent leur soixante-cinquième anniversaire pour avoir droit à la retraite que l'U. I. R. I. C. voudra leur verser (l'article 8 de la convention du 6 juin 1962 prévoyait un avenant dans le but de conserver à ce personnel les droits à pension acquis par lui avant son admission à Air France). Il lui demande, afin de régler équitablement cette situation regrettable, s'il ne compte pas intervenir pour que les fonds virés par la C. I. A. R. soient versés à la caisse de retraite d'Air France, ce qui permettrait au personnel d'Air Algérie de récupérer la totalité de ses points de retraite avec leurs valeurs, la caisse de la C. R. A. F. ne faisant que répartir à chaque ayant

droit la retraite correspondant aux cotisations effectuées tant à Air Algérie qu'à Air France et ce, à soixante ans. Cette opération ne léserait en rien Air France puisqu'il ne s'agirait que d'un transfert de fonds qui permettrait d'éviter une situation difficile aux agents d'Air Algérie les plus âgés qui risquent de se trouver en chômage entre soixante et soixante-cinq ans.

Transports aériens.

16539. — 11 février 1971. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour favoriser la fréquentation des lignes aériennes régulières par les jeunes de moins de vingt-cinq ans grâce à des tarifs spéciaux en particulier sur les lignes de l'Atlantique-Nord.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

15345. — **M. Plantier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret du 12 août 1966, la redevance due par les propriétaires de débits de boissons pour les postes de radiodiffusion est le double de celle imposée aux particuliers et le quadruple lorsqu'il s'agit d'appareils de télévision. Le récent relèvement de 20 p. 100 de la redevance de télévision aura donc des incidences importantes pour les propriétaires de postes situés dans les débits de boissons. Or, à cette taxe vient s'ajouter la redevance perçue par la société des auteurs et compositeurs, éditeurs de musique, taxe qui, suivant les localités, représente elle-même entre deux et cinq fois la redevance de télévision. La somme de ces deux taxes constitue une charge extrêmement importante pour les établissements, si bien qu'un certain nombre d'entre eux envisagent le retrait de leurs appareils de la salle publique de leurs établissements, malgré l'intérêt manifesté par la clientèle au maintien de leurs appareils. Il est évident que l'existence de ces appareils dans les débits de boissons est intéressante du point de vue publicitaire pour l'O. R. T. F. Compte tenu du support publicitaire ainsi offert aux annonceurs et qui profite à l'O. R. T. F. par la détermination des tarifs de publicité d'un coût relativement élevé et de l'incitation à l'augmentation du nombre des appareils au domicile des particuliers, il serait souhaitable que le coefficient multiplicateur de la taxe de base des postes de radio et de télévision installés dans les débits de boissons soit réduit, ce coefficient multiplicateur pouvant être fixé à deux. Il lui demande s'il peut envisager des mesures allant dans ce sens. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que la seconde catégorie des appareils de radiodiffusion et de télévision « comprend les récepteurs installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2°, 3° et 4° catégorie visés à l'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ». L'article 3 du même texte, modifié par l'article 2 du décret n° 70-892 du 30 septembre 1970, maintient la redevance de radiodiffusion de 2° catégorie à 60 francs (deux fois celle de 1° catégorie), mais porte de 400 francs à 480 francs la redevance de télévision de 2° catégorie (quatre fois celle de 1° catégorie, passée elle-même de 100 francs à 120 francs). Le montant de cette redevance, auquel s'ajoute celui de la taxe perçue par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique constitue une charge indéniable pour les débiteurs de boissons et l'on conçoit que certains d'entre eux envisagent de retirer leurs téléviseurs de la salle publique de leur établissement afin de n'être plus soumis qu'à la redevance de 120 francs. Malgré cela, il n'est pas envisagé, pour l'instant du moins, de modifier la réglementation en la matière. D'une part, l'importance du « support publicitaire » constitué par les émissions reçues dans les débits de boissons ne doit pas être exagérée. D'autre part, il semble normal que l'utilisation commune d'un appareil, par un grand nombre de téléspectateurs, soit taxée différemment de l'utilisation privée. Si l'intérêt porté aux émissions suivies dans un café peut inciter des particuliers à l'achat de téléviseurs pour l'usage familial, il n'est pas interdit de penser que d'autres personnes font au contraire l'économie d'un appareil, et de la redevance correspondante, en fréquentant les débits de boissons non sans profit pour les propriétaires de ces établissements. Sur un autre plan, la mesure préconisée ferait encourir au Gouvernement le reproche d'atténuer les charges imposées aux débits de boissons alors qu'il n'a pu, pour des raisons financières, prendre en matière d'exonération de la redevance toutes les mesures souhaitables en faveur de certaines catégories sociales.

O. R. T. F.

15457. — M. Barberot rappelle à M. le Premier ministre qu'en application de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, les taux des redevances annuelles dues pour les récepteurs installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégorie sont égales au double de la redevance due pour les appareils de 1^{re} catégorie en ce qui concerne la radiodiffusion, et au quadruple de la redevance de base en ce qui concerne la télévision. A la suite de l'augmentation du taux de la redevance de télévision, portée à 120 francs, la charge imposée aux débitants de boissons sera particulièrement importante, surtout si l'on considère qu'à cette redevance s'ajoutent celles qui sont perçues par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Il faut observer que la présence des postes de télévision dans les lieux publics donne une efficacité particulière aux émissions publicitaires et favorise ainsi le financement de l'O. R. T. F. en incitant les annonceurs à lui confier leur publicité. En outre les statistiques démontrent que les consommateurs peuvent être incités à acheter un poste de télévision à la suite des émissions auxquelles ils ont pu assister dans un lieu public. Il lui demande si, compte tenu de ces diverses considérations, il ne pense pas qu'il serait opportun de réduire le coefficient applicable à la redevance de base pour la détermination de la redevance due pour les appareils de télévision installés dans les débits de boissons, en la fixant par exemple au double au lieu du quadruple. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, récemment modifié par l'article 2 du décret n° 70-892 du 30 septembre 1970, les débits de boissons doivent acquitter une redevance de télévision quadruple de celle exigible des particuliers, c'est-à-dire égale à 480 francs à compter du 1^{er} janvier 1971. La proportion du quadruple demeure celle qui a été appliquée dans le passé. Le Gouvernement n'envisage pas d'appliquer aux téléviseurs ainsi utilisés le coefficient prévu par les radiorécepteurs, lesquels ne sont soumis qu'à une taxe double de celle imposée aux appareils détenus par les particuliers. Outre qu'il n'est pas prouvé que les émissions publicitaires prennent une efficacité beaucoup plus grande grâce à la présence de postes de télévision dans les cafés, il paraît normal que l'utilisation en commun d'un appareil dans un lieu public soit taxée différemment de l'utilisation privée. D'autre part, si la présence de téléviseurs dans les débits de boissons peut inciter parfois ceux qui en profitent à acquérir un appareil pour l'usage familial, il n'est pas interdit de penser, à l'inverse, que certaines personnes font l'économie d'un poste individuel, et en même temps de la redevance correspondante, en regardant la télévision au café. Enfin, il ne paraît pas opportun d'atténuer les charges imposées depuis plusieurs années aux débits de boissons parallèlement à la lutte anti-alcoolique tant que n'auront pu, pour des raisons financières, être exonérées de la redevance nombre de catégories sociales particulièrement défavorisées.

O. R. T. F.

15481. — M. Sallenave attire l'attention de M. le Premier ministre sur la charge particulièrement importante qui sera imposée aux débitants de boissons à la suite de l'augmentation du taux de la redevance de télévision portée à 120 francs. Il lui rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, le montant de la redevance annuelle due pour les récepteurs installés dans les débits de boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégories est égal au quadruple de la redevance de base perçue pour les appareils de 1^{re} catégorie. Les débitants de boissons devront donc payer une redevance de télévision égale à 480 francs, laquelle s'ajoute aux taxes qui sont perçues par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cependant il convient de noter que, grâce à la présence de postes de télévision dans les lieux publics, les émissions publicitaires prennent une efficacité particulière et que le financement de l'O. R. T. F. se trouve par la même facilité, les annonceurs étant incités à lui confier leur publicité. Certains consommateurs se trouvent, d'autre part, amenés à acheter un poste de télévision à la suite des émissions auxquelles ils ont pu assister dans un lieu public. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue d'alléger la charge ainsi imposée aux débitants de boissons, de modifier l'article 3 du décret du 29 décembre 1960 susvisé, en prévoyant que la redevance annuelle dans les débits de boissons sera égale au double, et non pas au quadruple, de la redevance de base, appliquant ainsi aux appareils de télévision le coefficient qui est déjà prévu pour les appareils de radiodiffusion. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, récemment modifié par l'article 2 du décret

n° 70-892 du 30 septembre 1970, les débits de boissons doivent acquitter une redevance de télévision quadruple de celle exigible des particuliers, c'est-à-dire égale à 480 francs à compter du 1^{er} janvier 1971. La proportion du quadruple demeure celle qui a été appliquée dans le passé. Le Gouvernement n'envisage pas d'appliquer aux téléviseurs ainsi utilisés le coefficient prévu pour les radiorécepteurs, lesquels ne sont soumis qu'à une taxe double de celle imposée aux appareils détenus par les particuliers. Outre qu'il n'est pas prouvé que les émissions publicitaires prennent une efficacité beaucoup plus grande grâce à la présence de postes de télévision dans les cafés, il paraît normal que l'utilisation en commun d'un appareil dans un lieu public soit taxée différemment de l'utilisation privée. D'autre part, si la présence de téléviseurs dans les débits de boissons peut inciter parfois ceux qui en profitent à acquérir un appareil pour l'usage familial, il n'est pas interdit de penser, à l'inverse, que certaines personnes font l'économie d'un poste individuel, et en même temps de la redevance correspondante, en regardant la télévision au café. Enfin, il ne paraît pas opportun d'atténuer les charges imposées depuis plusieurs années aux débits de boissons parallèlement à la lutte anti-alcoolique tant que n'auront pu, pour des raisons financières, être exonérées de la redevance nombre de catégories sociales particulièrement défavorisées.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

15867. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fonctionnement du comité interministériel des services sociaux de la fonction publique. Il lui fait observer en effet que, seules les organisations syndicales des personnels actifs sont représentées à ce comité, mais que les retraités en sont exclus. Or le plan Jouvin prévoit que le comité bénéficie de fonds sociaux grâce à un versement égal à 3 p. 100 du montant des traitements et des salaires, et destinés au financement des œuvres sociales concernant tant les actifs que les retraités. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels en retraite soient représentés à ce comité et puisse avoir la possibilité de défendre leur situation. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le rapport remis au Gouvernement par le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes de caractère social dans la fonction publique ne comporte parmi ses conclusions aucune proposition tendant à affecter aux services sociaux 3 p. 100 des rémunérations. Le comité interministériel des services sociaux institué par arrêté du 19 juin 1970 a été constitué, conformément aux propositions du groupe de travail, selon les désignations des représentants du personnel proposées par les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique. Cependant, il est loisible au comité, en vertu de l'article 4 de l'arrêté précité, d'entendre les représentants des groupements de retraités, chaque fois qu'il aurait à débattre de questions touchant aux intérêts des fonctionnaires civils à la retraite.

Décorations et médailles.

15874. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 15015 du 17 novembre 1970 (réponse parue le 5 décembre 1970, *Journal officiel*, n° 112, p. 6237) appelle de sa part les remarques suivantes: la création de l'ordre national du mérite, distinction de rang élevé et de contingent limité, laisse sans récompense les mérites de la quasi-totalité des agents de la fonction publique qui ne peuvent, en dehors de quelques corps particuliers (postes et télécommunications, douanes, eaux et forêts, etc.), prétendre ni à la médaille du travail qui récompense les bons et loyaux services de leurs homologues des secteurs semi-publics, nationalisés ou privés, ni à la médaille d'honneur départementale et communale à laquelle peuvent prétendre les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, afin de remédier à cette situation, de supprimer des médailles d'ancienneté propres à certaines administrations et de les remplacer par une distinction unique, accessible à l'ensemble des agents de la fonction publique. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'un examen attentif lors de la création de l'ordre national du Mérite. Tous les ordres qui répondaient à une notion commune de reconnaissance à l'égard de services généraux ont été effectivement supprimés à cette époque. Par contre les ordres qui subsistent ont été maintenus parce qu'ils répondaient à des services rendus dans des domaines très particuliers, notamment dans des fonctions comportant des risques

spéciaux. Les corps de fonctionnaires concernés sont très attachés à l'existence d'une distinction autonome. On ne peut donc envisager la suppression de ces décorations au profit d'une médaille qui consacrerait simplement l'appartenance à la fonction publique.

Fonctionnaires.

15904. — M. François Bénard rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la mutation rapide de la société et les progrès foudroyants de la technologie supposent une adaptation constante de l'appareil de l'Etat à des conditions de vie en perpétuelle évolution. Or, depuis la suppression du centre des hautes études administratives, il n'existe plus d'organisme de recyclage de la haute administration, ni davantage d'occasions de rencontres à l'occasion de voyages d'études ou de colloques des hauts fonctionnaires français avec leurs homologues étrangers, dont ils tireraient cependant le plus grand profit. Il lui fait remarquer que les dirigeants du secteur privé, assumant des fonctions de responsabilités comparables, bénéficient de nombreuses possibilités de recyclage, voire de déplacements, notamment à l'étranger — accomplis sans doute souvent dans le cadre de leurs activités professionnelles normales — mais qui n'en constituent pas moins également des voyages riches d'enseignements. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de se pencher sur ce problème pour la fonction publique appelée à assumer des responsabilités croissantes, afin de lui permettre de les assurer avec le maximum d'efficacité et de dynamisme. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Les fonctionnaires français ont actuellement la possibilité de se déplacer sur le territoire national ou de se rendre à l'étranger aussi bien dans le cadre de leurs activités professionnelles qu'à l'occasion de colloques ou de voyages d'études. Ces déplacements dont j'apprécie comme l'honorable parlementaire la valeur formatrice, m'apparaissent devoir être encouragés. Et il est probable que des échanges entre fonctionnaires français et fonctionnaires étrangers pourront être organisés de façon plus systématique si le projet de création d'une institution de formation permanente et de recyclage actuellement à l'étude dans mes services se réalise. Une telle institution aurait au surplus d'autres vertus. Elle permettrait notamment aux fonctionnaires supérieurs de mettre à jour leurs connaissances, de s'initier aux techniques administratives nouvelles et d'une manière générale de se préparer dans les meilleures conditions à l'exercice de futures fonctions de responsabilité.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

15201. — M. Michel Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la délibération du C. E. S. d'Evry (Essonne) prise à l'unanimité le 20 novembre 1970. Cette délibération se prononce pour la création immédiate de trois postes de professeur d'éducation physique destinés à compléter l'effectif de cette spécialité à concurrence du plafond de cinq correspondants aux besoins de l'établissement. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette prise de position. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — En application de la politique de déconcentration suivie par le département, il appartient aux recteurs de répartir dans leur académie les emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive que l'administration centrale met chaque année à leur disposition en vue de la rentrée scolaire. La dotation dont l'académie de Paris a bénéficié en 1970 s'est révélée insuffisante pour satisfaire les besoins de très nombreux établissements scolaires, notamment des C. E. S. Il n'est pas possible d'envisager d'implanter de nouveaux emplois en cours d'année, le contingent global ayant été réparti dans sa totalité. C'est donc pour la prochaine rentrée scolaire que la situation du C. E. S. d'Evry pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution de postes, compte tenu de l'importance de la dotation réservée à l'académie considérée et de la hiérarchie des priorités, dont le recteur sera juge.

Équipement sportif et socio-éducatif.

15398. — M. Védriès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les installations sportives du stade des Ilets à Montluçon. En effet, la société Châtillon-Commentry, propriétaire, peut sur simple préavis de un an, par simple lettre recommandée en reprendre la disposition. Cette société ayant pratiquement cessé ses activi-

tés dans cette ville peut à tout moment décider de vendre tout ou partie des terrains ou immeubles dont elle est propriétaire. Il semble qu'une telle menace existe actuellement. Or, le stade des Ilets a de très grandes activités omnisports avec 960 membres actifs. Sa disparition porterait un coup d'autant plus préjudiciable à l'activité sportive de la ville de Montluçon qu'elle est loin de disposer des terrains, des salles et des équipements justement revendiqués par toutes les sociétés sportives et qui seraient nécessaires pour satisfaire à l'extension souhaitable des activités sportives scolaires et extrascolaires. Il serait, en outre, extrêmement préjudiciable de laisser morceler à des fins lucratives ou autres le seul parc en pleine ville qui puisse remplir des fonctions sportives, culturelles et de loisirs de premier ordre. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre dès maintenant les mesures de sauvegarde qui s'imposent : a) pour assurer l'indivisibilité du parc des Ilets, dans toutes ses parties, terrains et bâtiments compris ; b) pour en assurer l'utilisation à des fins exclusivement sportives, culturelles et de loisirs ; c) pour garantir en tout état de cause au club des Ilets la sécurité de son fonctionnement présent et à venir ; d) pour lui donner les moyens d'un équipement moderne susceptible de répondre à ses besoins. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — La question de la conservation du stade des Ilets à Montluçon a déjà été soulevée il y a un peu plus d'un an. En effet, le propriétaire des terrains d'assiette des installations sportives : la « Compagnie des Forges de Châtillon-Commentry Blache » souhaitait, du fait du ralentissement des activités de ladite compagnie à Montluçon, obtenir l'autorisation prévue à l'article 2 de la loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, de désaffecter les lieux de leur usage sportif. Après enquête diligentée à l'échelon local, un refus a été opposé à cette demande le 19 février 1970 dans le cadre des dispositions générales de la loi précitée. Il apparaissait, en effet, qu'en égard à l'utilisation intensive des installations sportives et qu'en raison de la servitude de réservation foncière pour équipement sportif dont se trouvait grevé le terrain d'assiette suivant le plan directeur de la ville de Montluçon, que cette position négative s'imposait pour sauvegarder les intérêts des sportifs locaux, notamment ceux des membres de l'association dite « Les Ilets-Sports montluçonnais ». Indépendamment de cette double protection tirée des législations respectives de la jeunesse et des sports et de l'urbanisme, il convient de signaler que la ville de Montluçon a déjà pris la décision de se porter acquéreur des terrains en cas de leur mise en vente par la compagnie propriétaire de manière à assurer la pérennité des aménagements. Dans ces conditions, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire se trouvent apaisées sur tous les points soulevés, étant entendu que la modernisation du stade actuel, à la suite de son rattachement au patrimoine municipal, ne pourrait intervenir qu'après inscription des dépenses nécessaires au programme départemental d'équipement sportif et socio-éducatif.

AFFAIRES CULTURELLES

Jardins publics.

15618. — M. Destremau expose à M. le ministre chargé des affaires culturelles que la réponse qu'il lui a adressée à sa question n° 14334 (Journal officiel, Débats A. N., du 4 décembre 1970) relative au montant de l'abonnement annuel exigé pour traverser le parc de Saint-Cloud en automobile comporte des précisions intéressantes. Il comprend que des problèmes financiers se soient posés et que le trafic soit devenu préoccupant, mais il lui demande également s'il n'est pas quelque peu choquant que la sélection des utilisateurs se fonde en fin de compte sur leurs ressources financières. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles n'a pas, en relevant le prix d'abonnement de la carte annuelle pour la traversée du parc national de Saint-Cloud, entendu fonder une sélection des utilisateurs à partir des ressources financières des intéressés, mais seulement porter le taux de la taxe au niveau qu'elle atteignait en 1949, compte tenu de l'évolution du coût de la vie depuis cette date. Cette augmentation de tarif peut avoir pour effet de réduire la circulation automobile et tendra à rendre au parc sa destination initiale de lieu de promenade et de détente.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions.

14547. — M. Krieg expose à M. le ministre des affaires étrangères que son attention vient d'être attirée sur la convention culturelle entre la France et le Maroc, signée à Paris le 5 octobre 1957, qui stipule dans ses différents articles que les établissements de type

français implantés au Maroc, qu'ils relèvent de l'ambassade de France ou des autorités universitaires marocaines, sont «... ouverts aux ressortissants des deux pays » et «... donnent à tous les degrés un enseignement conforme aux programmes, horaires et méthodes pédagogiques suivis en France, dispensés dans les mêmes conditions et conduisent aux mêmes diplômes ». Il lui demande : 1° s'il est toujours disposé à appliquer intégralement, en ce qui le concerne, les clauses de cet accord ; 2° dans l'affirmative, s'il donnera aux établissements qui relèvent de son autorité, sans accroître encore la charge imposée aux familles, les moyens en locaux, en personnel et en crédits de fonctionnement indispensables pour permettre à ces établissements : a) de continuer à accueillir sans restriction les enfants des ressortissants marocains et les enfants français, même si leur scolarisation a débuté dans une école privée ; b) de donner à « tous les degrés... », c'est-à-dire de la maternelle (fonctionnant dans les mêmes conditions qu'en France ou au Maroc à la date de la signature de la convention culturelle) au seuil de l'Université, «... un enseignement conforme aux programmes, horaires et méthodes pédagogiques suivis dans les établissements de France... », c'est-à-dire appliquant intégralement les nombreuses et profondes modifications intervenues ou à intervenir à tous les niveaux dans les différentes disciplines et faisant l'objet de décrets, arrêtés et instructions officielles pris par le ministère de l'éducation nationale, «... dispensés dans les mêmes conditions... », c'est-à-dire par un personnel de même qualification, travaillant avec les mêmes moyens et les mêmes effectifs que dans les établissements de France, et « conduisant aux mêmes diplômes », c'est-à-dire préparant aux différents brevets et baccalauréats tels qu'ils ont été définis par les textes récents organisés avec la caution et délivrés sous la garantie des autorités universitaires françaises, c'est-à-dire avec l'application des mêmes mesures qui seraient prises à l'avenir en faveur d'une gratuité totale dans le premier cycle secondaire (gratuité des livres scolaires, fournitures, transports). 3° Dans la négative, s'il n'envisage pas de dénoncer ou de réviser la convention culturelle qui lui crée des obligations rappelées ci-dessus, de transférer au ministère de l'éducation nationale les charges et les responsabilités qu'il ne serait plus à même d'assumer à l'égard des jeunes Français résidant au Maroc. 4° Dans l'un comme dans l'autre cas, ou s'il envisageait de ne pas donner plein effet aux engagements souscrits, s'il compte donner en temps utile aux familles intéressées, soit directement, soit par le canal de leurs associations, les informations et précisions qui leur permettront de prendre en toute connaissance de cause, avant la rentrée 1970, les dispositions qu'elles jugeront nécessaires concernant les études et l'avenir de leurs enfants. (Question du 20 octobre 1970.).

Réponse. — 1° Il convient en premier lieu de définir la portée exacte de la convention culturelle de 1957. Ce texte permet au Gouvernement français d'ouvrir au Maroc des établissements de type français du point de vue de l'organisation et de la pédagogie. L'octroi d'un tel statut, qui, il convient de le rappeler, n'est nullement accepté par de nombreux Etats, offre au Gouvernement français la possibilité d'ouvrir de tels établissements ; il ne lui crée aucune obligation, au sens juridique du terme, de les ouvrir, ainsi que paraît l'estimer l'honorable parlementaire. 2° Cette précision permet de situer sous leur véritable éclairage les questions posées : a) Les établissements français sont ouverts, comme le prévoit le texte, à des enfants de « ressortissants français ou marocains » (ce qui ne signifie nullement l'accueil sans restriction de tous les enfants). D'une part, en ce qui concerne les enfants français, notamment ceux venant d'écoles privées, les procédures appliquées pour l'admission sont identiques à celles qui sont en vigueur en France. D'autre part, en ce qui concerne les enfants marocains, il ne serait ni concevable, ni probablement admis par les autorités marocaines de laisser s'instituer un accueil de masse. La mission française n'a évidemment pas à se substituer à l'éducation nationale marocaine, et ce d'autant plus que de nombreux lycées marocains incluent des sections de type français préparant à notre baccalauréat. b) L'enseignement dispensé est bien, comme le prévoit le texte, « conforme aux programmes, aux horaires et aux méthodes pédagogiques suivis en France, dispensés dans les mêmes conditions et conduisent aux mêmes diplômes » pour tous les degrés d'enseignement au niveau desquels nous avons reçu et utilisé le droit des établissements ; cette possibilité ne signifie nullement que nous devons ouvrir des établissements à tous les degrés : une interprétation différente conduirait à imaginer la création de tout le réseau complexe de l'éducation nationale au Maroc, enseignement supérieur inclus, ce qui ne saurait être envisagé. En ce qui concerne les maternelles, qui, il convient de le rappeler, ne relèvent pas en France même de l'obligation scolaire, un certain nombre d'enfants d'âge préscolaire sont actuellement accueillis dans la mesure des possibilités. La gratuité des livres scolaires ou celle des transports relèvent du domaine administratif qui, de toute évidence, n'est nullement traité dans le texte d'une convention, laquelle se borne, ainsi qu'il est normal, à définir les institutions, leur contenu pédagogique et les diplômes auxquels elles conduisent. 3° Les considérations ci-dessus conduisent à écarter l'idée d'une révision d'une convention qui est appliquée dans le meilleur esprit et à la satis-

faction des deux parties. En particulier, un transfert de compétence du type de celui qui est envisagé par l'intervenant modifierait sensiblement les données politiques du problème et pourrait aboutir à une remise en cause du statut accordé à nos établissements dont les familles françaises installées au Maroc sont les premières à tirer les plus grands avantages.

Conseil de l'Europe.

15041. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la recommandation n° 606 relative à la carte verte d'assurance automobile adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 19 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner aux propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement approuve pleinement l'esprit qui a présidé à l'élaboration du texte de l'Assemblée consultative ainsi que les solutions qu'elle préconise, en matière d'assurance automobile internationale, pour faciliter la circulation des personnes aux frontières des pays d'Europe. Notre pays, où l'assurance automobile aux tiers obligatoire a été instituée et où fonctionne un fonds de garantie automobile créé par la loi du 31 décembre 1951, est en faveur d'un allègement progressif du contrôle des documents d'assurance à la frontière et, à terme, de la suppression de ce contrôle. Cette dernière solution suppose toutefois la mise en place de mécanismes de compensation entre les pays intéressés. L'étude d'un tel système, qui soulève des problèmes techniques assez complexes, est actuellement en cours dans le cadre des communautés européennes et il est permis d'espérer qu'un accord pourra intervenir à ce sujet.

Conseil de l'Europe.

15076. — M. Valletix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 605 relative à la réduction des retards causés par les formalités de douane aux postes frontière ferroviaires adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire de façon notable de tels retards. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris, depuis plusieurs années, différentes mesures afin de remédier, en matière de transport international de fret par chemin de fer, aux inconvénients qui résulteraient des retards causés par les formalités douanières aux frontières. Comme le demande la recommandation n° 605 émise à ce sujet par l'Assemblée consultative, des dispositions ont été adoptées soit dans le cadre du conseil de coopération douanière, soit sur le plan national. A cet égard, il y a lieu de souligner que les efforts menés conjointement par l'administration des douanes et la S. N. C. F. ont tendu à simplifier les procédures douanières et à en faciliter le déroulement, grâce notamment au système de dédouanement accéléré mis en place dans différentes gares frontières telles que Jeumont, Kehl, Saint-Louis, Modane, Cerbère, Hendaye, etc. D'autre part, afin de réduire encore les délais d'acheminement du pays d'expédition à la gare de réception des marchandises en France, le Gouvernement a décidé puis généralisé la création de centres régionaux de dédouanement et de bureaux intérieurs dont l'implantation est en voie d'achèvement (il en existe actuellement cent soixante environ) et qui permettent aux importateurs français de recevoir directement les envois qui leur sont destinés, sans vérification à la frontière. En outre, plus de deux mille gares de la S. N. C. F. ont été ouvertes au trafic international par fer. Enfin, il convient de souligner, dans un domaine qui intéresse surtout les voyageurs mais qui concerne également le fret, les avantages découlant de la création à proximité de la frontière de bureaux tant ferroviaires que routiers où les contrôles des services de douane et de police de notre pays et des pays voisins sont juxtaposés et effectués par conséquent en un seul lieu. Il résulte de cet ensemble de dispositions qu'en ce qui concerne la France les difficultés mentionnées par le Conseil de l'Europe ont été surmontées pour une large part et que, dans l'ensemble, l'acheminement du fret par fer ne souffre pas de retards excessifs du fait des contrôles frontaliers.

Conseil de l'Europe.

15077. — M. Valletix, se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation. (Question du 19 novembre 1970.)

Conseil de l'Europe.

15311. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Le comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe s'est prononcé, à sa réunion de septembre dernier, en faveur d'une date comprise entre l'automne 1972 et le printemps 1973 pour la tenue, sous les auspices du Conseil de l'Europe, d'une conférence ministérielle relative aux questions d'environnement. Le 11 décembre, répondant à une invitation formulée par le Gouvernement autrichien, le comité des ministres a donné son assentiment à la tenue de cette conférence à Vienne en 1972. Prenant place après la conférence européenne sur l'environnement qui doit se tenir à Prague en mai-juin 1971, sous les auspices de la commission économique pour l'Europe, et après la conférence mondiale sur l'environnement qui doit se tenir à Stockholm en juin 1972, sous les auspices de l'O. N. U., la conférence qui sera tenue sous l'égide du Conseil de l'Europe sera à même de mettre à profit les enseignements tirés des deux importantes réunions qui l'auront précédée. Le Gouvernement français n'estime pas qu'il appartienne au Conseil de l'Europe, à l'occasion d'une telle conférence, d'étudier les activités des autres organisations en ce domaine ni de faire des recommandations relatives à une meilleure coordination et à une meilleure division du travail entre elles. En effet, si le Conseil de l'Europe doit dans ses activités en matière d'environnement tenir compte des travaux des autres organisations, il n'a pas qualité pour exercer une mission de contrôle et de supervision sur celles-ci. Il s'agit là d'une position de principe valable pour toutes les organisations internationales et qui justifie que le Gouvernement français ne soit pas non plus en faveur de la désignation d'un « haut-commissaire » chargé de superviser et d'orienter les activités dans le domaine de l'environnement. La conférence devra être l'occasion de confirmer et de préciser le rôle du Conseil de l'Europe en matière d'environnement. Cette organisation est en effet particulièrement apte à assurer l'immense tâche d'information et d'éducation de l'opinion publique, notamment à l'échelon des collectivités locales. A cet égard d'ailleurs, la conférence européenne des pouvoirs locaux apparaît susceptible de contribuer fort utilement à la mise en œuvre, à l'échelon local, d'une politique concrète et efficace de l'aménagement de l'environnement. Le Conseil de l'Europe est en outre, de l'avis du Gouvernement, qualifié pour développer dans le domaine de l'environnement l'harmonisation des législations nationales et l'élaboration de conventions européennes. Enfin, on ce qui concerne « l'établissement d'une responsabilité ministérielle bien définie sur le plan national et d'un système efficace de coordination », il y a lieu de rappeler que le Gouvernement, après avoir institué, par décret en date du 30 juillet 1970, un haut comité de l'environnement, a procédé, au début de janvier 1971, à la création d'un ministère de la protection de la nature et de l'environnement. A ce nouveau département ministériel ont été transférées des compétences exercées auparavant par les ministères du développement industriel et scientifique, de l'agriculture, des transports, des affaires culturelles, du Plan et de l'aménagement du territoire. Un fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.) a été également créé et placé sous l'autorité du ministre.

AGRICULTURE

Barrages.

14338. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si le barrage d'Arzal, sur la Vilaine, a été construit: pour récupérer utilement 1.200 hectares; pour fournir dans des conditions de rentabilité un approvisionnement en eau; pour permettre la création d'un port de commerce à Redon; ou dans un but touristique; 2° quel est le coût total de l'opération du barrage d'Arzal et quelles sont les prévisions en accroissement des dépenses; 3° quel a été l'organisme qui a conçu le projet, quel est l'organisme de contrôle qui a été désigné, tant pour l'étude des sols que pour le contrôle en cours de travaux, et si l'on peut savoir quelles sont ses conclusions à l'heure actuelle; 4° s'il est exact qu'un tassement très important s'est effectué au cours de la réalisation et continue d'être constaté; de quel ordre est-il à ce jour par rapport au projet initial; si l'on peut espérer une stabilisation à l'achèvement du projet; 5° si les dépassements de crédits déjà constatés qui atteignent 34 p. 100 du coût initial ne risquent pas encore de s'accroître, et que: en a été le véritable motif; 6° s'il ne serait

pas utile de créer une commission d'enquête en mesure d'étudier si cette augmentation exceptionnelle des dépenses est véritablement justifiée, et si l'œuvre peut donner satisfaction à terme. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — Le barrage d'Arzal, dont le maître d'ouvrage est l'Institut Interdépartemental pour l'aménagement du bassin de la Vilaine, est utilisable à plusieurs fins: il protégera des inondations la basse vallée de la Vilaine et, de ce fait, permettra d'exploiter rationnellement, notamment pour la production de la viande, 10.000 hectares d'excellentes terres déjà cultivées certes, mais jusqu'à présent dans des conditions précaires. L'ouvrage permettra également de créer une réserve d'eau douce pour l'alimentation en eau potable des départements riverains à des prix de revient intéressants. De surcroît, le barrage d'Arzal rend possible la navigation des caboteurs jusqu'à Redon; enfin l'intérêt touristique du vaste plan d'eau ainsi créé, notamment pour la voile n'est pas négligeable. La réalisation poursuit donc de multiples buts qui semblent devoir apporter à la région de Redon, dont la situation économique est préoccupante, un renouveau d'activité hautement souhaitable. Le coût total de l'ouvrage (digue, évacuateur de crues, écluse de navigation), après son achèvement prochain, sera de l'ordre de 50 millions de francs; le dossier de mise au concours de l'ouvrage a été préparé par le service du génie rural des eaux et des forêts, directeur des travaux, après des études préalables et des sondages minutieux: la solution technique proposée par les lauréats du concours: le groupement d'entreprises et leurs conseils techniques présentaient le maximum de garanties. Etant donné la nature de l'ouvrage, l'apparition de tassements en cours de réalisation est normale et il avait été prévu que leur amplitude serait de six à dix mètres; les tassements effectifs n'ont pas excédé cette prévision; actuellement très faibles, ils semblent devoir s'atténuer progressivement pour disparaître dans quelques années, suivant l'évolution prévisible pour ce genre d'ouvrages, dont il convient de signaler qu'il relève d'une technique difficile, du fait du substratum de vase sur lequel il repose. L'évaluation initiale du barrage d'Arzal, en 1965, n'était que de 32 millions de francs, mais le jeu des formules de variation de prix incluses dans les marchés aboutit, en 1970, à un accroissement de 34 p. 100 par rapport aux conditions économiques de l'année 1965, ce qui ramène à des proportions qui ne sont pas inacceptables le dépassement imputable aux aléas techniques difficiles à éviter pour un tel ouvrage. Dans ces conditions, il ne semble pas utile de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à obtenir la constitution d'une commission d'enquête.

Elevage.

15108. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans le budget de l'agriculture, le chapitre 44-29 a reçu globalement en 1968, 31.129.972 francs (29.689.539 francs rattachés); en 1969, 35.916.688 francs (35.255.311 francs rattachés). Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans le détail quelle fut pour ces deux années la répartition des crédits prévus à ce chapitre entre les différents secteurs concernant l'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et à l'équitation populaire: selle, trait, équitation, achats, etc. La politique de « relance » du cheval que souhaite promouvoir le ministère de l'agriculture apparaît hautement souhaitable car, mis à part les chevaux d'hippodrome, il existe un déficit et bientôt il ne sera plus possible de trouver à l'extérieur les moyens de combler nos insuffisances, tant en qualité de chevaux (selle et service), qu'en quantité (chevaux de boucherie). Il souhaiterait également savoir comment il envisage pour 1971 d'orienter la politique chevaline et notamment selon quel pourcentage les crédits qui sont inscrits au chapitre 44-29 seront affectés aux différents postes de ce chapitre. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Les crédits rattachés au chapitre 44-29 en 1967 et en 1969 ont été répartis de la façon suivante entre les principales activités d'élevage et d'utilisation des chevaux.

	1967	1969
I. — Compétition (concours hippique, concours complet, dressage).....	5.564.950	7.892.700
II. — Equitation (instruction, fonctionnement, infrastructure).....	14.397.800	13.355.811
III. — Elevage:		
a) Chevaux de trait (concours, primes et syndicats).....	9.653.900	9.757.805
b) Chevaux de sang (concours, primes et syndicats).....	3.149.950	3.411.600
IV. — Actions diverses (propagande, concours agricoles, etc.).....	742.800	905.000
Total des crédits délégués.....	33.509.400	35.322.906

Les chiffres de 1967 ont été indiqués car ils sont plus significatifs que ceux de 1968 demandés par l'honorable parlementaire. En effet, les résultats de 1968 ne reflètent pas l'évolution normale des actions entreprises en faveur de l'élevage et de l'équitation car les événements ont eu une répercussion sur le nombre de journées de courses et par voie de conséquence sur les sommes prélevées en faveur de l'élevage. La diminution sensible des recettes a contraint à réduire l'action en faveur de l'infrastructure de l'équitation afin de conserver aux actions d'encouragement à l'élevage (selle et trait) le niveau de l'année précédente. En ce qui concerne 1971, le chiffre définitif ne sera connu qu'en fin d'année. Toutefois, le crédit évaluatif de 43.500.000 francs doit être réparti entre les actions suivantes :

I. — Compétition	7.900.000	
II. — Equitation (instruction, fonctionnement, infrastructure, tourisme équestre, équitation d'extérieur, service de remotes)	14.000.000	
III. — Elevage :		
a) Chevaux de trait	8.425.000	15.475.000
Actions en faveur du cheval de boucherie	2.375.000	
b) Chevaux de sang, poneys	4.675.000	
IV. — Actions diverses (propagande, enseignement, recherche)	6.125.000	
		43.500.000

Conflicts de travail.

15385. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave désaccord qui oppose depuis plus de deux mois les ouvriers de l'ancien domaine impérial de Solférino (Landes) à leur patron, malgré les efforts de conciliation entrepris. Sous réserve de l'action judiciaire actuellement en cours, il lui demande quelles mesures il envisage au plan administratif pour aider à la solution de ces conflits préoccupants. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont suivi de près l'évolution du conflit dont il s'agit dès son origine et sont intervenus à maintes reprises pour tenter de le régler. Dès le mois de juin, il a été procédé à la remise en ordre du taux et du montant des rémunérations à verser aux salariés à la suite de l'enquête effectuée sur place. Par la suite, un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de l'employeur pour non-application de la législation du travail en agriculture. Enfin, à la suite de mises en demeure en ce qui concerne les conditions de logement, trois salariés ont pu être relogés dans des pavillons répondant aux dispositions réglementaires en vigueur.

Conflicts de travail.

15402. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, après l'échec d'une procédure de conciliation, les ouvriers agricoles de l'ancien domaine impérial de Solférino (Landes), en grève depuis plus de deux mois, ont introduit une action prud'homale tendant à faire condamner leur employeur pour divers manquements, tant à la législation du travail en agriculture qu'à la convention collective applicable. Sans que la présente question constitue une immixtion dans l'exercice du pouvoir judiciaire, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures de sa compétence qu'il a prises ou compte éventuellement prendre par l'intermédiaire des services chargés de l'application des lois sociales en agriculture. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont suivi de près l'évolution du conflit dont il s'agit dès son origine et sont intervenus à maintes reprises pour tenter de le régler. Dès le mois de juin, il a été procédé à la remise en ordre du taux et du montant des rémunérations à verser aux salariés à la suite de l'enquête effectuée sur place. Par la suite, un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de l'employeur pour non-application de la législation du travail en agriculture. Enfin, à la suite de mises en demeure en ce qui concerne les conditions de logement, trois salariés ont pu être relogés dans des pavillons répondant aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chasse.

15761. — M. Claude Roux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour interdire les battues de moutons organisées dans les Alpes-Maritimes, et notamment dans les montagnes dominant Saint-Martin-Vésubie. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le mouton a été introduit en France dans de nombreuses réserves de chasse et en particulier près de Saint-Martin-Vésubie dans la réserve nationale du Mercantour. Comme dans toutes les autres régions d'Europe, où il a été introduit de longue date, il a largement prospéré et ses populations sont abondantes et bien adaptées. Il est normal que les chasseurs puissent prélever aux alentours des réserves le gibier en surnombre. Ce prélèvement ne peut se faire que dans des limites raisonnables puisque l'importance en est définie par une commission départementale compétente, en fonction des disponibilités et dans le cadre d'un plan de chasse. De la même façon que cela est en vigueur dans tous les autres départements des Alpes et des Pyrénées, le tir à balle du grand gibier devra être rendu obligatoire dès l'année prochaine.

Lait et produits laitiers.

15823. — M. Morison demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer aux producteurs de lait une rémunération équitable de leurs productions par un prix garanti et s'il lui paraît anormal que le prix indicatif du lait soit porté à 60 centimes pour la campagne 1971-1972. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prix indicatif du lait est défini au niveau de la Communauté économique européenne et qu'il ne constitue pas une garantie. Le prix en effet est celui que l'on tend à assurer en moyenne à l'ensemble des producteurs de la Communauté, compte tenu des possibilités d'écoulement tant sur le marché intérieur qu'extérieur. Quant au niveau même du prix indicatif, une discussion doit prochainement s'engager à Bruxelles au sujet de la modification des différents prix agricoles et il n'est pas possible de préjuger des dispositions qui seront prises.

DEFENSE NATIONALE

Armée de terre.

15494. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au tableau annexé au décret du 9 juillet 1925 (B. O. E. M. 380-0, p. 453) il est indiqué qu'une bonification fixe de neuf mois était accordée aux personnels de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.). Or, il semble que le commandement et le service des pensions des armées soient en désaccord sur l'interprétation à donner à ce tableau. Il lui demande quels sont les brevetés mécaniciens d'avions qui peuvent y prétendre, compte tenu de ce que les mécaniciens avions et voiliers tournants ont suivi à l'E. S. A. M. de Bourges les mêmes stages d'instruction et ont obtenu leurs brevets de cette école. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne des militaires qui ont obtenu des brevets ou certificats antérieurement au 1^{er} décembre 1964 et conservé, de ce chef, le bénéfice de la réglementation applicable avant cette date, conformément aux dispositions de l'article D. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis cette date. Le code des pensions de retraite (partie réglementaire : décrets), en vigueur antérieurement, prévoyait, en son article D. 15, que les services aériens préparatoires effectués en vue de l'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité aérien donnaient droit, sous réserve de l'obtention du brevet ou certificat, à une bonification de service fixe. Le tableau annexé audit code par le décret n° 54-834 du 13 août 1954 portant codification notamment des dispositions du tableau annexé au décret du 29 juillet 1925, précisait que le brevet ou certificat de « mécanicien en avion ou mécanicien volant » donnait droit à une bonification fixe de neuf mois, comme il est rappelé dans la présente question. Ont bénéficié de ces dispositions les personnels de l'aviation légère de l'armée de terre « mécaniciens volants d'appareil à voilure tournante, titulaires du certificat n° 2 de mécanicien A. L. A. T. ». Par contre, les mécaniciens d'hélicoptère, titulaires du brevet du 1^{er} degré de mécanicien d'hélicoptère (voilure tournante) ou de spécialiste A. L. A. T. (voilure tournante) non astreints à effectuer des exercices aériens préparatoires en vue de l'obtention du brevet n'ont pu prétendre à la bonification fixe ; dans la liquidation de la pension de retraite, les services aériens commandés, effectués le cas échéant par les intéressés, ouvrent droit à des bonifications qui sont calculées proportionnellement à la durée des services.

Service national.

15665. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la modicité du prêt versé aux militaires du contingent ne leur permet pas toujours, surtout s'ils appartiennent à un milieu modeste et s'ils effectuent leur service dans une garnison éloignée, de se rendre régulièrement en permission dans leur

famille. Malgré la réduction de 75 p. 100 qui leur est accordée, ils ne peuvent supporter les frais de voyages toujours plus coûteux sans l'aide de leur famille, déjà éprouvée par la perte de ressources qu'a entraînée leur départ sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas logique de faire bénéficier les appelés, quels que soient leur grade et leur lieu de garnison, de la gratuité intégrale des transports sur les chemins de fer, à l'occasion de leurs permis-sions. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — L'attribution de la gratuité totale du transport, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer, des jeunes gens appelés sous les drapeaux se traduirait pour cette société par une perte de recettes qui devrait être compensée par le versement d'une somme, d'un montant correspondant, à la charge du budget du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. La conjoncture financière actuelle ne permet pas de réserver une suite favorable à cette mesure. Cependant l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les jeunes gens dont la situation de famille est la plus digne d'intérêt mais qui ne peuvent toutefois être dispensés des obligations du service national actif au titre de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, sont affectés à l'une des formations les plus rapprochées de leur domicile. D'autre part, les chefs de corps s'efforcent de venir en aide, à l'occasion de leur départ en permission, aux jeunes gens qui, appartenant à un milieu modeste, effectuent leur service dans une garnison éloignée de leur domicile.

Marine nationale.

15829. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels du service de la santé de la marine n'ont jamais été appelés à bénéficier des mesures de dégageant des cadres proposées à des personnels de même statut gérés par un bureau commun. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions particulières dont il s'agit, dans un double souci de logique et d'équité, aux ressortissants du service de santé de la marine. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — La loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées a constitué, à compter du 1^{er} janvier 1969, un corps unique de médecins des armées dans lequel ont été versés les médecins généraux du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'armée de l'air ainsi que les médecins, jusqu'au grade de colonel ou grade équivalent, à l'exception de ceux, au demeurant peu nombreux, qui ont opté pour leur ancien corps mis en voie d'extinction. Ce même texte a, d'autre part, prévu pour l'accès aux grades ou classes supérieures des médecins du nouveau corps des conditions qui, combinées avec une application très libérale des règles relatives aux départs anticipés, les mêmes pour tous les médecins, rendent possible l'accélération des carrières. Aucune discrimination n'est faite entre les personnels, quel que soit leur ancien corps et toutes les mesures d'administration (y compris les départs à la retraite) intéressant les médecins, pharmaciens chimistes et personnels féminins, s'appliquent dans les mêmes conditions aux personnels des ex-corps Marine.

Exploitations agricoles.

15853. — M. Duroméa demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact que le camp de Larzac va être agrandi de 20 hectares. Dans l'affirmative, il voudrait savoir si une telle extension n'aura pas pour conséquence de chasser de nombreux exploitants familiaux de leurs terres. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Il est exact que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale envisage un agrandissement du camp de Larzac. Ce projet est actuellement à l'étude. Les zones d'extension n'ont pas encore été délimitées, mais, dans toute la mesure du possible, les armées éviteront d'inclure dans le périmètre à acquérir les terrains cultivés.

Service national.

15903. — M. François Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les orientations de notre politique de défense, fondée essentiellement sur la dissuasion nucléaire, ayant entraîné la révision des concepts anciens, en ce qui concerne notamment les forces conventionnelles et, par voie de conséquence, une réduction de leurs effectifs, de nombreux jeunes gens ne sont plus appelés sous les drapeaux. Il lui demande si, pour faire néanmoins respecter le principe d'égalité devant les charges, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de diversifier davantage les options du

service national, par exemple, par l'institution d'un service civique qui permettrait d'accélérer la mise en place de certains équipements essentiels : infrastructures routières et autoroutières (les travaux de superstructure continuant à être effectués par l'entreprise), voies navigables, travaux d'hydraulique agricole (rectification, curage et fauconnement de cours d'eau), aménagement de sites, reboisement, restauration de monuments historiques, etc. Le sentiment de participer à un vaste effort national d'équipement dont ils seraient les premiers bénéficiaires ne serait certainement pas moins exaltant pour les jeunes que leur participation aux autres formes du service national. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a longuement, et à plusieurs reprises, fait connaître son point de vue sur l'instauration éventuelle d'un service civique. Il a notamment été précisé que s'il doit exister un jour une obligation faite à des jeunes gens de consacrer une année de leur vie à des activités au service de la collectivité qui ne soient pas des activités militaires, cela suppose des textes, des crédits et une organisation qui sont totalement indépendants du département de la défense nationale. Il est, d'autre part, indiqué à l'honorable parlementaire que tous les jeunes gens aptes au service national et dont la situation de famille ne justifie pas l'octroi d'une dispense en application de la loi sont tous appelés sous les drapeaux.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15919. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le cas des veuves de militaires retraités proportionnels, rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 et décédés depuis cette date. Le service des pensions de La Rochelle refuse à ces veuves le bénéfice de la majoration familiale de pension, prévue par l'article L. 18 du nouveau code des pensions, pour avoir élevé au moins trois enfants. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 71387 du 8 mai 1968, statuant sur un cas de majoration familiale de pension, a décidé que : 1° les droits de la veuve sont à examiner suivant qu'elle est devenue veuve avant ou après le 1^{er} décembre 1964 ; 2° dans le dernier cas, le nouveau code s'applique ; 3° les droits de la veuve sont à examiner en fonction de ce code, même si le mari était retraité sous le régime de l'ancien code ; 4° si la veuve, devenue veuve après le 1^{er} décembre 1964 a élevé trois enfants au moins, selon les conditions de l'article L. 18 du nouveau code, elle a droit à la moitié de la majoration prévue selon le nombre d'enfants. Il lui demande dans quelles conditions une révision des situations pourra être envisagée. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Il est exact que, dans l'arrêt veuve Lucien du 8 mai 1968 auquel fait allusion l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat, s'appuyant sur l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 en vertu duquel les dispositions du nouveau code des pensions de retraite sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964, a considéré que les droits d'une veuve, titulaire d'une pension de réversion du chef de son époux décédé postérieurement au 30 novembre 1964, à la réversibilité de la majoration pour enfants dont bénéficiait son mari, devaient être appréciés au regard de l'article L. 38 de ce code dès lors que les enfants avaient été élevés dans les conditions fixées par l'article L. 18 et nonobstant la circonstance que les droits à pension du mari se soient ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. Ainsi, la veuve dont le mari est décédé depuis la date d'entrée en application du nouveau code des pensions a droit à la moitié de la majoration obtenue par le mari sans qu'aucune distinction soit faite désormais entre les enfants nés d'un précédent mariage de l'agent et ceux dont la veuve est la mère, dès lors que celle-ci les a élevés dans les conditions prévues à l'article L. 18. Mais l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt veuve Lucien ne saurait avoir pour effet de reconnaître un droit à majoration pour enfants à la veuve d'un agent, retraité proportionnel antérieurement au 1^{er} décembre 1964, alors que celui-ci n'avait pas lui-même droit à cette majoration. Les droits de la veuve, fixés à « 50 p. 100 de la pension du mari », sont déterminés, en effet, quelle que soit la date à laquelle ils se sont ouverts, par ceux du mari décédé et les droits de ce dernier sont appréciés par application des textes en vigueur à la date de sa cessation de fonctions. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat, notamment dans l'arrêt veuve Lesur du 17 décembre 1969.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Magistrats.

15131. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le problème du logement des magistrats

en service en Nouvelle-Calédonie. L'article 1^{er} du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 pose le principe que « les magistrats et fonctionnaires de l'Etat, en poste dans les territoires d'outre-mer, sont logés et meublés par le service qui les emploie ». En fait, en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des chefs de cour (premier président et procureur général) qui disposent de logements de fonctions, aucun magistrat n'a, depuis l'intervention du texte précité, bénéficié de l'attribution d'un logement administratif non plus que d'un ameublement. Les magistrats qui ainsi se logent et se meublent à leurs frais ont droit, en principe, au remboursement du loyer conformément à l'article 6 du même décret, ce principe étant assorti de deux conditions qui en limitent les effets : 1° un montant maximum de remboursement fixé à 750 francs métropolitains et qui n'a pas changé depuis le 1^{er} décembre 1967 ; 2° la déduction d'une retenue variant notamment au prorata de la rémunération, étant entendu que cette retenue sera la même que celle qui serait appliquée si l'intéressé était logé et meublé. Il en résulte que, la retenue étant en augmentation constante et le plafond du remboursement du loyer demeuré ce qu'il était en 1967, ce remboursement n'a cessé de diminuer et tend inévitablement vers zéro. Les intéressés estiment à juste titre qu'une disparité trop grande existe entre leur propre situation et celle des magistrats logés et meublés par l'administration. Pour remédier à cet état de choses ils souhaitent : 1° la fourniture de l'ameublement par l'administration ; 2° la suppression de toute retenue ou du moins que celle-ci soit fixée à un taux très sensiblement inférieur à celui appliqué aux fonctionnaires logés, ce taux devant en outre être bloqué à une date déterminée avec effet rétroactif ; 3° qu'en cas de maintien d'une retenue celle-ci soit déduite du loyer effectivement payé et non du plafond de remboursement ; 4° la fixation effective du montant maximum de remboursement à 12 p. 100 de la rémunération visée à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 par suppression des dispositions transitoires relatives à un remboursement forfaitaire, à moins que cela ne soit indexé comme la rémunération elle-même. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. Il sera informé des conclusions pouvant être apportées, notamment en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

EDUCATION NATIONALE

Langues étrangères.

14873. — M. Rabreau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de l'espéranto a été introduit, à titre expérimental, dans les programmes de deux écoles primaires. Les résultats sont encourageants puisque en deux ans les enfants peuvent tenir une conversation simple. D'autre part, les élèves ayant pratiqué cette langue semblent progresser plus rapidement dans l'acquisition d'une autre langue. Enfin une trentaine d'établissements français de niveaux très divers enseignent l'espéranto, en dehors du programme officiel. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement, comme il serait souhaitable, d'intensifier la diffusion de l'espéranto dans notre pays et d'intervenir auprès des autres nations, afin que cette langue soit enseignée dès l'école primaire. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de faire figurer l'enseignement de l'espéranto dans des programmes scolaires déjà sérieusement nourris. Mais il n'y a pas d'objection à ce que dans le cadre d'activités périscolaires tel ou tel maître initie ses élèves à cet enseignement.

Constructions scolaires.

14910. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les projets de travaux de décoration au titre du 1 p. 100 des constructions scolaires. L'arrêté du 18 mai 1951 a prévu l'exécution des travaux de décoration de toutes les constructions scolaires dans la limite du 1 p. 100 des crédits attribués par l'Etat pour lesdites constructions. L'augmentation du nombre des projets de construction d'établissements d'enseignement et, par voie de conséquence, des projets de décoration, conduit à envisager une procédure qui permette d'obtenir un plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100, de promouvoir un art monumental de qualité s'intégrant dans l'architecture des bâtiments, de donner aux artistes une occasion de s'exprimer et de mettre en contact direct les enfants et les étudiants avec des réalisations artistiques de leur époque. A ce jour, 60 p. 100 des établissements scolaires en moyenne ne bénéficieraient pas du 1 p. 100, ceci serait dû : 1° au manque d'information des architectes ; 2° à une procédure longue et compliquée qui les rebute et les amène à différer le 1 p. 100. Les artistes professionnels des arts graphiques et plastiques demandent

que le plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100 soit effectivement appliqué. Il lui demande s'il serait possible d'envisager : a) que l'architecte maître d'œuvre ait le libre choix de l'artiste en dehors de toute tendance esthétique ; b) que l'autorisation de construire ne soit donnée à l'architecte que si le projet comporte un élément de décoration ; c) que les commissions du 1 p. 100 siégeant en province comportent dans leur représentation des architectes et artistes majoritaires face aux fonctionnaires. (Question du 9 novembre 1970.)

Réponse. — 1° La décoration des bâtiments scolaires doit avant toute autre considération contribuer à embellir le cadre dans lequel vivent les élèves. Le plein emploi des crédits du 1 p. 100 trouve donc sa limite dans la réalisation de cette condition. 2° Il est entendu que l'architecte a seul l'initiative du choix de l'artiste. Il doit dans ce choix s'entourer des avis des personnes qualifiées, et notamment du conseiller artistique. 3° Il ne saurait être question de retarder le projet de construction et, par suite, la rentrée des élèves pour la seule raison que l'élément de décoration n'est pas prévu. Au surplus, le fait que le projet comporte cet élément ne signifie nullement qu'il sera réalisé. Cette réalisation dépend essentiellement du bon vouloir de l'architecte et de l'intérêt qu'il porte à la décoration de l'établissement qu'il est chargé de construire. 4° Il n'existe pas à l'heure actuelle de commission officielle siégeant en province pour l'examen des projets de décoration sur le plan artistique.

Instituteurs et institutrices.

15199. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que trente jeunes filles et trente garçons devaient être recrutés par concours, à la session de juin 1970, pour l'entrée à l'école normale du département de la Charente-Maritime. Trente jeunes filles ont été normalement intégrées à la suite de ce concours, mais dix-neuf garçons seulement ont été acceptés. Dans des cas analogues, une deuxième session est également organisée au mois de septembre. Le rectorat a refusé cette seconde session car le niveau des candidats non admis lui paraissait trop faible. Il semble en effet que, depuis plusieurs années, les bons élèves au niveau de la classe de troisième ne sont pas intéressés par les carrières de l'enseignement élémentaire. Au niveau du baccalauréat ou des premiers examens de l'enseignement supérieur c'est l'échec qui amène alors de nombreux candidats à demander un poste d'instituteur remplaçant. Cette année, 407 demandes ont été présentées dans le département pour 45 places offertes. Afin de ne pas diminuer le niveau des enseignements primaire et maternel, il est nécessaire d'envisager une revalorisation de la fonction d'instituteur. Les trente jeunes filles et les dix-neuf garçons recrutés à La Rochelle n'entreront pas dans les écoles normales et resteront en qualité de boursiers dans leurs lycées d'origine. Ainsi donc, aucune rentrée n'est prévue, alors que 105 élèves maîtresses et élèves maîtres terminent cette année leur scolarité. Des classes sont vides ainsi que des places d'internat et des professeurs sont disponibles pour assurer la formation professionnelle de nombreux instituteurs. Malgré ces possibilités matérielles, il n'y a pas eu dans le département de concours de recrutement pour les bacheliers et les bachelères. Il est seulement envisagé que huit suppléants y feront un stage de une année. Cette mesure apparaît très nettement insuffisante, alors que les besoins en formation professionnelle sont grands. Il est regrettable de voir chaque année des centaines d'enfants du département recevoir l'enseignement de jeunes gens qui, malgré leur bonne volonté, sont peu capables car on ne leur a pas appris à donner un enseignement de valeur. Il est probable que la situation exposée en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime existe, sous des formes peut-être différentes, dans de nombreux autres départements. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter des solutions aux graves problèmes ainsi exposés. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — L'arrêté ministériel de répartition des places à mettre au concours d'entrée en école normale pour 1970 prévoyait trente élèves maîtres et trente élèves maîtresses pour le département de la Charente-Maritime. Ces chiffres correspondaient aux propositions formulées par les autorités académiques. Par contre, il n'a pas été possible d'honorer leurs demandes de recrutement en formation pédagogique : le nombre de postes budgétaires disponibles n'a permis que de satisfaire pour partie les départements dont les besoins immédiats étaient très importants (couronne suburbaine de l'agglomération parisienne et région du Nord). En Charente-Maritime, trente jeunes filles ont été admises au premier concours de la session de juin 1970, dix-neuf garçons seulement ont été acceptés et onze postes sur les trente mis en compétition sont effectivement vacants. Il a été envisagé de reporter ces onze places vacantes sur le concours d'entrée en formation pédagogique. Cela n'a pas été possible pour deux raisons : la première est d'ordre budgétaire, les crédits prévus pour les deux concours relevant de chapitres différents ; la seconde, et la plus importante, tient au fait que les élèves maîtres de première année sont boursiers et que les fonctionnaires recrutés directement en formation

professionnelle sont stagiaires et perçoivent un traitement : onze bourses de première année ne peuvent financer que deux traitements de formation professionnelle. L'ouverture d'une seconde session pour le concours de première année a été examinée. Des contacts préalables auraient pu être pris avec les rectorats voisins en vue de susciter des candidatures valables. Mais il a été jugé préférable de renoncer à cette solution : on aurait retrouvé, vraisemblablement à la seconde session, une majorité de jeunes gens ayant échoué à la première. Il n'en demeure pas moins que la capacité d'accueil des écoles normales de La Rochelle permettra, non seulement à des remplaçants et suppléants des deux sexes, de recevoir une formation pédagogique, mais aussi de procéder à des recyclages d'instituteurs et d'institutrices titulaires en fonctions. La situation qui vient d'être exposée se retrouve en partie dans un certain nombre d'autres départements. D'une manière générale et pour des raisons socio-économiques le recrutement des garçons rencontre des difficultés qui n'existent pratiquement pas pour les jeunes filles. Il convient toutefois de noter que les résultats quantitatifs obtenus aux concours sont très variables suivant les académies. Il est possible, par exemple, que des candidats de valeur, originaires d'académies voisines, acceptent de concourir dans l'académie de Poitiers, pour peu que les possibilités offertes leur aient été exposées. On peut rappeler également que la pénurie en maîtres de la région parisienne se trouve en partie comblée par l'apport de la province. Il s'ensuit que des améliorations sérieuses des recrutements pourraient être obtenues à la condition que s'instaurent des courants de candidatures vers les régions déficitaires. Une meilleure répartition des moyens existants ne suffirait pas à elle seule à résoudre le problème des recrutements ; ceux-ci vont se trouver facilités grâce à la création, au budget de 1971, de 2.000 postes d'instituteurs stagiaires en formation pédagogique, mesure qui permettra à la fois d'augmenter le nombre de places à mettre au concours des candidats bacheliers et de recevoir davantage de remplaçants et suppléants, à l'école normale, en formation pédagogique.

Enseignants.

15321. — M. Césaire expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur de l'enseignement technique en retraite, présenté pour assurer la direction d'une école secondaire privée à Fort-de-France (Martinique), demande vainement depuis deux mois au recteur de Bordeaux la délivrance du certificat de stage prévu par les textes. Il précise que ce professeur, qui a exercé sa profession pendant trente ans, remplit et au-delà toutes les conditions exigées par la loi. Il lui demande le motif qui s'oppose à la délivrance à l'intéressé de la pièce demandée. Il lui demande également : 1° si la délivrance est de droit ; 2° si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre pour faire revenir le recteur de Bordeaux sur son refus arbitraire, refus qui lèse gravement les intérêts d'un citoyen. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Le certificat de stage exigé par la loi du 15 mars 1850 des candidats aux fonctions de direction d'un établissement d'enseignement secondaire privé doit constater, aux termes de l'article 60 de cette loi, que l'intéressé « a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement secondaire public ou libre ». L'article 61 de la même loi précise que les certificats de stage sont délivrés, non par le recteur, mais « par le conseil académique sur l'attestation des chefs d'établissements où le stage aura été accompli ». Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le postulant ne remplissant pas les conditions requises puisqu'il n'a pas accompli ses services dans l'enseignement « secondaire » au sens de la loi précitée de 1850, le conseil académique de Bordeaux, dans sa séance du 5 janvier 1971, a refusé de lui délivrer le certificat de stage demandé.

Enseignements privés.

15471. — M. Césaire expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un groupe d'enseignants martiniquais ayant décidé d'ouvrir une école secondaire privée à Fort-de-France s'est vu notifier une opposition de la part du préfet de la Martinique, qui fonde son opposition sur le fait que cette école, dont le but est de donner un enseignement du niveau de second degré, serait contraire aux mœurs publiques. Quoi que l'on puisse penser de la conception préfectorale des mœurs, il n'en demeure pas moins que ce préfet a ainsi usé d'un recours que lui laisse la loi. La même loi prévoit qu'en cas d'opposition (comme c'est le cas), la question doit être portée devant le conseil académique dans un délai de quinze jours. Ladite opposition datant du 14 novembre 1970. Il lui demande les raisons pour lesquelles le recteur de Bordeaux n'a pas cru devoir réunir le conseil académique pour statuer sur cette affaire et quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect des textes régissant la matière. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret du 20 décembre 1850 prévoit en effet que le conseil académique doit statuer sur l'opposition à l'ouverture d'une école secondaire privée dans la quinzaine qui suit la notification de ladite opposition. Cependant, dans le cas d'espèce, le dossier de déclaration d'ouverture était incomplet puisqu'il ne comportait pas le certificat de stage requis par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 ; partant, le récépissé de la déclaration d'ouverture n'avait pas été délivré et le délai pendant lequel l'opposition est possible n'était pas ouvert. C'est ce qu'a considéré le conseil académique de Bordeaux, réuni le 5 janvier 1971, en déclarant sans objet l'opposition formée par le préfet de la Martinique à l'ouverture de l'établissement dont il s'agit. En tout état de cause, l'intérêt de cette opposition avait déjà disparu puisque l'établissement, ouvert partiellement de façon illégale, avait été fermé par ses dirigeants le 16 novembre 1970.

Constructions scolaires.

15479. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins en constructions scolaires du premier degré pour le département de la Seine-Saint-Denis. Il s'avère, à l'heure actuelle, que les crédits prévus antérieurement pour ces constructions seraient toujours bloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle. Par lettre du 17 novembre, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis informait le conseil général « qu'après avoir fait le point avec les services ministériels et après avoir reçu trois autorisations de programme à valoir sur le reliquat du programme 1970, il reste encore en instance actuellement vingt-six classes élémentaires et maternelles se répartissant comme suit : Le Blanc-Mesnil (élémentaires : quatre) ; Saint-Denis (maternelles : quatre plus quatre) ; La Courneuve (maternelles : deux) ; Noisy-le-Sec (maternelles : quatre) ; Villepinte (maternelles : quatre) soit au total quatre classes élémentaires et vingt-deux classes maternelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires au financement de ces classes, dont la nécessité s'accroît compte tenu des demandes d'inscription en instance, soient attribués dans les plus brefs délais et qu'ils soient assurés hors dotation sur les crédits normalement prévus au titre de l'exercice 1970. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Sur les huit classes maternelles de Saint-Denis signalées comme non financées, quatre ont fait l'objet d'une autorisation de programme du 20 avril 1970. Les vingt-deux autres classes élémentaires et maternelles n'ont pu, en effet, être financées en 1970. Elles le seront à bref délai par le préfet de la Seine-Saint-Denis à qui les délégations de crédits nécessaires seront adressées.

Enseignement supérieur.

15637. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de développement de l'autoroute de l'Ouest à la sortie de Paris ont conduit les services compétents à envisager le déplacement de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Il lui fait observer que les travaux de cette autoroute viennent de commencer alors que rien n'a encore été prévu en ce qui concerne le transfert de l'établissement précité. Dans ces conditions, il lui demande quelle est, à l'heure actuelle, la situation exacte de cet établissement et quelles mesures sont envisagées pour son transfert, étant entendu qu'il suppose non seulement une réorganisation complète mais également la détermination de nouveaux rapports, notamment avec les facultés parisiennes. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Le problème du transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, conséquence du projet du doublement de l'autoroute de l'Ouest, continue d'être suivi avec une particulière attention. Dans cette optique, la reconstruction de l'établissement a été effectivement prévue et le nouveau programme des locaux à réaliser à ce titre en fonction des dernières perspectives d'évolution de l'école dans les prochaines années est en cours d'approbation. La localisation nouvelle de l'école en région parisienne devra ensuite être soumise à l'avis du comité de décentralisation. Quant au financement et au lancement des travaux, ils interviendront alors dans les plus brefs délais, compte tenu des crédits et des sujétions relatives à la mise au point du dossier technique correspondant.

Education spécialisée.

15646. — M. Menu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les prévisions relatives à l'implantation des sections d'éducation spécialisée dans les collèges d'enseignement secondaire font l'objet actuellement d'une réévaluation constante dans les commissions de la carte scolaire et que leur nombre doit s'accroître considérablement

dans les années prochaines: trente-quatre au moins seront implantées entre 1971 et 1974 pour la seule académie de Lille. Cette situation semble nécessiter la formation urgente d'instituteurs titulaires du C. A. E. I. pour occuper les postes de responsables des sections d'éducation spécialisée à créer. Or, la situation de ces personnels dans l'échelle Indiciaire, le fait que le statut particulier qui leur a été promis à plusieurs reprises ne soit pas promulgué, l'existence de deux seuls centres situés l'un et l'autre dans la région parisienne, tendent à dissuader des candidats fort valables, mères de famille entre autres, de poser leur candidature pour effectuer le stage de un an de préparation au diplôme de directeur d'établissement spécialisé créé par l'arrêté du 24 juin 1963. Dans ces conditions, il lui demande: 1° dans quel délai seront promulguées les dispositions statutaires concernant les responsables des sections d'éducation spécialisée; 2° si, dans un double souci de décentralisation et d'efficacité, il n'envisage pas de créer quelques centres interacadémiques de formation en province et notamment à Lille où existe déjà un centre régional de formation pour les maîtres spécialisés dans l'éducation de l'enfance inadaptée. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Le projet de décret fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de sous-directeurs responsables des sections d'éducation spécialisée des collèges d'enseignement secondaire est actuellement soumis aux différents départements ministériels intéressés; 2° les possibilités de création de quelques centres interacadémiques de formation destinés aux candidats à l'examen de direction des établissements spécialisés, notamment à Lille, sont examinées dans le cadre de l'étude générale entreprise actuellement.

Enseignement privé.

15746. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la publication du décret n° 61-545 du 31 mars 1961 précisant ce qu'il convenait d'entendre par « charges sociales et fiscales » au sens de l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, les établissements d'enseignement privé n'entraient pas dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 instituant un régime d'assurance contre le chômage. A partir du 1^{er} janvier 1968 et en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, ces établissements ont été tenus d'adhérer aux associations interprofessionnelles d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi (A. S. S. E. D. I. C.). Le problème s'est alors posé d'ajouter la cotisation versée à l'A. S. S. E. D. I. C. à la liste des cotisations figurant à l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1961 susvisé. Il a été convenu avec l'U. N. E. D. I. C. qu'à titre transitoire les établissements verseraient intégralement les cotisations afférentes aux rémunérations du personnel hors contrat et qu'ils différeraient le versement des cotisations afférentes aux rémunérations des maîtres agréés jusqu'à la publication du décret qui devait rendre officielle la reconnaissance du caractère de « charge sociale » à la cotisation A. S. S. E. D. I. C. Or, récemment, et malgré la publication du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 qui vise l'ensemble des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés, l'U. N. E. D. I. C. a donné l'ordre aux A. S. S. E. D. I. C. de procéder au recouvrement des cotisations dues à partir de janvier 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître prochainement le décret qui doit permettre de considérer officiellement les cotisations A. S. S. E. D. I. C. comme « charges sociales » au titre de l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, modifié par l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 et si, en attendant la publication de ce texte, il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin qu'il soit sursis aux recouvrements en cours. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 n'a pas abrogé les dispositions du décret n° 61-547 du 31 mai 1961, relatif à la participation de l'Etat aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat simple, et notamment son article 1^{er} qui fixe la liste de ces charges. Celle-ci ne pouvait tenir compte alors de l'obligation faite aux employeurs par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 d'assurer leur personnel contre le risque de privation d'emploi. L'inscription sur cette liste des cotisations patronales versées à ce titre aux A. S. S. E. D. I. C. fait actuellement l'objet d'études de la part des différents départements ministériels intéressés.

Enseignement privé (cotisations aux A. S. S. E. D. I. C.).

15802. — M. Gion rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 prévoit que les crédits du fonds scolaire des établissements ou classe

d'enseignement sous contrat sont affectés en particulier « à la couverture des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés ». Il serait normal que ces charges sociales comprennent en particulier les contributions et droits d'entrée dus par les établissements d'enseignement privé sous contrat simple aux A. S. S. E. D. I. C. Aucune précision ne figurant à cet égard dans le texte précité, l'U. N. E. D. I. C. a fait savoir que la mise en recouvrement de ces contributions et des droits d'entrée devait être entreprise auprès des établissements d'enseignement en cause. Il lui demande s'il entend, en accord avec son collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, préciser qu'une interprétation restrictive ne doit pas être donnée à l'article 3 du décret du 9 septembre 1970 et que les charges sociales comprennent, entre autres, les cotisations A. S. S. E. D. I. C. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 n'a pas abrogé les dispositions du décret n° 61-545 du 31 mai 1961 relatif à la participation de l'Etat aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime de contrat simple, et notamment son article 1^{er} qui fixe la liste de ces charges. Celle-ci ne pouvait tenir compte alors de l'obligation faite aux employeurs par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 d'assurer leur personnel contre le risque de privation d'emploi. L'inscription sur cette liste des cotisations patronales versées à ce titre aux A. S. S. E. D. I. C. fait actuellement l'objet d'études de la part des différents départements ministériels intéressés.

Ramassage scolaire.

15830. — M. Douzans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante que prennent les transports scolaires et la diminution progressive depuis quelques années du montant de la subvention accordée par l'Etat qui était initialement de 65 p. 100 et qui atteint cette année à peine 50 p. 100. La démocratisation de l'enseignement serait un vain mot si certains élèves, appartenant notamment aux milieux ruraux, se trouvaient pénalisés du fait de l'éloignement de leur domicile des établissements de l'éducation nationale. Il lui demande s'il se propose de faire débloquer les crédits nécessaires pour que le taux de 65 p. 100 initialement prévu soit finalement respecté. (Question du 29 décembre 1970.)

Réponse. — Loin de diminuer l'aide de l'Etat en matière de transports scolaires est en augmentation constante d'année en année, comme en témoigne la progression des crédits ouverts au budget à ce titre au cours des cinq dernières années: 146.250.000 francs en 1967; 177.250.000 francs en 1968; 203.550.000 francs en 1969; 240.550.000 francs en 1970; 261.550.000 francs en 1971. Cependant il est de fait que les dotations budgétaires n'ont pu suivre exactement l'évolution générale des effectifs transportés et des prix. Le taux moyen de participation financière de l'Etat s'est donc abaissé à 60 p. 100 en 1968-1969, à un peu plus de 54 p. 100 en 1969-1970. Il s'est maintenu à ce niveau au cours de la présente année scolaire mais n'a cependant jamais atteint, au niveau national, le chiffre de 50 p. 100 avancé par l'honorable parlementaire. Il est par contre possible, en raison de l'intervention de facteurs locaux de majoration (accroissement beaucoup plus important que prévu du nombre d'élèves transportés, hausses particulières des tarifs consentis par les transporteurs...) que le taux de participation financière de l'Etat soit, dans certains départements, différent de ce chiffre moyen calculé pour la France entière. Conscient de l'importance du problème des transports scolaires pour que la démocratisation de l'enseignement puisse être réellement assurée au profit notamment des familles à revenus modestes habitant en milieu rural, le ministre de l'éducation nationale s'est, dans un premier temps, attaché à éviter toute nouvelle dégradation de la participation financière de l'Etat et mettra tout en œuvre pour l'améliorer à l'avenir. Il convient cependant de rappeler que le taux de 65 p. 100 fixé par l'article 9 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 n'est qu'un « maximum » et que les collectivités locales peuvent, si elles le désirent, prendre en charge la dépense complémentaire de façon à alléger, voire à supprimer, la participation financière des familles.

Instituteurs et institutrices.

15859. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le non-versement du supplément de l'indemnité de logement aux directrices d'écoles. Ce supplément n'est en effet versé qu'aux directeurs d'écoles. C'est à dire aux chefs de famille. Il s'agit en l'espèce d'une discrimination injustifiée à l'égard des femmes directrices d'écoles, à l'exception de celles qui sont chef de famille. Il lui demande s'il n'estime pas devoir

donner des instructions pour mettre fin à cette situation et permettre aux directrices d'écoles de bénéficier du supplément d'indemnité de logement au même titre que les directeurs d'écoles. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de la circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965, aux termes de laquelle la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement est versée aux seuls chefs de famille.

Constructions scolaires.

15890. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe pas, dans la commune d'Ennery (Moselle), d'école maternelle susceptible d'accueillir les enfants d'âge préscolaire. Cette situation est d'autant plus regrettable que cette commune à la périphérie du bassin sidérurgique de Lorraine, est une localité en pleine expansion qui compte 1.200 habitants dont soixante-douze enfants d'âge préscolaire. L'inspection académique de la Moselle avait fait savoir, en novembre dernier, que la construction d'une école maternelle à deux classes était prévue en 1970 et que le financement de cette école aurait dû intervenir en mars dernier. C'est pour cette raison d'ailleurs que le recours à des classes mobiles avait été exclu afin d'éviter une dépense importante pour une opération très provisoire. Le 15 décembre 1970, le préfet de la région Lorraine faisait lui aussi savoir que le projet de construction figurait bien au programme normal de 1970, mais que, toutefois, la décision de financement ne lui avait pas encore été notifiée. Cette situation est d'autant plus anormale que les crédits qui auraient dû être débloqués au cours du quatrième trimestre de l'année ne l'on pas été, alors qu'il vient d'être procédé, dans le département de la Moselle, au financement d'un contingent spécial de classes maternelles. Il y a lieu de se féliciter évidemment de l'attribution de ce contingent spécial, mais il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles il est procédé par priorité au financement de ce contingent spécial d'écoles maternelles cependant que, pour certaines écoles maternelles programmées pour 1970, notamment celle d'Ennery, les crédits nécessaires n'ont pas été débloqués. Il lui demande, en conséquence, quels critères ont été retenus pour la répartition des crédits nécessaires à la construction d'écoles maternelles dans le département de la Moselle. Il souhaiterait également que lui soient données des assurances en ce qui concerne le prochain financement des classes maternelles de la commune d'Ennery. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le programme des investissements scolaires du premier degré établi par le préfet de région pour l'année 1970 comportait effectivement la construction à Ennery (Moselle) d'un groupe scolaire de deux classes élémentaires et deux classes maternelles. Le financement de ce projet n'a pu intervenir avant la fin de l'année 1970. Le contingent spécial de classes maternelles financé pour le même département de la Moselle a bénéficié d'une priorité particulière puisqu'il s'agit d'établissements bilingues. En application des récentes mesures de déconcentration administrative, le financement du groupe scolaire d'Ennery relève désormais de la compétence du préfet de région qui recevra à bref délai la délégation de crédits globale nécessaire.

Etablissements scolaires et universitaires (conseillers d'éducation).

15912. — M. Cassatel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation a été prévu par concours, conformément au décret n° 70-738 du 12 août 1970. L'article 7 du chapitre II précise qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique fixe les modalités d'organisation de ce concours. A ce jour, aucun texte n'a été publié à ce sujet. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de préciser les modalités de ce concours, la date de déroulement des épreuves et le nombre de places offertes. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 70-738 du 12 août 1970, un arrêté fixant les modalités des concours de recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation a été mis à l'étude. Ce texte, qui ouvre trois concours distincts pour les différentes catégories de candidats prévues aux articles 5 et 6 du décret susvisé, en raison de son caractère interministériel est actuellement examiné par M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. La date de déroulement des épreuves et le nombre de places offertes ne pourront donc être déterminés qu'ultérieurement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Construction.

15296. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 16 du décret du 28 mai 1970 relatif à l'accélération des formalités de demandes de permis de construire. Cet article stipule que, si l'administration n'a pas répondu dans un délai de deux mois, son accusé de réception équivaut à un permis de construire. Par contre, les circulaires applicables en ce domaine permettent de constater que, désormais, les demandes de permis de construire sont instruites séparément et après l'expiration du délai de deux mois, alors que, dans le régime antérieur, la réponse relative aux octrois de primes était notifiée en même temps que celle concernant le permis de construire. En outre, l'administration renvoie, après l'octroi exprès ou tacite du permis de construire, un nouveau formulaire distinct de celui qui a été rempli lors de la souscription de la demande de permis et qui nécessite une nouvelle instruction et, par suite, de nouveaux délais. Il attire son attention sur le fait que seules les personnes aisées peuvent ainsi bénéficier de la procédure nouvelle mise en œuvre par le décret de 1970. Au contraire, tous ceux qui doivent demander des primes et des prêts, c'est-à-dire tous ceux qui construisent des logements sociaux, voient la procédure allongée par les nouvelles formalités mises en œuvre. Bien entendu, à ces délais s'ajoutent ceux de six à douze mois que demande le Crédit foncier pour mettre les fonds à la disposition du constructeur, étant bien spécifié que cet organisme ne commence à instruire les demandes de prêts que lorsqu'il a reçu l'accord de l'administration en ce qui concerne l'octroi des primes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le décret du 28 mai 1970, par les trois étapes qu'il entraîne pour les demandes de permis de construire, de primes et de prêts, ne constitue une nouvelle cause de retard défavorisant les personnes à revenus modestes qui sont, au contraire, celles que les lois et règlements devraient favoriser. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — La réforme apportée par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 ne constitue pas une cause de retard à l'intervention des décisions d'octroi de primes à la construction. Bien au contraire, en instituant une procédure de délivrance automatique du permis de construire en cas de dépassement du délai d'instruction, elle supprime les retards apportés à la décision de l'administration et profite aussi bien aux constructeurs de logements primés qu'aux constructeurs de logements non aidés. Si la demande de prime à la construction est désormais présentée au moyen d'un formulaire séparé, elle doit être remise, comme par le passé, en même temps que la demande de permis de construire ou la déclaration préalable lorsque la construction en est dispensée en vertu de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969. Quant aux délais d'accord de principe d'octroi de primes, ils trouvent leur origine dans la disparité entre le volume de la demande et les possibilités budgétaires. Les crédits de 1971 ont été délégués, en application des mesures de déconcentration décidées par le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, aux préfets de région qui doivent les avoir répartis entre les départements avant le 15 février.

Sécurité routière.

15898. — M. Lalné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le nombre des accidents de la circulation dont sont victimes les piétons augmente considérablement dès la tombée de la nuit ou par temps de brouillard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'un accord avec les autres ministères intéressés, toutes dispositions réglementaires soient prises pour que, lorsque la visibilité est réduite, les piétons, en particulier les enfants des écoles et certains personnels de la fonction publique, soient porteurs d'un brassard lumineux. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le code de la route prévoit le type de brassard préconisé par l'honorable parlementaire et précise ses conditions d'homologation. Rendre son usage obligatoire risquerait d'être une mesure inopérante car le contrôle de son application reste très difficile. En outre, le port de ce brassard est difficilement généralisable car si, dans les zones urbaines éclairées, il n'est pas utile, un piéton peut, de là, passer dans une zone obscure où il deviendrait obligatoire. Il faut ajouter à cela qu'une certaine négligence ou indiscipline constatée dans des cas analogues, rendrait les infractions nombreuses. Par contre, les personnels de la police, des travaux publics, des administrations et des entreprises réglant la circulation et travaillant de nuit ou par temps de brouillard sur des chantiers routiers sont dotés de survêtements,

capots ou crissements réfléchissants. De nombreuses campagnes de sécurité ont été lancées, notamment par la prévention routière et seront poursuivies pour inciter les piétons, seuls ou en groupe, et les écoliers, à porter des vêtements ou des accessoires de couleur claire.

Ports autonomes.

16010. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le port du Havre a engagé des travaux importants pour lui permettre de répondre au développement des transports maritimes et à leurs caractéristiques nouvelles : 1° un nouveau chenal a été ouvert dans le courant de l'année ; 2° en 1972, une écluse susceptible de passer des navires de 250.000 tonnes sera mise en service ; 3° le creusement d'un canal maritime de grand gabarit irriguant une zone industrielle de 10.000 hectares est commencé ; 4° des postes à quai adaptés aux nouvelles techniques de conditionnement du fret ont été créés ; 5° la plupart des liaisons ont été améliorées, certaines avec le concours des collectivités locales. La modernisation de l'établissement portuaire ne souffre cependant aucun répit si l'on veut qu'il soit en mesure de répondre aux besoins de la nation et de soutenir la concurrence très vive des grands ports étrangers au Nord-Ouest de l'Europe. Dans le cadre de la préparation du VI^e Plan, un important programme de travaux a été proposé par le conseil d'administration du port autonome du Havre. Il se traduit par une hypothèse dite haute ou normale de 1.036 millions. Une hypothèse basse de 715 millions a été écartée. La direction des ports maritimes n'exclut pas l'éventualité que soit retenu en définitive un montant inférieur à cette dernière somme. Une telle décision, selon les dirigeants du port, « équivaldrait à bref délai à mettre le port du Havre hors de la compétition internationale et à stériliser les investissements importants déjà consentis ». En conséquence, il lui demande s'il entend retenir le programme de 1.036 millions de francs et dans cette hypothèse s'il peut lui faire connaître le montant de la participation de l'Etat. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un très important effort d'équipement a été fait au port du Havre dans le cadre du V^e Plan. Qu'il s'agisse de la profondeur du chenal et du bassin de marée ou des dimensions de la nouvelle écluse maritime, les objectifs initiaux ont été très sensiblement dépassés pour tenir compte de l'évolution des techniques de transport maritime. Le port du Havre, au même titre que ceux de Dunkerque et de Marseille, constitue dans la politique portuaire du Gouvernement un élément essentiel. Lors des premiers exercices destinés à la préparation du VI^e Plan, un recensement exhaustif des projets des différents établissements portuaires a été fait. C'est à ce stade que le port autonome du Havre a présenté un programme de 1030 millions de francs. Mais l'ensemble des propositions faites alors conduisait pour le sous-secteur des ports maritimes à un total de 7.350 millions de francs pour le montant des opérations à engager, valeur à rapprocher de la dotation du V^e Plan qui était de 2.550 millions de francs. Un tel accroissement en faveur des ports maritimes paraissant totalement exclu, il fut nécessaire d'établir par rapport à cette hypothèse de départ, ou hypothèse haute, des programmes correspondant à une hypothèse moyenne et à une hypothèse basse. C'est ainsi que dans le cas du port du Havre, l'hypothèse moyenne correspond à une enveloppe de 710 millions de francs, et l'hypothèse basse à 580 millions de francs, soit respectivement 50 p. 100 et 25 p. 100 de plus qu'au V^e Plan. Toutefois, il doit être expressément souligné qu'il ne s'agit là que d'hypothèses de travail étudiées au sein des commissions et groupes de travail chargés de la préparation du Plan et qui doivent permettre de fixer le montant de l'enveloppe globalement attribuée aux ports maritimes. Ce n'est qu'une fois cette enveloppe déterminée que le programme détaillé de chaque port pourra être établi. Il convient d'ailleurs de souligner que le développement des investissements ne peut pas, à lui seul, assurer l'essor du trafic du port du Havre. De ce point de vue, il est aussi important que les conditions d'exploitation, et, plus précisément, les conditions dans lesquelles s'effectuent les manutentions, soient très nettement améliorées. C'est ainsi que le refus d'abandonner certaines pratiques malthusiennes équivaldrait, au même titre qu'une trop sévère limitation des investissements, à mettre à bref délai le port du Havre à l'écart de la compétition internationale et à stériliser les investissements importants déjà réalisés.

INTERIEUR

Construction.

15001. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur sur quelles bases sont attribuées les subventions compensatrices pour pertes de recettes résultant des exonérations d'impôts sur les constructions neuves. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Le régime des subventions compensatrices pour pertes de recettes résultant des exonérations d'impôts sur les constructions neuves a été institué par l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957. Aux termes de ce texte, les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de : la contribution foncière des propriétés bâties ; la taxe sur le revenu des propriétés bâties si le conseil municipal avait décidé de percevoir cette taxe avant la publication dudit décret ; la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir dans les communes de plus de 5.000 habitants, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties, reçoivent une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière précitée. L'exonération de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçus sur les acquisitions de terrains à bâtir dans les communes de plus de 5.000 habitants ayant été implicitement supprimée à compter de 1959 par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les allocations dont il s'agit ne sont plus désormais fonction que des exemptions de contribution foncière et, le cas échéant, de taxe sur le revenu net des propriétés bâties. Pour l'application de ces dispositions doivent être retenus tous les immeubles bâtis en période d'exemption temporaire au 1^{er} janvier de l'année précédant celle à laquelle se rapportent les subventions, quelle que soit la durée de l'exemption, et qu'il s'agisse d'usines ou de maisons, de constructions nouvelles ou d'additions de construction. La perte de recettes au titre de la contribution foncière s'entend du produit du revenu des immeubles en cause par le nombre des centimes additionnels généraux votés par le conseil municipal, à l'exclusion par conséquent des centimes syndicaux, des centimes pour districts et, a fortiori, des centimes de voirie dont la suppression vient du reste d'être édictée par l'article 65 de la loi de finances pour 1971. D'autre part, la perte de recettes correspondant à la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ne peut être prise en considération qu'à la condition que cette taxe, qui doit avoir été instituée avant l'intervention du décret précité du 28 mars 1957, soit encore perçue pour l'année considérée, le taux applicable au revenu des immeubles exonérés, pour l'appréciation de la perte subie, étant alors limité à celui en vigueur en 1957. De son côté, le produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties à retenir comme terme de comparaison pour l'appréciation du seuil de 10 p. 100 prévu doit aussi s'entendre du produit des seuls centimes additionnels communaux proprement dits. Enfin, qu'il s'agisse du revenu des immeubles en cours d'exonération, du nombre des centimes communaux ou du produit de référence, les éléments du calcul des subventions à allouer au titre d'une année donnée sont ceux qui se rattachent à une période aussi rapprochée que possible du début de l'exercice, c'est-à-dire à l'année précédente. Adoptées initialement au bénéfice exclusif des communes, puis rendues applicables aux communautés urbaines aux termes de l'article 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, ces dispositions viennent également d'être étendues aux districts en vertu de l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

Hôtels-restaurants.

15581. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'intérieur si l'obligation faite aux voyageurs de remplir une fiche d'hôtel ne constitue pas à la fois un anachronisme et finalement un travail imposé aux hôteliers, aux voyageurs et à la police, sans commune mesure avec les résultats obtenus par les contrôles de ces fiches. Il lui demande si la suppression de cette fiche ne pourrait pas être envisagée, étant entendu qu'au besoin, en modifiant la législation existante, des contrôles d'identité pourraient être effectués en cas de besoin dans certains hôtels. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — La fiche d'hôtel, loin de constituer un anachronisme, est un instrument de travail essentiel pour les services de police. En 1969, les services territoriaux de la sécurité publique, préfecture de police non comprise, ont ainsi relevé 15.000 fiches concernant des individus recherchés. Pour la même année, la préfecture de police a pu traiter de la même façon 118.200 demandes de recherches. Les fiches d'hôtel transmises et centralisées dans de brefs délais et immédiatement exploitées constituent donc une source de renseignements d'une grande efficacité et un moyen irremplaçable d'investigations. Elles ne sont cependant pas seulement indispensables à l'égard des auteurs de délits, mais sont aussi très précieuses pour les recherches effectuées dans l'intérêt des familles ou à la demande des autorités judiciaires. La formalité que constitue la rédaction des fiches d'hôtel a été simplifiée au maximum, puisqu'il ne s'agit plus que d'indiquer son état civil, sa profession et son domicile habituel. Elle ne constitue donc qu'une contrainte minime pour les voyageurs.

Communes (personnel).

15582. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes d'une réponse écrite, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a précisé les avantages dont jouissent les chefs de bureaux des cadres hospitaliers. Ceux-ci peuvent accéder directement aux emplois de direction dans une proportion de postes réservés (fort intéressante pour la suite de carrière des agents cités), alors que leurs homologues des mairies, inscrits sur les listes d'aptitudes, aux grades supérieurs, ne disposent, là où ils existent, que de promotions très réduites, pour ne pas dire nulles, en raison même des recrutements directs dans les emplois de direction et des difficultés de mutation. D'autre part, les chefs de bureaux des hôpitaux peuvent accéder à l'indice brut 585, sans restrictions ni barrages résultant de critères démographiques ou du nombre de lits, alors que leurs collègues des mairies sont bloqués à l'indice 570, du premier palier. Suivant le principe, généralement retenu, de la parité des traitements (à équivalence de fonctions), il lui demande s'il peut lui indiquer comment s'explique la diversité des avantages attribués à des agents d'une même collectivité locale (hôpital et mairie) et de même grade, chargés de semblables responsabilités, et quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité des traitements des deux emplois similaires comparés. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — L'analyse comparée de la situation faite aux chefs de bureau communaux et à leurs homologues hospitaliers conduit aux constatations suivantes : dans les communes, les chefs de bureau ont la possibilité d'être promus au choix après inscription sur une liste d'aptitude ou recrutés sur titre dans une autre commune à un emploi supérieur de la hiérarchie dès lors qu'ils remplissent la condition d'ancienneté minimum requise par l'arrêté du 5 novembre 1959, les nominations éventuelles étant bien entendu fonction de la compétence des agents et des vacances d'emplois. En ce qui concerne la rémunération, au critère démographique communal des villes de plus ou de moins de 400.000 habitants, correspond la répartition des établissements hospitaliers dans les deux catégories comportant plus ou moins de 2.000 lits. Les chefs de bureau des villes de plus de 400.000 habitants bénéficient d'une échelle plafonnant à l'indice brut 605, alors que pour les établissements hospitaliers de plus de 2.000 lits cet indice plafond est de 585. Pour les autres, qu'ils soient hospitaliers ou communaux, la grille de rémunération est la même, c'est-à-dire 335-570. Sans être rigoureusement identiques, les structures des carrières des uns et des autres sont donc très comparables au plan réglementaire et certaines des différences qui subsistent entre elles sont favorables au personnel communal (normalisation des échelons exceptionnels notamment).

15648. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'Intérieur que les agents du service des eaux ne figurent pas dans le tableau de classement des emplois communaux. Or, de nombreuses villes de plus de 20.000 habitants ont préféré gérer en régie directe ce service, dont la rentabilité a été démontrée, plutôt que d'en confier l'exploitation à la Compagnie générale des eaux. L'assimilation des emplois du service des eaux aux emplois existants s'avère particulièrement difficile et mieux vaudrait, semble-t-il, les inclure dans le tableau précité. Il lui demande, à cet effet, quelles mesures pourraient être prises et, dès maintenant, dans quels grades doivent être classés le chef de ce service, qui fait fonction d'inspecteur, les vérificateurs et autres agents spécialisés du service en cause. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Les communes qui ont jusqu'à ce jour préféré gérer en régie directe leur service des eaux semblent avoir pu recruter le personnel nécessaire en faisant appel aux emplois existant de la nomenclature. Cette solution est éminemment souhaitable, car elle évite la multiplication de groupes d'emplois à effectifs réduits, sans interdire pour autant l'appel à des techniciens des spécialités les plus diverses dès lors qu'une correspondance de niveau peut être établie entre eux. Les possibilités offertes par ailleurs aux communes de créer des emplois hors nomenclature, lorsque la nécessité en apparaît, sous le contrôle de la tutelle, semble avoir permis de résoudre les problèmes qui se sont posés puisque mon administration centrale n'a pas été saisie de difficultés de cette nature. Elle étudiera bien entendu toutes celles qui lui seront soumises à cet égard et notamment celles qui concernent l'assimilation des agents visés par l'honorable parlementaire.

15649. — M. Didier expose à M. le ministre de l'Intérieur que les directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Ils réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs emplois en

fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abatement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux ; en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — La hiérarchie des échelles de traitement établie en tenant compte du chiffre de la population des villes n'a pas pour objet d'établir une discrimination entre les emplois communaux, mais de rechercher une évaluation aussi exacte que possible des niveaux de rémunération devant être accordée aux intéressés. L'homologie qui a été retenue pour les directeurs de service administratif et les chefs de bureau des villes de plus de 400.000 habitants avec les emplois similaires des préfetures ne se retrouve pas pour ceux exerçant leurs fonctions dans les villes de moindre importance. Les fonctions, les attributions et les sujétions auxquelles sont soumis ces agents dans ces villes sont variables et ne répondent pas à des caractéristiques aussi précises que celles des agents des préfetures pris pour référence. Il est apparu après de minutieuses études que le critère démographique était ce que l'on pouvait trouver de mieux pour répondre à la variété des situations données. Il y a lieu toutefois de considérer que depuis la publication de l'arrêté du 5 juin 1970 il n'existe plus que deux catégories d'emploi de chef de bureau selon que les villes comptent plus ou moins de 400.000 habitants.

Finances locales.

15685. — M. François Bénard, revenant sur la réponse du 28 février 1970 à sa question écrite n° 8512 du 13 novembre 1969, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas de faire figurer dans la liste des dépenses obligatoires à la charge des communes, en attendant leur prise en charge par l'Etat, la part des frais de construction et de fonctionnement des établissements du second degré, 1^{er} cycle (C. E. S. et C. E. G.) non couverte par l'Etat, afin de permettre aux communes ou syndicats de communes supports desdits établissements de recouvrer sur les communes non syndiquées la quote-part de ces charges qui normalement leur incombe. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est désormais réglée par l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ainsi conçu : « La part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. Un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles. Pour cette répartition il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause ». Cette disposition constitue ainsi une invitation pour les communes à répartir entre elles à l'amiable les dépenses de construction et de fonctionnement. Ce n'est qu'à défaut d'accord que la répartition deviendra obligatoire selon des conditions qui restent à fixer par décret.

Conseils généraux.

15716. — M. Bertrand Denis attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les sérieux inconvénients qui résultent de la coïncidence des sessions des conseils généraux avec les sessions parlementaires : nombre de conseillers généraux sont également parlementaires et sont donc souvent dans l'obligation pratique de choisir entre leur présence à l'assemblée départementale et leur présence au Parlement. Il lui rappelle que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 prévoyait que : « les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement », mais que cette disposition a dû être abrogée car elle était inapplicable étant donné les dates qui sont fixées pour les sessions ordinaires des conseils généraux, dates qui, semble-t-il, ne sauraient être modifiées sans inconvénients graves en ce qui concerne notamment le vote du budget départemental. Il estime cependant qu'il est nécessaire de remédier à cette fâcheuse coïncidence, et il lui demande si, en particulier, des mesures réglementaires ne devraient pas être prises pour que les conseils généraux ne puissent tenir séance que les jours où le Parlement ne siège pas. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 a été abrogé, l'application de ses dispositions, aux termes desquelles « les deux sessions annuelles ordinaires des conseils

généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement », s'étant heurtée à des difficultés pratiques insurmontables. Etant donné la fréquente coïncidence entre les sessions des conseils généraux et celles du Parlement, le ministre de l'intérieur a vivement recommandé, pour la détermination des jours de séance des conseils généraux, de prendre l'avis des conseillers généraux parlementaires, afin que, dans toute la mesure du possible, les dates retenues permettent à ceux-ci de participer aux travaux des assemblées dont ils sont membres. Le ministre de l'intérieur a pu constater que ces instructions étaient appliquées dans la plupart des cas. En vue de respecter l'autonomie des collectivités locales, il n'estime pas nécessaire de rendre ces directives obligatoires par la voie réglementaire.

Recensement.

15781. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'actuellement il est nécessaire, pour qu'une commune ait le droit de procéder à un recensement extraordinaire, que l'accroissement de sa population atteigne le chiffre de 20 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas ce pourcentage comme un peu élevé, et n'envisagerait pas de le ramener à 10 p. 100. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Seuls les recensements généraux au cours desquels est effectué un dénombrement complet des populations sont susceptibles de permettre de déterminer d'une manière précise la population exacte des communes. C'est, en conséquence, au résultat de ces recensements généraux qu'il convient de se référer pour connaître la population légale des communes. Il s'est toutefois avéré utile, depuis une quinzaine d'années, de prévoir, dans l'intervalle de deux recensements généraux, des mesures dérogatoires à cette règle au profit des communes en expansion rapide dans le but, notamment, de faire bénéficier ces collectivités d'une population fictive qui leur permette d'obtenir certains avantages pour le financement des équipements rendus nécessaires par leur développement. Tel a été l'objet du décret n° 64-255 du 16 mars 1964. Compte tenu du caractère de ces mesures, il convenait d'en limiter le bénéfice aux communes présentant un taux d'expansion de nature à poser de réels problèmes aux collectivités concernées. Il a, en conséquence, été prévu que la possibilité d'effectuer des recensements complémentaires, au cours desquels seraient décomptés d'une part, les personnes provenant d'autres communes et venues habiter dans des immeubles neufs et, d'autre part, les logements en chantier (avec attribution fictive de quatre habitants par logement), ne serait ouverte qu'aux seules communes dans lesquelles la somme de la population nouvelle et de la population fictive ferait apparaître une augmentation égale ou supérieure à 20 p. 100 par rapport au dernier recensement. Il ressort de l'arrêté du 15 décembre 1970 (Journal officiel du 30 décembre) authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués en 1970 que cette année 358 communes ont rempli cette condition. Ce chiffre avait été de 263 communes en 1969 : au total 619 communes ont donc déjà procédé à un recensement complémentaire depuis le dernier recensement général. L'importance même de ces chiffres démontre que le taux réglementaire de 20 p. 100 n'est pas trop élevé. Il n'y a donc pas lieu, en conséquence, de prévoir une diminution à 10 p. 100 du pourcentage dont il s'agit.

Communes (personnel).

15813. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les contremaîtres des services techniques municipaux, bien qu'appartenant aux catégories C et D, n'ont obtenu aucun avantage à la suite des dispositions récentes prises pour le reclassement de ces catégories, de sorte qu'un contremaître peut se trouver classé à la même échelle indiciaire que des agents placés sous ses ordres. Les intéressés souhaitent pouvoir accéder aux anciens indices exceptionnels (indice brut 375-385) sans limitation de pourcentage et obtenir la possibilité d'accéder au grade de contremaître principal (indice 415). Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre toutes mesures susceptibles de faire cesser les anomalies que comporte la situation actuelle. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — La réforme instituée par les arrêtés du 25 mai 1970 a étendu au personnel communal les mêmes dispositions que celles décidées en faveur des agents de l'Etat des catégories C et D. En ce qui concerne la maîtrise ouvrière, et notamment l'emploi de contremaître dont l'homologue exact se retrouve à l'Etat, une modification de l'échelle de rémunération ne pourrait intervenir que si le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celle des fonctionnaires de l'Etat était rompu dans un sens favorable à ces derniers. En ce qui concerne l'accès à l'emploi de contremaître principal, il s'agit d'un problème extérieur à la réforme susvisée puisque l'indice brut le plus élevé des agents concernés par celle-ci sera 390 au 1^{er} janvier 1974.

Communes (personnel).

15850. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 70-253 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat stipule, en son article 1^{er}, que « les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps » (Journal officiel du 21 juin 1970). Ce texte ne vise que les fonctionnaires de l'Etat et doit être complété par le règlement en précisant ses modalités d'application. Comme ces textes ouvrent des perspectives intéressantes à la fois pour les agents eux-mêmes et pour l'administration qui les emploie, il lui demande si l'extension des dispositions nouvelles dont bénéficieront les agents de l'Etat est prévue en faveur des personnels communaux et dans quel délai pareille mesure est susceptible d'intervenir. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement, en liaison avec les autres services et organismes consultatifs intéressés, à l'étude des modalités selon lesquelles pourront être étendues aux agents communaux, les dispositions relatives au travail à mi-temps prises en faveur des fonctionnaires. Il n'est pas cependant possible, en l'état actuel de ces études de dire dans quels délais les mesures nécessaires pourront intervenir.

Sapeurs-pompiers.

15876. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des veuves de sapeurs-pompiers professionnels décédés en service, cette situation résultant des dispositions du décret du 9 septembre 1965 relatif au statut des sapeurs-pompiers communaux. Il lui demande si ce décret ne pourrait être complété par des dispositions plus favorables pour les intéressées. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers professionnels communaux sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales, en application de l'article 175 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers. Les garanties, qui leur sont accordées par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, sont les mêmes que celles dont bénéficient les autres personnels communaux, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de déroger en faveur des sapeurs-pompiers professionnels victimes du devoir, et de leurs ayants droit, à la réglementation applicable, dans les mêmes circonstances, à l'ensemble des membres de la fonction publique française.

Communes.

15931. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le projet de loi portant réforme du fonctionnement des institutions communales viendra en discussion bientôt et si les mesures tant attendues, tendant à améliorer la condition et la qualification des personnels communaux feront partie intégrante du projet lors de sa présentation devant le Parlement et, dans la négative, les raisons qui s'y opposeraient. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le projet de loi sur le fonctionnement des institutions communales a été adopté par le Parlement et concrétisé par la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, publiée au Journal officiel du 1^{er} janvier 1971. En ce qui concerne les agents communaux, un projet de loi sur la formation du personnel et l'organisation de sa carrière a été déposé sur le bureau du Sénat, le 19 décembre 1970, sous le numéro 155.

JUSTICE

Fiscalité immobilière.

13661. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. La taxe était exigible au taux de 20 p. 100, avec réductions de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 selon la nature de l'opération. Ce régime a été modifié à compter du 1^{er} janvier 1968. L'article 14-2 g de la loi du 6 janvier 1966 a fixé le taux de la taxe à 12 p. 100. En contrepartie, il a supprimé les réductions, à l'exception de celle de 80 p. 100 qui a été ramenée aux deux tiers, cette réduction cessant de s'appliquer dans les cas où elle était réduite à 40 p. 100. Le taux

de 12 p. 100 a été porté à 13 p. 100 par l'article 81 de la loi de finances pour 1968. Une instruction de l'administration du 11 février 1969 (*Bulletin officiel* n° 10515) a décidé, par mesure de tempérament, de faire bénéficier du taux de 12 p. 100 les livraisons à sol-même faites en 1968 (immeubles achevés en 1968) et portant : 1° soit sur des locaux d'habitation qui sont vendus achevés ou qui sont représentés par des droits sociaux cédés après l'achèvement de ces locaux si les ventes ou cessions sont constatées par des actes passés en 1968 ; 2° soit sur les locaux d'habitation représentés par des droits sociaux dont la cession a été constatée par des actes antérieurs au 1^{er} janvier 1968. Les deux conditions ci-dessus (cas du paragraphe 2) étant réunies pour certains seulement des copropriétaires d'un immeuble (pour les autres la cession des parts est intervenue après le 1^{er} janvier 1968), il lui demande si une société de construction est en droit de faire supporter la majoration de la taxe à tous les copropriétaires ou si elle doit tenir compte de la situation particulière de chacun des associés, le principe de la transparence fiscale semblant plaider en faveur de la seconde solution (*Question du 29 août 1970*.)

Réponse. — Une imposition établie au nom d'une société constitue un élément du passif social lorsque le principe de la transparence fiscale n'est pas applicable, comme c'est le cas en matière de taxe à la valeur ajoutée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient en conséquence d'en opérer la répartition entre les associés suivant les règles de répartition du passif telles qu'elles sont fixées par les statuts.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

13790. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 modifiant l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif aux indexations, dispositions suivant lesquelles « est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction par l'I. N. S. E. E. ». Par ailleurs, cette même loi interdit, pour ce type de convention, toute clause prévoyant une indexation fondée soit sur l'indice « loyers et charges », soit sur le taux des majorations légales de loyers. Il lui expose à cet égard que les baux conclus suivant les dispositions de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 (art. 3 ter nouveau de la loi du 1^{er} septembre 1948 portant codification de la législation des baux à usage d'habitation) peuvent déroger aux dispositions des chapitres I à IV du titre 1^{er} de ladite loi du 1^{er} septembre 1948. Or, dans la pratique, ces baux stipulent que le loyer pourra être révisé chaque année, en tenant compte de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la fédération nationale du bâtiment (base I au 1^{er} janvier 1941). Or il s'avère qu'il y a une différence très sensible entre les deux indices (I. N. S. E. E. et fédération du bâtiment). Compte tenu du dernier alinéa de la loi du 9 juillet 1970 stipulant que toute clause d'indexation rendue illicite par le nouveau texte est remplacée de plein droit (et sauf accord des parties sur une autre indexation licite) par une clause portant indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., il lui demande s'il est toujours possible d'indexer les loyers des baux, conclus en vertu de l'article 3 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948, sur la variation de l'indice publié par la fédération nationale du bâtiment et si cette indexation est licite. (*Question du 12 septembre 1970*.)

Réponse. — La loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 a pour objet, d'une part, d'interdire les clauses d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice des loyers et charges ou sur les taux de majorations légales des loyers réglementés et, d'autre part, de conférer à l'indice du coût de la construction publiée par l'I. N. S. E. E. une présomption de relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti. La loi nouvelle n'ayant pas déclaré illicites les clauses prévoyant une indexation fondée sur des indices du coût de la construction publiés par d'autres organismes que l'I. N. S. E. E., il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ces clauses demeurent soumises aux règles définies par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Baux commerciaux.

14269. — M. Dominati rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 12 mai 1965 a apporté au décret du 30 septembre 1953 des innovations importantes concernant la possibilité de déspecialisation des baux. Les articles 35-1 à 35-6 permettent notamment, sous certaines conditions, les extensions des activités visées aux baux à celles « connexes ou complémentaires » aussi bien que « nouvelles ». Mais le statut des baux commerciaux ainsi modifié laisse entier le

problème des droits des tiers. Cet aspect particulier de la question évoquée sert de prétexte, lors du dépôt de la demande ou devant le tribunal de grande instance, pour refuser la transformation sollicitée. Ainsi, dans la pratique, la volonté du législateur est mise en échec. L'intervenant en considérant la gravité actuelle de la situation du petit commerce, souhaite que l'autorisation de déspecialisation des baux, prévue par la loi du 12 mai 1965, soit facilitée au maximum par une adaptation à la situation des tiers intéressés. Il lui demande s'il est possible de prévoir la mise en cause obligatoire, lors de l'instruction de la demande, des autres occupants de l'immeuble, notamment des locataires qui exploitent déjà le commerce par ailleurs demandé, parfois avec une clause d'exclusivité. (*Question du 6 octobre 1970*.)

Réponse. — Une juridiction ne peut se prononcer que dans la limite de sa saisine et à l'égard des seules parties à l'instance. Il appartient, en conséquence, à toute partie intéressée à la présence d'un tiers dans une procédure de provoquer l'intervention forcée de ce « tiers ». Si l'opposition ou si la condition mise à la « déspecialisation » totale ou partielle est motivée par l'existence du droit des tiers ou si la « déspecialisation » est de nature à porter atteinte à de tels droits, l'une quelconque des parties aux procès a toujours la possibilité d'assigner le ou les tiers concernés en déclaration de jugement commun en vue de conférer à la décision à intervenir l'autorité de la chose jugée à leur égard. En outre, si une condamnation est requise contre un tiers, ce dernier peut, suivant les cas, être mis en cause par le demandeur ou appelé en garantie par le défendeur. Les règles de la procédure civile paraissent donc permettre de résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

Servitudes.

15107. — M. Boutard demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation relative aux servitudes rurales de passage qui, très souvent, constituent une gêne, notamment pour les constructions nouvelles ou l'accès à ces constructions. (*Question du 24 novembre 1970*.)

Réponse. — D'une manière générale, le Gouvernement a toujours été très attentif à la difficulté d'adaptation des servitudes aux nécessités d'une exploitation rationnelle et moderne des fonds. C'est ainsi que les articles 678, 679 et 682 du code civil ont été modifiés par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Pour sa part, la chancellerie a été amenée, à diverses reprises, notamment à l'occasion du dépôt par M. le député Peyret de la proposition de loi n° 114, à étudier les mesures législatives qui pourraient permettre l'extinction des servitudes légales de passage devenues inutiles et dont la survie présente des inconvénients, en particulier pour la construction. Le principe de cette proposition paraît devoir être favorablement retenu, sous réserve d'une mise au point satisfaisante des modalités d'application.

Régimes matrimoniaux.

15129. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de la justice le cas de deux époux ayant des enfants issus de leur union qui, utilisant la faculté qui leur est offerte par l'article 15 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, envisagent de changer de régime matrimonial pour adopter un régime de communauté universelle avec, à titre de convention de mariage, une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. En application de l'article 1397 du code civil, l'acte notarié doit être soumis à l'homologation du tribunal, qui doit juger si le changement envisagé est conforme à « l'intérêt de la famille ». Pour dégager cet « intérêt de la famille », il faut nécessairement faire un choix entre, d'une part, les intérêts des conjoints et, d'autre part, les intérêts de leurs enfants. Certaines juridictions semblent accorder la préférence aux droits du conjoint survivant, droits qui résultent « de l'obligation naturelle pour les époux d'assurer après leur décès une existence normale et décente au survivant » ainsi que des dispositions de l'article 212 du code civil, qui stipule que les époux se doivent mutuellement assistance. La clause d'attribution de communauté est un acte d'assistance et de prévoyance et la jurisprudence ne considère pas cet avantage comme étant de nature à porter atteinte aux droits des enfants nés du mariage (arrêt de la cour de Poitiers du 2 juillet 1969) et cela même s'il résulte des éléments de la cause qu'un dissentiment familial oppose les époux à leurs enfants (tribunal de grande instance de Lille, 7 mai 1967). D'autre part, l'article 303 du code civil édicte l'obligation pour les époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, mais aucun texte n'oblige les parents à laisser à leurs enfants un actif quelconque. De leur vivant, les parents peuvent aliéner tous leurs biens sans aucune restriction. Ils peuvent même dispenser de la totalité de leurs biens au profit d'étrangers. D'autres juridictions font des difficultés pour homologuer le changement de régime matrimonial et

refusent même cette homologation, allant jusqu'à exiger que les enfants donnent leur accord à la modification envisagée, et notamment à l'attribution universelle au profit du survivant. Une telle exigence semble excessive et, en tout cas, peu conforme à l'interdiction des pactes sur succession future, sans compter que cet accord ne saurait être sollicité lorsqu'il s'agit d'enfants encore mineurs et non émancipés. Par ailleurs, certains tribunaux se livrent à un contrôle abusif en procédant à des enquêtes et en exigeant des témoignages et des certificats relatifs à la moralité et à la mentalité des enfants. Il lui demande : 1° si l'intérêt des conjoints, sauvegardé par la clause d'attribution de communauté, doit primer l'intérêt des enfants ; 2° si, étant donné que les parents peuvent aliéner l'intégralité de leurs biens de leur vivant sans tenir compte de l'intérêt des enfants, ils n'ont pas le droit d'attribuer au survivant l'intégralité des biens, les enfants pouvant d'ailleurs toujours espérer, dans cette hypothèse, que le survivant leur laissera une partie, sinon l'intégralité des biens ; 3° si les juridictions sont en droit de demander l'accord ou simplement l'avis des enfants à une date où ceux-ci n'ont aucun droit ouvert sur les successions futures de leurs parents ; 4° si ces mêmes juridictions sont autorisées à faire procéder à une enquête auprès d'étrangers et à exiger des certificats d'étrangers alors qu'il s'agit d'une affaire familiale particulièrement délicate. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — En prévoyant dans l'article 1397 du code civil que les époux peuvent convenir « dans l'intérêt de la famille » de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement « par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance » la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux a entendu donner aux tribunaux un très large pouvoir pour apprécier l'existence de cet intérêt de la famille dans chaque cas d'espèce. Pour procéder à cette appréciation en toute connaissance de cause, les tribunaux peuvent demander tous renseignements ou justifications qui leur paraissent nécessaires. Il ne s'agit là d'ailleurs que de l'application des règles normalement suivies lorsque le tribunal est appelé à statuer sur requête. Il convient de noter que les tribunaux se montrent particulièrement vigilants au cas d'adoption du régime de la communauté universelle avec attribution de la totalité des biens communs au conjoint survivant notamment lorsque les époux sont peu âgés, lorsqu'ils ont des enfants mineurs et surtout en présence d'enfants d'un premier lit. Dans ce dernier cas d'ailleurs, les avantages tirés des clauses d'une communauté universelle sont considérés comme ayant un caractère graucil et sont soumis à l'action en retranchement prévue par l'article 1527 du code civil.

Divorce et séparation de corps.

15429. — M. Philibert expose à M. le ministre de la justice que la jurisprudence constante des tribunaux est de rejeter toute exception d'incompétence *ratione loci* dans les procédures de divorce et de séparation de corps lorsque l'ordonnance contenant permis de citer au fond est devenue définitive. Lorsque le défendeur dans une telle procédure n'a pas les moyens de se défendre et de se déplacer il sollicite l'assistance judiciaire. Si, toutefois, la décision du bureau compétent n'intervient que plusieurs mois après l'expiration du délai susvisé, les règles de compétence établies par la loi dans le but de protéger le défendeur deviennent dans ce cas (celui où elles sont les plus utiles) sans portée pratique. La procédure d'attribution d'urgence de l'assistance judiciaire n'est pas appliquée dans la matière car elle est totalement inconnue des intéressés. Il lui demande si une telle situation n'exige pas une modification de la législation en vigueur soit par l'insertion d'une mention obligatoire et apparente dans la citation en conciliation visant les règles de la compétence et l'assistance judiciaire d'urgence lorsque le domicile du défendeur n'est pas situé dans le ressort du tribunal devant lequel il est attiré, soit en précisant les règles régissant les incidents de compétence de façon que l'exception soit recevable après l'ajournement. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — La prorogation du délai pendant lequel l'exception d'incompétence *ratione loci* est recevable en matière de divorce et de séparation de corps risquerait d'être utilisée à des fins purement dilatoires. En revanche, il peut paraître opportun que l'attention de l'époux cité en conciliation soit appelée sur l'obligation qui résulte de la loi, de soulever, s'il y a lieu, l'exception d'incompétence du tribunal dès la tentative de conciliation. Une modification en ce sens des textes en vigueur est examinée dans le cadre des réformes à l'étude en matière de procédure civile. L'information du conjoint défendeur relative à la faculté de solliciter l'admission provisoire à l'assistance judiciaire est un des aspects qui retiennent l'attention de la chancellerie parmi ceux qui motivent la réforme de l'assistance judiciaire annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, et dont l'étude est activement poursuivie à la chancellerie.

Tribunaux.

15659. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation difficile à laquelle est confrontée le tribunal de grande instance de Corbeil-Essonne. Il n'est pas sans savoir que la chancellerie a élaboré un plan quinquennal de renforcement des effectifs de ce tribunal dont le nombre de chambres devrait passer de quatre à sept d'ici à 1975 et qui devrait être doté de nombreux emplois supplémentaires de magistrats et de fonctionnaires. Or ce programme n'est susceptible d'être matérialisé que par des constructions à la charge du département de l'Essonne, dont la réalisation est quasi impossible faute de place dans l'enceinte du tribunal actuel. D'autre part, il serait de bien mauvaise politique d'entreprendre de telles dépenses qui se révéleront sans objet dès que sera érigé le nouveau palais de justice prévu à Evry. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'envisage pas de hâter la réalisation de celui-ci, qui serait le seul moyen réellement efficace et cohérent pour porter remède aux difficultés de l'administration de la justice dans le département de l'Essonne. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Le problème immobilier que soulève la situation actuelle du tribunal de grande instance de Corbeil ne pourra être résolu que par la construction du nouveau palais de justice envisagée à Evry. Le ministère de la justice se propose de prendre toutes dispositions utiles en vue de dégager à l'occasion des prochains budgets les crédits nécessaires au financement de cette importante opération dans le cadre du programme concernant l'ensemble des équipements judiciaires de la région parisienne.

Procédure civile et commerciale.

15713. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la justice si un agent d'affaires porteur d'un pouvoir signé par son client peut présenter personnellement une requête aux fins d'injonction de payer au juge d'instance, alors que le décret du 22 décembre 1958 en son article 30 réglemente la représentation des parties devant le tribunal d'instance les seuls mandataires prévus étant les avocats, les avoués, certains parents ou une personne attachée exclusivement à son service personnel ou à son entreprise. Certains juges d'instance paraissent admettre la représentation par agents d'affaires, en interprétant largement le texte de la loi du 4 juillet 1957 qui, dans son article 12, prévoit que la requête peut être signée par le créancier ou son mandataire. Le décret du 22 décembre 1958 étant postérieur semble seul devoir s'appliquer. Il serait souhaitable que la chancellerie fasse connaître ses instructions pour mettre fin à ces incertitudes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir en ce sens. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que certains tribunaux d'instance ont, notamment à l'occasion de présentations de requêtes par des huissiers de justice, donné une interprétation extensive aux dispositions de l'article 12 de la loi du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances, qui prévoient que cette requête est déposée au greffe par le demandeur « en personne ou par mandataire ». La question se pose cependant de savoir, en l'état actuel des textes, si le dépôt de la requête ne constitue pas un acte de représentation au sens de l'article 30 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958. Former une demande ou saisir effectivement une juridiction sont deux formalités qu'il ne convient peut-être pas d'identifier. Telle est la raison pour laquelle, dans sa réponse à une question écrite n° 10338 du 21 février 1970 (Assemblée nationale, fascicule spécial, 28 mars 1970), le ministère de la justice a indiqué que le choix du mandataire ne semblait pouvoir être opéré « que dans le cadre des dispositions régissant les modes de représentation respectivement devant les tribunaux de commerce et devant les tribunaux d'instance ». Ce problème fait l'objet d'un examen attentif ; il pourra trouver sa solution à l'occasion des études entreprises en vue d'une refonte complète de la loi du 4 juillet 1957 dans le cadre, plus général, de la réforme de la procédure civile.

Sociétés civiles immobilières.

15715. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de la justice que les statuts d'une société civile immobilière ont prévu la transmission des parts sociales soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé, soit par l'établissement d'un simple bordereau de transfert. Il lui demande : 1° si cette cession par bordereau de transfert est légale ; 2° si cette cession est obligatoirement soumise à la perception du droit d'enregistrement applicable aux actes de cession notariés ou sous seing privé. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Les parts sociales des sociétés civiles se transmettent en principe, lorsque la cession en est permise, selon les modalités prévues aux articles 1689 et 1690 du code civil. La majorité des auteurs admettent cependant qu'il peut être valablement stipulé dans les statuts des sociétés civiles que la cession de parts sera faite par simple bordereau de transfert. Il semble en effet,

sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce procédé peut être considéré comme valable puisque les articles 1689 et 1690 du code civil ne sont pas d'ordre public et que les sociétés civiles sont régies par les conventions librement fixées par les parties. Des dispositions expresses existent cependant dans le cas des sociétés civiles de construction et de certaines sociétés immobilières, qui soumettent à des formalités particulières les cessions de parts sociales et paraissent interdire ainsi le recours à la cession par simple bordereau de transfert (réponse du ministre de la justice à M. Le Douarec, *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 6 novembre 1968). 2° La question posée ne relevant pas de la compétence du ministère de la justice, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir M. le ministre de l'économie et des finances.

Crimes et délits.

15965. — A la suite d'un crime commis récemment en Côte-d'Or, M. Mathieu appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des familles dont le chef a été victime d'un homicide volontaire, dont l'auteur est insolvable et étranger. Il semble qu'en l'état actuel de la législation, les ayants droit de la victime ne disposent d'aucun moyen d'être indemnisés de leur préjudice matériel. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de créer, pour combler cette lacune, un organisme dont le financement serait par exemple assuré par les amendes pénales et qui serait analogue au fonds de garantie automobile qui prend en charge les victimes d'accidents de la circulation dont l'auteur n'a pu être identifié ou n'est pas assuré. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les services de la chancellerie étudient présentement la possibilité d'instituer un organisme alimenté notamment par une majoration de certaines amendes pénales et chargé, dans certaines conditions et limites, d'assurer l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par des violences volontaires contre les personnes lorsque le ou les auteurs ou complices de ces violences sont soit demeurés inconnus, soit totalement ou partiellement insolvable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes

15909. — M. Bouilloche demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il lui est possible de donner les raisons pour lesquelles les arrêtés d'application prévus par le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 relatif au régime des franchises postales n'ont pas encore été publiés et de lui indiquer la date à laquelle il envisage cette publication. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié aux articles D. 58 et D. 59 du code des P. T. T., a prévu la publication de deux arrêtés d'application : un arrêté du ministre des postes et télécommunications établissant la liste des bénéficiaires du droit commun de la franchise (art. D. 58) ; un arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'économie et des finances fixant les dérogations et exceptions à la règle générale (art. D. 59) qui devait intervenir après la mise au point du premier texte indiqué ci-dessus. En ce qui concerne la préparation de ce premier arrêté, il était nécessaire de consulter l'ensemble des administrations. Cette consultation, lancée dès le mois de janvier 1967, a demandé de longs délais, certaines réponses n'ayant été renvoyées que fin 1969, voire début 1970. Cette situation explique le retard apporté à la publication du texte en question. D'autre part, l'élaboration de cet arrêté est, pour le moment, suspendue car il s'agit, en définitive, que la remise en ordre qui peut être attendue ne sera pas suffisante pour résoudre, quant au fond, le problème des franchises postales. En effet, malgré la simplification et la clarification momentanées que cette remise en ordre apporterait à la réglementation, elle ne modifierait pas fondamentalement les choses puisqu'elle reconduirait le système des listes et de leur mise à jour qui est précisément à l'origine des difficultés actuelles. Dans ces conditions, et ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à la question écrite n° 14085 posée par M. Poudevigne (cf. *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 26 novembre 1970), il est apparu nécessaire, compte tenu de ces difficultés, de réexaminer le problème dans son ensemble sur des bases entièrement nouvelles. Une étude a été engagée à cet effet entre les différentes administrations intéressées.

Postes et télécommunications (personnel).

15951. — M. Marette demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas de modifier les conditions dans lesquelles sont affectés les contrôleurs féminins nommés

contrôleurs divisionnaires et qui lésent gravement les intérêts des célibataires. En effet, en application du décret du 26 novembre 1923, il est permis aux contrôleurs féminins mariés d'être nommés contrôleurs divisionnaires dans une résidence de leur choix lors d'une consultation en première désignation et d'établir des fiches de vœux à leur arrivée dans leur poste d'affectation à titre de dérogation pour rapprochement des époux, alors qu'elles ont déjà la possibilité d'attendre leur nomination sur place en application de la loi Roustan. Par ailleurs, en application du fascicule PM de l'instruction générale (p. 22, paragraphe 2, 23), lors du classement des fiches de vœux, dans un même millésime, à charge de famille égale, priorité est donnée aux femmes mariées, veuves et divorcées, classées avant les célibataires. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les fonctionnaires figurant au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur divisionnaire sont appelés à exercer un choix parmi les postes disponibles qui leur sont offerts. Cette consultation étant faite en suivant l'ordre de l'inscription au tableau et sans faire intervenir la situation de famille, les intérêts des candidates célibataires sont sauvegardés en matière de promotion. Pour leurs changements de résidence ultérieurs, les fonctionnaires mariés bénéficient effectivement, pour être affectés dans le département où exerce leur conjoint, d'un droit de priorité résultant des dispositions légales applicables à tous les fonctionnaires (loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, sur le rapprochement des époux, modifiée par la loi du 4 juin 1970). C'est dans l'esprit de ces dispositions et pour éviter la dispersion des foyers, que l'administration des postes et télécommunications a permis aux candidats et candidates à un emploi d'avancement, qui après leur promotion pourraient se prévaloir du bénéfice de la loi précitée, d'attendre que leur promotion puisse intervenir sur place. Par ailleurs, la réglementation stipulant que les demandes de mutation sont classées dans l'ordre chronologique des millésimes de dépôt et, à l'intérieur de chaque millésime, dans l'ordre décroissant des charges de famille, répond aux dispositions du statut général des fonctionnaires et le personnel y est très attaché. Il n'est donc pas envisagé de la modifier.

Taxis.

15964. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un vœu formulé par l'association parisienne des utilisateurs des bornes d'appel taxis, afin que lorsqu'une borne d'appel de ce genre est changée d'emplacement à la suite du déplacement d'une station de taxis, pour les nécessités de la voirie, les travaux de raccordement au réseau soient exécutés immédiatement, en liaison avec la préfecture, de telle sorte que l'utilisation de la borne d'appel ne soit pas réellement interrompue. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisagerait de prendre en vue de donner autant que possible satisfaction à ce vœu. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les bornes d'appel taxis installées sur la voirie parisienne sont la propriété de la préfecture de Paris ; leur pose et leur dépose sont faites à la diligence de celle-ci. Les travaux exécutés par l'administration des P. T. T. à l'occasion du déplacement d'une borne de l'espèce sont limités généralement à la construction sous la chaussée d'une canalisation téléphonique unitaire, reliant l'ancien emplacement de la borne à son nouveau lieu d'implantation. Le raccordement au réseau téléphonique est réalisé au moyen d'un câble qui est « tiré » dans cette canalisation. En principe, la durée moyenne des travaux P.T.T. proprement dits est de l'ordre de deux à trois jours et elle n'excède que très rarement une semaine. La construction d'une telle canalisation ne peut commencer effectivement qu'après consultation par les services techniques de la ville de Paris de tous les organismes intéressés (voirie, E. D. F., éclairage public, G. D. F., service des eaux, chauffage urbain, R. A. T. P.), en vue de recueillir leur accord, ce qui nécessite souvent d'assez longs délais. Rien ne s'oppose cependant, du point de vue purement télécommunications, à ce que le fonctionnement de la borne à déplacer ne soit interrompu qu'au tout dernier moment du raccordement de la nouvelle borne au réseau.

Postes et télécommunications (personnels).

16008. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le décret n° 70-860 du 16 septembre 1970 paru au *Journal officiel* du même mois, qui concrétise la fusion des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux, mais continue à refuser la fusion des emplois. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en sont les études de son ministère sur les problèmes particuliers de l'avancement des inspecteurs des P. T. T. qui par référence au statut de la fonction publique et plus précisément au principe des parités externes, avec l'administration des finances, réclament un avancement normal en

prenant le grade d'inspecteur central dans leur résidence, et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les questions de parités externes entre fonctionnaires homologues relevant d'administrations différentes se posent en ce qui concerne les rémunérations et les grades susceptibles d'être obtenus par voie d'avancement; mais elles ne s'étendent pas aux modalités pratiques de promotion, lesquelles sont déterminées, dans chaque administration, par les sujétions qui lui sont propres. Aucune comparaison valable, notamment en matière de promotion sur place à un grade supérieur, ne peut donc être faite entre les divers services de l'Etat. A noter que, depuis l'intervention d'une décision récente, les inspecteurs inscrits au tableau d'avancement, pour le grade d'inspecteur central, ne sont plus tenus, pour obtenir leur nomination à ce grade, d'accepter les postes disponibles qui leur sont offerts. Ils ont la faculté, au contraire, d'attendre leur promotion dans la localité où ils exercent leurs fonctions ou, à proximité, si cette localité ne comporte pas d'emploi d'inspecteur central.

Postes et télécommunications (personnels).

16044. — M. Spénaie appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des opératrices auxiliaires des centraux téléphoniques qui, au moment de l'automatisation du centre dans lequel elles travaillent, n'ont pas l'ancienneté voulue pour figurer, au titre de reclassement, sur le tableau d'agent de bureau titulaire. Beaucoup de ces opératrices, mariées, mères de famille, auront, dans le cas d'un licenciement, un reclassement très difficile, sinon impossible. L'équité voudrait que les intéressées dont l'emploi est supprimé soient maintenues dans un autre emploi, comme auxiliaires, jusqu'au jour où elles auront l'ancienneté requise pour leur titularisation. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, comment il compte réaliser les mesures que commande l'équité. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'administration estime, en effet, qu'il est de l'intérêt des auxiliaires qui comptent déjà une certaine ancienneté, de demeurer en fonctions afin de pouvoir obtenir ultérieurement leur titularisation en qualité d'agent de bureau. C'est dans ce but qu'elle s'efforce, lorsque les nécessités du service, et notamment l'automatisation des installations, conduisent à des suppressions d'emplois, de réutiliser ces auxiliaires dans un autre service, au besoin dans une autre résidence. Bien entendu, cette mesure ne peut être efficace que si les intéressés acceptent le poste qui leur est offert. A noter que les emplois disponibles d'agent de bureau se trouvant presque tous dans la région parisienne, les auxiliaires qui acceptent d'être utilisés dans cette région disposent de nombreuses possibilités de titularisation.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Mineurs (travailleurs de la).

14493. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière. Il lui demande notamment s'il est envisagé de procéder à une revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité, de supprimer la condition des trois ans de mariage pendant l'activité à la mine du mari pour l'ouverture du droit à pension de la veuve et pour que puissent être prises en compte, dans la durée des services ouvrant droit à la retraite, les périodes d'invalidité. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Les retraites minières sont, en règle générale, relevées d'un pourcentage égal à celui de la variation des salaires selon des règles définies par la réglementation en vigueur. Mis à part ce relèvement quasi automatique, il n'est pas envisagé actuellement, en raison des conséquences financières qu'aurait une telle mesure, de revaloriser le niveau des pensions de vieillesse et d'invalidité. Pour répondre à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que des mesures vont être prises pour assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension pour les veuves d'ouvriers mineurs en alignant pratiquement leur situation sur celle des agents relevant du code des pensions civiles et militaires. Enfin, en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'invalidité dans la durée des services ouvrant droit à la retraite, il est confirmé qu'en l'état actuel des textes, les périodes durant lesquelles les travailleurs de la mine ont bénéficié d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse. Cette situation n'a toutefois pas d'incidences importantes dans la plupart des cas en raison du caractère forfaitaire des prestations. Néanmoins, la

question de l'assimilation à des périodes de services, pour la détermination des droits et le calcul des retraites minières, des années pendant lesquelles les travailleurs ont perçu une pension d'invalidité générale fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Mais il doit être souligné qu'une mesure favorable sur ce point ne pourrait présenter de l'intérêt que pour les invalides qui ont effectivement repris une activité professionnelle suffisante, dans ou hors des mines, pour entraîner la suppression du service de la pension d'invalidité. En effet, dans le régime minier de sécurité sociale, le montant de la pension d'invalidité générale étant forfaitaire et égal à celui de la pension de vieillesse pour trente ans de services, quelle que soit la durée des services antérieurs de l'affilié, la prise en compte dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite, des années de perception de la pension d'invalidité générale n'a aucune influence sur le montant de la pension de vieillesse des titulaires de pension d'invalidité générale qui ne reprennent pas d'activité. Cette mesure permettrait d'améliorer les pensions de veuves d'affiliés qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité générale mais ne justifiaient pas du minimum de quinze ans de services. La prise en compte des périodes durant lesquelles les ressortissants du régime minier ont perçu une pension d'invalidité professionnelle n'est pas envisagée, ladite pension, avantage particulier au régime minier, ne faisant pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle dans et hors des mines.

Aide sociale.

14962. — M. Hébert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon les dispositions du code de l'aide sociale, les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, « ne peuvent être inférieures » aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant. Ces allocations sont versées directement par les caisses à l'établissement ou au service. Il lui signale que de nombreux cas lui sont signalés d'enfants fréquentant un institut médico-pédagogique, mais seulement à titre d'externe ou de semi-interne et dont les parents doivent en outre assurer l'habillement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de la charge qui pèse ainsi sur de nombreuses familles, de laisser à leur disposition une partie au moins du montant des allocations familiales. (Question du 16 novembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : l'article 143 du code de la famille et de l'aide sociale spécifie en effet que la participation exigée des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peut être inférieure, sauf exception dûment motivée, aux allocations familiales qu'ils reçoivent du chef de cet enfant et que ces allocations peuvent être versées directement par les caisses à l'établissement ou au service dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. En application de ce texte, l'article 3 du règlement d'administration publique n° 54-883 du 2 septembre 1954 précise que cette participation calculée en tenant compte de la moyenne des allocations familiales versées pour les enfants à charge, quel que soit le rang de l'enfant ou des enfants bénéficiaires de l'aide sociale, n'est versée directement au service d'aide sociale que si : 1° l'enfant étant hospitalisé ou placé dans un établissement de rééducation au titre de l'aide sociale, les parents ne se sont pas acquittés pendant la période de trois mois de la participation laissée à leur charge par les commissions d'admission et que cette participation est au moins égale au montant des allocations dues au titre de l'enfant considéré; 2° l'enfant, ou les enfants, est confié au service d'aide sociale à l'enfance pour la durée supérieure à un mois. Dans le premier cas, le versement direct par les caisses au service d'aide sociale constitue en quelque sorte une sanction à l'égard des parents négligents qui ne verseraient pas la participation laissée à leur charge, mais il ne doit s'agir que de cas exceptionnels. Dans le deuxième cas, on peut craindre, en effet, à juste titre, que les parents dont l'enfant a dû être recueilli par le service d'aide sociale à l'enfance ou y a été placé par décision de justice ne soient pas en état ou n'aient pas le désir de verser les allocations dues. D'autre part, la prise en compte systématique des allocations familiales dans la participation laissée aux familles vise essentiellement l'hypothèse où l'entretien de l'enfant est entièrement assuré par l'établissement ou le service, ce qui n'est pas le cas des externats ou demi-internats. Cette circonstance peut donc constituer une des exceptions prévues par le code; il appartient alors aux commissions d'apprécier les frais restant à la charge de la famille. En tout état de cause, celle-ci peut présenter un recours devant la commission départementale ou déposer une nouvelle demande; elle est en mesure d'invoquer des motifs qui justifieraient, par exception à la règle édictée à l'article 143, qu'elle conserve la libre disposition des allocations familiales.

Hôpitaux (personnel).

15011. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les écarts sensibles de rémunération entre les agents hospitaliers du secteur public et ceux du secteur privé à but lucratif paraissent absolument injustifiés, s'agissant de personnels de qualification et de responsabilités analogues, dont les rémunérations constituent un élément des prix de journée, eux-mêmes supportés dans les deux cas presque intégralement par la collectivité (sécurité et aide sociales). Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces disparités. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — La fixation des salaires dans les établissements privés à but lucratif est, comme dans l'ensemble du secteur privé, du domaine contractuel et relève de la libre discussion entre employeurs et employés dans le cadre des conventions collectives. En ce qui concerne le contrôle des prix de journée des établissements en question, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne s'est jamais opposé, en ce qui le concerne, à ce qu'ils incluent des rémunérations comparables à celles qui sont fixées pour le secteur hospitalier public. A titre d'information, il y a lieu de signaler à l'honorable parlementaire que les rémunérations des infirmières et des aides soignantes du secteur public et du secteur privé à but lucratif ne font pas apparaître, en général, des distorsions importantes comme le montre le tableau ci-après :

	INFIRMIÈRES		AIDES SOIGNANTES diplômées.	
	Début de carrière.	Fin de carrière.	Début de carrière.	Fin de carrière.
Convention but lucratif	(1) 1.204	(1) 1.834	(1) 991,20	(1) 1.450
Secteur public..	(2) 1.240,15	(2) 1.846,94	(3) 1.043,84	(3) 1.354,14

(1) Prime de service Secteur privé comprise.

(2) Prime de service Secteur public comprise.

(3) Prime de service et prime de sujétion Secteur public comprises.

Pour le public, indemnité résidence moyenne correspondant à la troisième zone.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15510. — M. Cornette expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une veuve ayant exercé une double activité, commerciale et agricole, et qui bénéficie depuis deux ans d'une pension de vieillesse perçue au titre de son activité de commerçante. L'intéressée poursuit actuellement son activité d'exploitante agricole, laquelle lui procure l'essentiel de ses ressources. Or, en raison de cette activité agricole, le régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés refuse de la prendre en charge. Par ailleurs, la mutualité sociale agricole, s'appuyant sur les termes de la circulaire n° 45 SS du 30 septembre 1970 relative aux modalités d'exercice du droit d'option prévu à l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, prétend que les dispositions de l'article 4-III précité ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles et, en conséquence, semble vouloir refuser l'affiliation sollicitée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer le régime d'assurance maladie auprès duquel la personne en cause peut ou doit être affiliée soit sur option, soit à titre obligatoire. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a prévu dans ses articles 4-III et 33-1 l'ouverture d'un droit d'option en faveur des personnes qui, étant bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exercent une activité professionnelle. Ces personnes sont en effet affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans le régime de leur choix. Des instructions ont été données par une circulaire ministérielle n° 45 SS du 30 septembre 1970 aux caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés de cette même catégorie de professions afin de déterminer les conditions dans lesquelles le droit d'option en question est exercé par les personnes affiliées à ces organismes. D'autres instructions, faisant l'objet d'une circulaire interministérielle encore en préparation, détermineront les modalités d'exercice du droit d'option par les per-

sonnes susceptibles, en application des dispositions précitées, d'être affiliées simultanément au régime d'assurance maladie des salariés agricoles, d'une part, et à celui des exploitants agricoles, d'autre part, ou encore à l'un d'eux et à un autre régime d'assurance maladie de salariés ou de non-salariés. Quoiqu'il en soit, puisque la personne dont il s'agit a bénéficié depuis deux ans d'un avantage de vieillesse du régime des travailleurs non salariés en raison de son activité passée de commerçante, elle a dû être obligatoirement affiliée au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles en vertu de l'article 1^{er} (2^o) de la loi du 12 juillet 1966 précitée et ce, dès 1969, date d'entrée en vigueur de cette loi. En conséquence, les dispositions de l'article 4-III (2^o alinéa) de ladite loi, avant leur modification par la loi du 6 janvier 1970, ont été applicables en ce qui concerne cette personne et elles doivent le rester jusqu'à ce que cette dernière ait été en mesure d'exercer le droit d'option qui lui a été ouvert par la nouvelle loi. Or, en vertu de ces anciennes dispositions le droit aux prestations de l'assurance maladie reste ouvert dans le régime dont relève l'allocation de vieillesse, c'est-à-dire en l'occurrence le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. C'est donc à tort que ces prestations ont été refusées à l'intéressée. Aussi l'honorable parlementaire est-il prié de bien vouloir faire connaître le nom et l'adresse de la personne concernée, ainsi que la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dont elle relève, afin que les redressements qui s'avèreraient nécessaires puissent être effectués.

Infirmiers et infirmières.

15575. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis le 12 mai 1960, date de la signature de la première convention nationale intéressant les auxiliaires médicaux libres, les honoraires des infirmières n'ont été majorés que de 20 p. 100, alors que les salaires horaires des travailleurs l'ont été de 112 p. 100 et le traitement des fonctionnaires (échelle 650) de 80 p. 100. Il lui rappelle que les infirmières libres ne perçoivent que 2,70 francs à Paris et 2,30 francs en province d'indemnité de déplacement au domicile des malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces auxiliaires médicaux puissent obtenir un relèvement de leurs honoraires qui soit réellement en rapport avec l'augmentation du coût de la vie depuis dix ans. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé une convention type pour les auxiliaires médicaux. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une révision sur le plan local des honoraires avant le 31 mars de chaque année, fondée sur une équitable appréciation de l'évolution des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'institution de la commission nationale tripartite chargée en particulier de l'étude des conditions de révision annuelle des tarifs d'honoraires et de présenter, aux ministres intéressés, ses conclusions en la matière. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts recherche toutes les informations d'ordre statistique et économique sur l'évolution des prix, des salaires et des honoraires et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des questions intéressant les infirmières, des représentantes de la profession participent, bien entendu, aux études ainsi menées, les experts étant choisis parmi les différentes parties membres de la commission. Dans ces conditions, les représentantes des infirmières ont pu constater que, de 1960 à 1970, la valeur de la lettre-clé A. M. I. a été augmentée de 28,7 p. 100 dans la région parisienne, et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones, intervient progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon, Marseille), 53,6 p. 100 (agglomérations de plus de 100.000 habitants), et 83 p. 100 (reste de la France). Quant à l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore, puisqu'elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de 204 et de 272 p. 100 en province. Pour ce qui concerne en particulier l'année 1968, il est rappelé qu'outre la révision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai, une révision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année, pour les infirmières comme pour les autres professions intéressées. La dernière révision, effectuée pour l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai 1970, se traduit par une augmentation du tarif de la lettre-clé A. M. I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province, par rapport à 1969. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux dans la hiérarchie des valeurs des différentes lettres-clés définies pour les différentes

professions médicales et paramédicales avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre-clé A.M.I. dans la région parisienne atteignait 3,50 francs à l'époque, pour 3,60 francs en ce qui concerne la lettre-clé K, applicable aux actes de chirurgie. Cette remarque explique une variation assez limitée de la valeur de la lettre-clé A.M.I. dans les premières années de la décennie; pour le même motif, des comparaisons avec l'évolution des autres lettres-clés, voire avec celle de divers indices économiques, sont peu significatives. En tout cas, l'évolution au cours de ces dernières années du tarif conventionnel de la lettre-clé A.M.I. fait apparaître, d'une part, une tendance continue à la progression des divers tarifs fixés selon les zones géographiques vers un tarif national souhaité par les intéressés, et, d'autre part, un effort volontairement marqué en faveur de la province, tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée que pour favoriser une implantation géographique rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Cependant, en ce qui concerne la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressés, qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100, puissent être entièrement satisfaites. Si l'augmentation fixée pour les infirmières l'a été dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit toutefois observer qu'elle est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur le plan sanitaire, et particulièrement conscient des services précieux qu'elles rendent à la population. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention vigilante est portée aux problèmes de divers ordres qui se posent à la profession. C'est ainsi que dans le cadre des travaux entrepris en vue de la révision de la nomenclature générale des actes professionnels, un groupe de travail auquel participaient les représentants de la profession s'est réuni le 6 novembre 1970 pour examiner la nomenclature des actes infirmiers. D'autre part, la commission nationale tripartite doit se réunir le 15 février prochain pour étudier les conditions de la révision annuelle des tarifs d'honoraires des infirmières.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

15724. — M. Collière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. Ce texte modifie l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. Alors que la charge créée par l'ordonnance du 23 septembre 1967 ne s'appliquait qu'aux dirigeants salariés de société, pour tenir compte de la diminution du nombre des travailleurs indépendants que les sociétés de capitaux entraînent, la loi du 3 janvier 1970 abandonne ce critère pour ne retenir que la forme juridique de la société. C'est ainsi que la société en commandite simple se trouve nommément désignée, ce qui constitue une incontestable anomalie. En effet, dans tous les autres types de société, il s'agit en fait d'un transfert de charge qui passe des dirigeants salariés à l'entreprise; ce transfert étant la conséquence du fait que la progression du nombre des sociétés entraîne une diminution des effectifs cotisants à l'assurance vieillesse obligatoire, et plus récemment à l'assurance maladie obligatoire. Dans la société en commandite simple, non seulement la commandite considérée comme travailleur indépendant et non salarié cotise à ces deux régimes obligatoires, mais la société en raison du nouveau texte est assujettie à la contribution sociale de solidarité. Il y a là une juxtaposition de charge qu'on ne retrouve dans aucun autre type de société. Il lui demande si le problème ainsi exposé ne pourrait pas faire l'objet d'une étude particulière, tendant à l'exonération de ces sociétés car celles-ci, de part les conditions qui sont imposées aux dirigeants, s'apparentent plus aux sociétés en nom collectif exclues de la contribution. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Dans le système résultant de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, la contribution prévue au profit des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés avait été mise à la charge personnelle des dirigeants de sociétés. Il était donc logique de ne pas réclamer de contribution à un dirigeant de société, dès lors qu'il était déjà personnellement assujéti à l'un de ces régimes. Par contre, la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ne revêt plus ce caractère personnel. Elle est à la charge de la société elle-même et, comme telle, déductible des bases de l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions, il importe peu que son ou ses dirigeants relèvent personnellement des régimes applicables aux travailleurs non salariés ou de ceux concernant les travailleurs salariés.

Compte tenu des termes de la loi susvisée du 3 janvier 1970, qui ne comportent aucune distinction à cet égard, il n'est donc pas possible d'exonérer les sociétés dont les dirigeants demeurent des non-salariés pour l'application des législations de sécurité sociale.

Handicapés (sécurité sociale).

15844. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant un enfant handicapé majeur. Le plus souvent, même après une formation professionnelle, ces jeunes gens sont dans l'impossibilité de trouver un emploi et restent à la charge complète de leurs parents qui sont contraints de contracter une assurance volontaire afin de bénéficier de la sécurité sociale. A la suite de la campagne en faveur des handicapés et des promesses faites par le Gouvernement, il lui demande s'il n'envisage pas que les soins des handicapés majeurs soient pris en charge par la sécurité sociale de leurs parents. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est, en l'état actuel des textes, et notamment de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, étendu jusqu'à vingt ans en faveur des enfants à la charge d'un assuré obligatoire qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente, médicalement constatée, de se livrer à une activité professionnelle. Il n'apparaît pas possible, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie, de prolonger au-delà de cet âge la notion d'ayant droit et de mettre à la charge du régime général les soins dispensés aux handicapés majeurs. Néanmoins, les intéressés ne sont pas dépourvus de toute protection sociale puisqu'ils peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire créée, à cet effet, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Certes, la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, instituée par cette ordonnance, est assurée par des cotisations personnelles calculées sur des bases forfaitaires. Mais le texte prévoit que, en cas d'insuffisance des ressources tenant, notamment, à l'incapacité physique, dûment constatée, de se livrer à une activité professionnelle, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il n'est pas exclu, au surplus, que les mesures actuellement à l'étude, et qui visent à la création d'une allocation d'entretien aux handicapés physiques, ne soient assorties de dispositions propres à assurer une meilleure couverture médicale en faveur des intéressés.

Sang.

15924. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas utile et possible de permettre que soit établi un bilan de santé gratuit obligatoire et régulier dans la périodicité pour les donneurs de sang bénévoles. Il lui demande si le Gouvernement n'enlend pas prendre une disposition réglementaire dans ce sens. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La nécessité d'exercer une surveillance médicale des donneurs de sang a été reconnue dès la mise en place des centres de transfusion sanguine. L'arrêté du 28 mai 1956 fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang, précise dans son article 5 ce que doit obligatoirement comporter l'examen médical du donneur. La commission consultative de la transfusion sanguine s'est proposée de revoir ce texte pour tenir compte de l'évolution des techniques. Un rapport doit être présenté à cette commission lors de sa prochaine réunion fixée au 24 mars 1971. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures qui seront préconisées par cette commission.

Auxiliaires médicaux.

15991. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° s'il est vrai que le diplôme d'aptitude à la rééducation des dyslexiques, délivré par l'université de Rennes, n'est pas agréé par son ministère, au même titre que celui délivré par les universités de Paris, Brest ou Lille, qui font l'objet d'un enseignement dispensé par les mêmes professeurs; 2° s'il y a une explication à cet état de fait, alors que pendant leurs études les étudiants, dans cette discipline à l'université de Rennes, auraient reçu l'assurance que leur diplôme leur permettrait d'exercer librement leur profession. Cet état de chose paraît porter un préjudice extrêmement grave à des titulaires de ce diplôme qui, de ce fait, se voient écartés du bénéfice de la reconnaissance par la sécurité sociale des actes dispensés par les auxiliaires médicaux, or les titulaires de ce diplôme pourraient rendre d'éminents services auprès des enfants dyslexiques, surtout là où n'existent pas d'instituts médico-pédagogiques. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude à la rééducation des enfants dyslexiques délivré par l'université de Rennes est identique à celui décerné à Paris, Brest et Lille. Or, en l'état actuel de la législation, les diplômes de rééducateur de la dyslexie obtenus postérieurement à 1964, qu'il s'agisse du titre délivré à Rennes ou de tout autre diplôme de même nature n'ouvrent pas droit à un exercice de la profession. La possession de ces titres n'autorise donc pas à effectuer des actes de rééducation de la dyslexie remboursables par la sécurité sociale, mais permet d'exercer au sein d'une équipe médico-psycho-pédagogique pour des actes à caractère non thérapeutique. Par ailleurs, les personnes munies de ce diplôme peuvent bénéficier d'une dispense de scolarité pour suivre les études préparant au certificat de capacité d'orthophoniste, en application de l'article 8 du décret du 10 novembre 1966 portant création de ce certificat. Cependant, la gravité du problème que pose la situation des personnes ayant suivi cette formation spécifique n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'est attaché à lui trouver une solution satisfaisante à la fois pour les intéressés et pour les enfants dyslexiques qui requièrent leurs soins. C'est ainsi qu'un projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique relatifs à la profession d'orthophoniste a été déposé le 10 décembre dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'objet essentiel de ce projet est de permettre aux personnes, ayant reçu avant le 31 décembre 1973 une formation particulière pour la rééducation, d'exercer de plein droit l'orthophonie limitée aux actes de rééducation des dyslexiques. Le vote de cette loi donnerait ainsi aux titulaires du certificat de rééducateur des enfants dyslexiques obtenu à Rennes, et dans les autres centres de formation, le droit de pratiquer les rééducations pour lesquelles ils ont reçu un enseignement approprié.

Assistance publique.

16099. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie que constitue l'éviction des représentants des syndicats, administrateurs de la sécurité sociale, du conseil d'administration de l'assistance publique, qui représentent plus de 70 p. 100 des assurés sociaux. Le fait que la majorité des représentants des assurés sociaux ne soit pas représentée au conseil d'administration de l'assistance publique est profondément antidémocratique, alors que le Gouvernement prétend instituer la concertation dans tous les domaines. Cette situation n'a pu se réaliser que du fait des ordonnances du 21 août 1967, lesquelles ont placé les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sous l'influence prédominante du groupe patronal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire modifier le décret n° 70-493 du 5 juin 1970, afin que soit rétablie la présentation des administrateurs de la sécurité sociale désignés par les organisations syndicales dans le conseil d'administration de l'assistance publique de Paris. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-493 du 5 juin 1970 relatif à l'administration de l'administration générale de l'assistance publique à Paris n'est qu'un texte provisoire qui n'a pas pour objet une modification de la structure de ladite administration. Celle-ci ne pourra être revue qu'à la faveur des textes d'application de l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. J'ajoute que le décret susvisé du 5 juin 1970 n'a pas innové en ce qui concerne la représentation numérique de la sécurité sociale. Ce texte n'a fait qu'adapter les formes de cette représentation à la nouvelle organisation résultant des ordonnances de 1967.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français.

15082. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de démolition des bâtiments qui servaient au logement du personnel employé au service de la ligne S. N. C. F. Arras—Doullens, sans que cette décision soit portée à la connaissance de la population environnante, désireuse d'en faire l'acquisition. Il lui demande s'il estime opportun, au moment où de nombreuses familles cherchent un logement, de démolir sans aucun profit pour la communauté de tels bâtiments parfaitement habitables. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — La ligne d'Arras à Doullens est une ligne exploitée à trafic restreint entre Doullens et Authieule ainsi qu'entre Saulty-l'Arhret et Arras; elle est fermée au trafic, depuis le 3 novembre 1969, entre Authieule et Saulty-l'Arhret. Exception faite de la maison de garde du passage à niveau n° 54, sise à Warlincourt (Pas-de-Calais), aucun bâtiment à usage d'habitation n'a, dans un passé récent, été démolé sur cette ligne d'Arras à Doullens. La maison

de garde du passage à niveau n° 54, dont le gardiennage du passage à niveau a été supprimé dès 1967, a été démolie en janvier 1969. C'était un immeuble, Inoccupé depuis octobre 1967, sans eau ni électricité, délabré à la suite d'un début d'incendie et qui n'avait fait l'objet d'aucune demande de location ou d'acquisition. Cependant, les services intéressés de la Société nationale des chemins de fer français étudient actuellement la possibilité de céder à une veuve, mère de famille nombreuse, l'ancien bâtiment des voyageurs de la halte de Gouy-Bailleulval, situé sur la section de ligne à trafic restreint de Saulty-l'Arhret à Arras. Cette opération est néanmoins subordonnée à l'accord de la commune de Bailleulval en vue de l'incorporation dans le domaine public communal du chemin d'accès à la station.

Transports aériens.

15562. — M. Jacques Merclier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la disparité existant entre deux catégories de personnel du service de la navigation aérienne, remplissant cependant des fonctions essentiellement identiques au bénéfice de la sécurité aérienne. Les personnels des services de la météorologie subissent, par rapport aux personnels de la navigation aérienne, auxquels les assimile cependant une parité de grade, une discrimination de fait injustifiable. En effet, et bien que possédant des connaissances et qualifications similaires, les intéressés ne bénéficient pas d'un même système de primes. On constate ainsi des disparités mensuelles, allant de 600 jusqu'à 1.200 francs, au bénéfice des personnels de la navigation aérienne; d'autre part, dans le souci de faire bénéficier cette dernière catégorie de personnels de certains avantages et pour ne pas modifier le système des indices existants, des promotions en bloc ont été acquises par catégories; par contre, les personnels de la météorologie n'en ont aucunement bénéficié. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes mesures adéquates aux fins de faire respecter le principe fondamental de l'égalité des salaires au bénéfice des personnels de la météorologie. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation statutaire et indemnitaire des personnels techniques de la météorologie nationale, qui lui semblent défavorisés par rapport à ceux de la navigation aérienne. Il s'agit là de deux catégories de personnel relevant du statut général des fonctionnaires et concourant au fonctionnement des services de l'aviation civile qui sont régis par un certain nombre de règles communes. Toutefois la nature et le volume des missions confiées à chacun des services ainsi que les sujétions propres à chacune des deux catégories de personnels s'opposent à une assimilation complète. Le développement du trafic aérien a conduit à mettre en œuvre en 1970 une réforme statutaire pour les corps de la navigation aérienne. Les promotions résultant de cette réforme sont la conséquence de l'accroissement des tâches requérant un personnel de qualification plus grande que par le passé. Les personnels de la navigation aérienne ont également bénéficié d'une amélioration de leur régime indemnitaire pour tenir compte des contraintes inhérentes à leurs fonctions. Dans ce domaine, il convient de remarquer qu'aucun texte n'a jamais prévu la parité entre les personnels techniques de la navigation aérienne et ceux de la météorologie nationale. Il en résulte que ces deux catégories de personnels bénéficient de systèmes de primes différents, et que les taux alloués aux agents de la navigation aérienne peuvent être relevés sans entraîner la modification de ceux accordés aux agents de la météorologie nationale. Les personnels de la météorologie ont cependant bénéficié en 1970 d'un relèvement important de leurs indemnités; les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale ont été majorés de 25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1970; ils ont en outre reçu successivement, pour la même année, une majoration de 10 p. 100 puis un complément exceptionnel de 10 p. 100 au titre de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Aérodromes.

15790. — M. Polrier demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer les chiffres actuels du trafic passagers et du trafic fret, ainsi que les perspectives de développement, dans les dix années à venir, pour les différents aéroports français. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Le tableau ci-joint fait apparaître, pour les aéroports commerciaux métropolitains, les résultats du trafic aérien passagers, d'une part, poste et fret, d'autre part, tels qu'ils ont été enregistrés en 1969, ainsi que les prévisions de trafic aérien telles qu'elles résultent des études disponibles, pour les années 1973 et 1977. Il faut noter que les statistiques de trafic 1970 ne sont pas encore établies. De plus, on peut indiquer que les taux d'expansion du nombre de passagers fréquentant les aéroports français sont, pour la période 1967-1975, respectivement de 16,6 p. 100 pour le trafic intérieur et de 13,1 p. 100 pour le trafic international.

Trafic passagers et fret + poste.

AÉROPORTS	TRAFIC 1969		PRÉVISIONS 1975		PRÉVISIONS 1977	
	Passagers (unité).	Fret + poste (en tonnes).	Passagers (unité).	Fret + poste (en tonnes).	Passagers (unité).	Fret + poste (en tonnes).
Aéroports de Paris.....	10.883.678	252.481	24.500.000	620.000	31.300.000	820.000
Ajaccio	283.117	5.494	540.000	8.500	697.000	9.200
Bastia	288.822	5.332	505.000	8.500	637.000	9.200
Beauvais	255.493	2.459	450.000	5.000	544.000	6.000
Biarritz	38.309	33	108.000	100	140.000	150
Bordeaux	501.401	4.162	1.238.000	13.800	1.507.000	18.200
Brest	48.804	900	130.000	1.450	171.000	1.700
Caen	1.341	»	20.000	»	26.000	»
Calais-Dunkerque	16.278	4.879	35.000	»	45.000	»
Calvi	45.752	203	93.000	600	124.000	800
Chambéry	7.085	»	95.000	300	122.000	400
Cherbourg	866	»	10.000	»	13.000	»
Clermont-Ferrand.....	120.882	3.537	189.000	11.000	245.000	13.500
Deauville	6.483	611	16.000	1.200	21.000	1.500
Dinard	65.270	164	147.000	200	187.000	250
Grenoble	88.480	119	327.000	800	428.000	1.100
La Rochelle.....	3.220	0,3	45.000	»	55.000	»
Le Touquet.....	145.968	35.480	212.000	5.000	236.000	6.000
Le Havre.....	3.967	7,8	63.000	150	79.000	200
Lille	82.305	3.078	359.000	7.000	464.000	9.200
Limoges	»	»	20.630	»	26.000	»
Lorient	25.959	7,2	72.000	»	93.000	»
Lyon	767.581	13.622	2.073.000	35.000	1.822.000 (1)	42.000
Marseille	1.488.734	18.080	2.659.000	30.000	2.647.000	34.000
Metz-Frescaty	37.675	20	395.000 (3)	»	519.000 (3)	»
Metz-Nancy (2).....	97.539	1.685	290.000	2.600	385.000	2.900
Montpellier	631.053	11.177	1.480.000	25.000	1.890.000	30.000
Mulhouse-Bâle	136.697	620	444.000	2.800	568.000	4.000
Nantes	1.561.652	21.320	2.970.000	35.000	3.601.000	40.000
Nice	108.215	2.245	194.000	10.000	253.000	13.000
Pau	35.227	1.180	130.000	2.100	159.000	2.450
Perpignan	74.827	652	195.000	1.050	232.000	1.300
Poitiers	10.255	1.538	10.000	2.025	12.500	2.230
Quimper	16.352	76	52.000	»	65.000	»
Reims	8.515	»	25.000	»	31.000	»
Rennes	19.971	2.375	51.000	2.600	64.000	2.820
Saint-Brieuc	25.272	61	41.000	60	53.000	80
Saint-Etienne	28.458	93	102.000	»	130.000	»
Saint-Nazaire	13.822	13	36.000	460	46.000	570
Strasbourg	115.323	1.520	373.000	2.600	468.000	2.900
Tarbes	187.905	»	234.000	20	291.000	30
Toulon	26.941	53	100.000	150	123.000	170
Toulouse	385.551	5.940	1.021.000	10.000	1.264.000	13.500
Valence	»	»	40.000	»	52.000	»
Vichy	11.611	9,1	10.000	20	14.000	25

(1) L'hypothèse basse correspond à la réalisation du projet S. N. C. F. de ligne nouvelle Paris-Lyon.

(2) Aéroport régional commun supposé réalisé.

(3) Trafic potentiel.

Aéronautique.

15993. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des transports que la Société nationale de l'industrie aéronautique et spatiale semble vouloir confier à la firme américaine Rohr le soin de la nacelle à moteur de l'avion Airbus. Dans un avion commercial, les propulseurs et les équipements donnent lieu à d'importants rechanges et constituent une rente pour les fournisseurs. En matière de cellule, c'est le dessin et la réalisation de la voilure qui mobilisent tous les efforts techniques et scientifiques et qui définissent ce que sera l'appareil. Or dans l'affaire de l'Airbus, les moteurs seront américains ou anglais, les équipements essentiellement américains, les Français conservant pour eux, avec les Allemands, la fabrication du fuselage, c'est-à-dire une opération qui implique une technicité minimum et qui ne donne lieu, durant la vie de l'avion, à aucun rechange. Il lui demande comment est conduite une telle répartition du travail. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les options prises aujourd'hui. Il lui demande comment il est possible de concilier le manque de travail de la S. N. I. A. S. qui laisse plusieurs dizaines de milliers d'heures inutilisées, avec des commandes passées à l'étranger par cette même société nationale. Les positions prises à l'égard des problèmes évoqués sont importantes car elles engagent de nombreuses dépenses futures et concernent le sort, pour la période 1975-1980, des meilleurs employés de l'aéronautique. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — En 1967, les Gouvernements de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont confié les

premières études de l'Airbus à un consortium industriel constitué de Sud Aviation (désormais la S. N. I. A. S.), Deutsche Airbus et Hawker-Siddeley. Lors du retrait du Royaume-Uni au début de 1969, la France et l'Allemagne fédérale ont décidé d'aller de l'avant, estimant le marché prometteur dans la mesure où le créneau de l'avion court et moyen courrier de grande capacité serait occupé rapidement par l'Airbus A-300 B. Reprendre la voilure sur le continent aurait entraîné des coûts et des délais supplémentaires importants, retardé d'un an au moins l'apparition de l'Airbus sur le marché et réduit en conséquence ses perspectives de ventes. Le maintien de la firme Hawker Siddeley est donc avantageux pour la France et l'Allemagne fédérale. La capacité des industries française et allemande en matière de propulseur de très grande puissance était notoirement insuffisante pour permettre le développement du moteur de l'Airbus en Europe continentale. D'ailleurs la définition de l'Airbus avait été modifiée pour pouvoir en choisir le propulseur parmi les moteurs existants, ce qui était une garantie technique importante pour la tenue des délais et des performances. Les industries de moteurs française et allemande participent de façon importante à la construction en série du moteur General Electric choisi pour la version de base, seule lancée actuellement. Il résulte en outre du choix effectué que les pays engagés ne supportent aucuns frais de développement du moteur et que celui-ci et sa nacelle sont identiques à ceux qui équipent déjà un avion triréacteur américain de grande capacité, ce qui constitue un attrait supplémentaire pour les compagnies désirant acquérir les deux types d'avion. C'est pourquoi un contrat a été passé avec la firme Rohr qui construit déjà les nacelles du triréacteur

américain. Les aspects économique et commercial ont donc été largement pris en considération dans ce choix. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les équipements, pour leur part, proviendront en majeure partie des firmes françaises et allemandes qui réaliseront un chiffre d'affaires nettement supérieur aux deux tiers du volume financier total de ce secteur, contre moins de 25 p. 100 à l'industrie américaine. On ne peut donc dire, dans ces conditions, que les équipements sont « essentiellement américains ». Ainsi, les moteurs seront en partie français et allemands, les équipements essentiellement européens et, d'une façon générale, l'économie du projet montre que l'industrie française a su occuper une part importante dans chacun des secteurs industriels du programme Airbus. Par ailleurs, il n'est pas exact d'affirmer que la cellule ne donne lieu à aucun rechange et enfin, pour apprécier la technicité de la partie de l'opération confiée à la France et à l'Allemagne, il faut tenir compte de ce qu'elle englobe la conception générale, le montage général et les essais de l'Airbus. Les choix mis en cause par l'honorable parlementaire ont été faits, tout en respectant les intérêts des firmes françaises, dans le souci d'assurer les meilleures chances commerciales de l'avion, c'est-à-dire la réussite du programme, et par là même, le niveau de l'emploi dans l'industrie aéronautique française.

Transports aériens.

16041. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une information selon laquelle un projet d'implantation, à proximité du boulevard périphérique de Paris, de plusieurs plateformes pour A. D. A. C. (avions à décollage et atterrissage courts) serait présentement étudié par la commission des transports aériens du Plan, en vue de l'établissement de programmes qui seraient soumis au Gouvernement et qui supposeraient des mises en service au cours des années 1980 à 1985. Sans doute le problème de la pénétration d'un moyen de transport rapide au cœur de la cité ne doit pas être écarté mais il est non moins impératif que les habitants de tous les secteurs de la capitale et de la région parisienne soient efficacement protégés contre l'agression croissante des bruits abusifs et des pollutions de l'atmosphère. En outre, les opérations d'urbanisme que nécessiterait la réalisation de tels projets devraient être mises au point longtemps à l'avance. Il lui demande si l'information en cause est bien fondée et, dans l'affirmative, quelles seraient exactement ses intentions en ce qui concerne l'A. D. A. C., les emplacements qui, le cas échéant, seraient choisis pour les plateformes, le coût provisionnel des dites réalisations et leur rentabilité par rapport aux autres modes de transport, les mesures envisagées pour pallier les nuisances ainsi que les procédures qui seraient suivies en vue d'une consultation effective des collectivités intéressées et de leurs assemblées représentatives. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par le développement éventuel de liaisons aériennes par avions à décollage et atterrissage courts donnent actuellement lieu à des études de la part des services de l'aviation civile et des constructeurs aéronautiques. Ces études s'appuient, en particulier, sur les renseignements provenant des Etats-Unis et concernant la technique correspondante. Elles conduisent à penser qu'aux alentours de 1980, des solutions satisfaisantes seront sans doute obtenues pour les divers éléments du système qui conditionnent l'utilisation de la technique A. D. A. C. (dite aussi S. T. O. L.) : aéronefs d'une capacité de l'ordre de cent places, peu bruyants et se contentant de pistes de 500 mètres avec pentes de montée et de descente élevées ; caractéristiques des aéroports réservés à ces aéronefs et exigeant des surfaces de l'ordre de 20 hectares pour un débit annuel de l'ordre de 5 millions de passagers, situés à des emplacements rapidement accessibles depuis les divers centres de population des agglomérations ; dispositifs de navigation aérienne adaptés aux conditions d'évolution correspondantes. Si cette technique est effectivement mise au point dans des conditions satisfaisantes pour 1980, comme certains le pensent, son utilisation pour les liaisons à courte distance et moyenne distance destinées à Paris et à son agglomération devra être envisagée. Son adoption pourrait alors être de nature à apporter une solution au problème de la saturation future d'Orly et de Roissy. Cette solution, dont le choix dépendra également du résultat des études analogues à entreprendre pour les villes de province et les villes européennes reliées à Paris, ne serait, bien entendu, retenue que dans la mesure où des études économiques montreraient l'intérêt de l'adoption de préférence à celle du recours à des avions conventionnels utilisant un aéroport écarté de l'agglomération. Dans une telle hypothèse, qui est absolument conditionnée par le degré de nuisance résultant du bruit qu'émettront ces avions et qui ne devrait pas excéder celui produit par la circulation automobile, il convient de réfléchir dès à présent au choix des plateformes à utiliser pour l'atterrissage et le décollage de ces aéronefs ; le terrain du Bourget est, d'ores et déjà, réservé pour constituer une telle plateforme. Sans doute d'autres plateformes devraient-elles être envisagées pour

desservir d'autres parties de l'agglomération parisienne. La réservation de telles plateformes, imposant des dispositions d'urbanisme applicables sur leur emprise et à leurs abords, devra être décidée avant qu'on soit définitivement fixé sur les caractéristiques et la rentabilité du système des avions à décollage et atterrissage courts mais leur réalisation sera bien entendu différée jusqu'à la date où ces éléments seront connus. Le choix de ces plateformes, ainsi que les mesures à prendre pour assurer leur réservation, sera concerté avec les autorités et collectivités locales suivant les dispositions habituelles applicables à tous les problèmes d'urbanisme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'o pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Examens et concours (certificat d'études primaires).

15411. — 4 décembre 1970. — M. Duboscq demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de la prolongation de la scolarité obligatoire, il n'estime pas opportun de supprimer le certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.). Il lui rappelle, en effet, qu'à leur sortie des classes de fin d'études des C. E. G. et des lycées, les élèves sont soumis à un examen sanctionné par un nouveau diplôme, soit le diplôme de fin d'études obligatoires (D. E. F. O.), le C. E. P. E. n'étant plus décerné qu'aux élèves de certaines classes fonctionnant encore à titre transitoire et qui sont appelées à disparaître. Il lui demande, en outre, comment dans la perspective de la suppression du certificat d'études primaires élémentaires, seront sanctionnés les efforts des adultes qui se présentent encore actuellement à cet examen.

Etablissements scolaires et universitaires.

15461. — 8 décembre 1970. — M. Delaune rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis un an des négociations sont engagées entre son administration et les représentants du personnel d'intendance universitaire en vue de l'amélioration du fonctionnement de ce service, en particulier par : 1° la création d'un nombre suffisant de postes pour faire face aux besoins (900 postes seraient immédiatement indispensables, 3.600 dans un temps relativement court pour rattraper le retard) ; 2° l'amélioration du barème de dotation appliqué dans les académies ; 3° l'aménagement des concours afin de favoriser la promotion interne ; 4° l'alignement indiciaire progressif du personnel d'intendance sur celui de l'administration universitaire ; 5° la réglementation de l'ordre d'attribution des logements de fonction. Le projet de budget pour 1971 ne semble pas contenir de dispositions permettant d'apporter une solution à ces divers problèmes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions et quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la concertation qu'il a instituée entre son département et le personnel d'intendance sur les divers points évoqués plus haut.

Vacances scolaires.

15462. — 8 décembre 1970. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences regrettables que la réduction du congé scolaire de la mi-février ne manquera pas d'avoir, tant pour les enfants en âge d'en bénéficier que pour les stations françaises de sports d'hiver aptes à les accueillir. Ramener à quatre jours ces vacances, comme celles de la Toussaint, revient à augmenter d'autant le congé d'été, alors que plusieurs fédérations de parents d'élèves et des enseignants dénoncent depuis plusieurs années la durée excessive des « grandes vacances ». Les enfants se trouvent de ce fait privés de la possibilité de prendre des vacances d'hiver en montagne, alors qu'ils étaient de plus en plus nombreux à en bénéficier effectivement. D'autre part, la disparition de cette clientèle aura inévitablement pour conséquences d'accroître les difficultés d'exploitation des petites stations françaises qui s'étaient équipées pour la recevoir et ont consenti des dépenses d'équipement importantes au cours de ces dernières années. Il lui demande en conséquence si, à la suite de l'étude générale entreprise à cet égard et en liaison avec M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme), il envisage pas de reviser le calendrier des vacances pour rétablir le droit des enfants aux vacances de neige et contribuer ainsi à un meilleur équilibre financier des stations de sports d'hiver.

Constructions scolaires.

15474. — 8 décembre 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants et les étudiants de la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont ont appris avec étonnement, par sa lettre du 30 octobre à M. le recteur de l'académie de Clermont, que le financement de l'extension de l'actuelle faculté des lettres a été reporté à 1972. Le programme de cette extension avait été officiellement approuvé dès mars 1968 et son achèvement était initialement prévu pour la rentrée universitaire de 1972. Les 6.000 mètres carrés supplémentaires dont la faculté espère disposer à cette date correspondent à peine au déficit en locaux contracté par rapport à la norme officielle de 4 mètres carrés par étudiant des effectifs de la rentrée prévisibles en 1971. Il lui signale que l'argument selon lequel la réalisation de la faculté des sciences des Cézeaux rendrait impossible le financement dès 1971 de l'extension de la faculté des lettres ne saurait être accepté, puisque la faculté des lettres a des besoins tout aussi urgents et dont l'urgence a d'ailleurs été reconnue. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que le financement du programme d'extension soit inscrit au budget en 1971 afin que les nouveaux bâtiments soient utilisables au plus tard à la rentrée de 1973 ; 2° que la faculté des lettres bénéficie dès la rentrée de 1971 d'une partie importante des locaux que la faculté des sciences doit libérer dans le centre de la ville.

Jardins d'enfants.

15488. — 8 décembre 1970. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite d'un sénateur (n° 9497 *Journal officiel*, Débats Sénat, du 2 octobre 1970, p. 1427) il disait que « le diplôme de jardinière éducatrice est délivré par des établissements privés agréés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ». Jusqu'à une date récente ce diplôme pouvait également être préparé dans une section de jardinières d'enfants qui existait au lycée d'Etat de Poligny (Jura). Pour suivre les cours de cette section il était nécessaire d'être titulaire du baccalauréat ou de faire la preuve d'un niveau correspondant. Il est sans aucun doute anormal qu'un diplôme obtenu après deux années d'études dans un établissement de l'éducation nationale ne soit pas reconnu par l'Etat et que les jeunes filles préparant ce diplôme ne puissent bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande : 1° s'il peut faire procéder, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à une nouvelle étude de cette question afin que les jeunes filles préparant ce diplôme dans les conditions qui viennent d'être exposées ne soient pas astreintes à s'affilier à l'assurance volontaire mais puissent bénéficier de l'assurance des étudiants ; 2° s'il entend prendre des mesures pour que le diplôme ainsi préparé soit reconnu comme diplôme d'Etat et assimilé par exemple à un diplôme de technicien supérieur.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

15491. — 8 décembre 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions des articles 2 et 3 de l'article 8 du décret n° 47-2112 du 31 décembre 1947 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret du 8 juin 1951, fixent les droits des intéressés suivant que leur domicile avant leur affectation était distant de plus ou de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions. Il lui demande en conséquence sur quels textes législatifs ou réglementaires se fondent ses services à la Réunion pour accorder à un enseignant, d'origine métropolitaine et recruté localement, un congé administratif à passer en métropole tous les deux ans, alors qu'ils refusent ce même bénéfice à un enseignant d'origine réunionnaise également recruté localement dont le précédent domicile était bien en métropole où résidaient et travaillaient ses parents. Il aimerait connaître, en outre, les raisons qui expliquent cette discrimination.

Cimetière.

15496. — 8 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il a lu dans le *Journal Le Monde* des 1^{er} et 2 novembre 1970 l'article intitulé « Les oubliés de la Tunisie » relatif à la situation scandaleuse dans laquelle se trouve le cimetière du Vernet (69) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés dans l'article précité.

Electricité de France.

15543. — 10 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la consommation d'énergie électrique double tous les dix ans, et les besoins futurs de consommation ne pourront être couverts que par l'installation de nouvelles centrales thermiques nucléaires. Il lui fait observer que les produits énergétiques nécessaires à l'alimentation de ces centrales devraient être de plus en plus importés, et qu'il convient d'exploiter au mieux toutes les ressources du gisement hydro-électrique national. Or, l'équipement actuel des sites hydro-électriques d'E. D. F. ne permet que de couvrir 40 p. 100 des besoins, ce qui explique que les lois du 8 avril 1946 et du 2 août 1949, complétées par le décret du 20 mai 1965, ont incité les personnes privées à développer les équipements d'une puissance inférieure à 8 kVA. Mais ces aménagements privés sont loin d'être réalisés au plus de leurs possibilités, bien que de nombreux départements, et notamment l'Ariège, possèdent encore beaucoup de ressources naturelles inexploitées, mais qui ne pourront l'être par des personnes privées que si l'exploitation leur assure une rémunération suffisante. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser, notamment sur le plan financier, les réalisations contractuelles entre E. D. F. et les productions autonomes, afin de faciliter l'exploitation de ces richesses, ce qui permettrait en particulier l'exploitation des ressources des collectivités locales.

Langues régionales.

15548. — 10 décembre 1970. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la publication des décrets en faveur de l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat, de nombreux élèves se sont inscrits aux cours ouverts à cet effet dans les établissements du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves puissent recevoir cet enseignement, ce qui suppose en premier lieu des crédits pour la rémunération des maîtres dispensant un enseignement régulier de langue régionale.

Sapeurs-pompiers.

15877. — 6 janvier 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de reclassement des catégories C et D du corps des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui expose, en effet, que les arrêtés signés par M. le ministre de l'intérieur en date du 3 décembre 1970 (J. O. Lois et Décrets du 9 décembre 1970) ont institué, en plus des reclassements indiciaires, une prime de 100 F par mois pour les catégories des sapeurs-pompiers professionnels 2^e et 1^{re} classes, titulaires du brevet de secourisme avec spécialité en réanimation. Cependant, il y a lieu de remarquer qu'au niveau des traitements indiciaires bruts, les sapeurs-pompiers sont déclassés par rapport à leurs homologues des catégories équivalentes des fonctionnaires municipaux. Il en résulte que, si les qualifications professionnelles exigées des sapeurs-pompiers en activité sont plus sévères, les pensions de retraites servies à ces derniers seront inférieures. Il lui demande s'il n'estime pas que le statut des sapeurs-pompiers devrait être modifié en vue de reconnaître à la profession de sapeur-pompier son caractère de haute qualification. Une telle mesure permettrait de faire disparaître la distorsion existante avec les employés communaux et de revaloriser une fonction qui exige le courage et le service d'autrui.

Enfance inadaptée.

15889. — 6 janvier 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après le succès rencontré par la collecte nationale en faveur de la recherche médicale et par celle en faveur des vieillards la récente opération de collecte de fonds lancée auprès du public en faveur de l'enfance inadaptée a rencontré un exceptionnel succès. Il lui fait observer que les citoyens ont ainsi démontré combien ils étaient sensibles à l'ampleur du problème qui se pose dans ces trois domaines, et à l'insuffisance tragique de la politique gouvernementale en faveur de la recherche médicale, des personnes âgées et des enfants handicapés. Il ne paraît plus possible, dans ces conditions, que le Gouvernement se contente de lancer périodiquement des appels à la charité publique, et la politique de l'Etat dans ces trois domaines doit faire l'objet d'une révision complète afin de répondre aux vœux de la population. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel a été le produit de la récente collecte en faveur de l'enfance inadaptée, et quels seront

les organismes qui vont en bénéficier; 2° dans la perspective du VI^e Plan, quelles mesures il compte prendre afin de doter correctement la recherche médicale des crédits qui lui sont nécessaires pour poursuivre sa tâche; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit rapidement mis fin à l'inadmissible sort des personnes âgées; 4° toujours dans la perspective du VI^e Plan, quelles mesures il compte prendre afin que les familles d'enfants inadaptés, et notamment les plus modestes d'entre elles, puissent bénéficier dans les plus brefs délais, des aides les plus diverses qui leur sont nécessaires non seulement pour supporter les charges qui leur incombent, mais également pour mettre à la disposition des enfants intéressés les équipements indispensables pour le traitement et la réadaptation mais aussi et surtout pour leur insertion normale dans la société et dans la vie professionnelle.

Automobile.

15892. — 6 janvier 1971. — M. Bonnel fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique des difficultés que rencontrent les automobilistes pour se procurer des pneus. Il lui demande s'il n'estime pas que la pénurie constatée en la matière est de nature à mettre de nombreux automobilistes dans l'embarras et à les faire tomber sous le coup des mesures édictées par le Gouvernement pour la lutte contre la trop fréquente utilisation des pneus lisses qui sont à l'origine de nombreux accidents de la circulation.

Sports.

15854. — 31 décembre 1970. — M. Houël expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le comité départemental de coordination des assises du sport a attiré son attention sur le fait que l'absence d'un C.R.E.P.S. de l'académie de Lyon, l'annexe de Mâcon étant très insuffisante, empêche les fédérations sportives d'assurer la formation des éducateurs et moniteurs nécessaires à l'encadrement des jeunes, de plus en plus nombreux dans les sociétés sportives. Il lui demande s'il entend dégager en urgence les crédits nécessaires à la réalisation de ce C.R.E.P.S., faute de quoi le développement de toutes les activités sportives se trouvera forcément retardé, d'autant que l'implantation de ce C.R.E.P.S. a été prévue sur les terrains laissés libres par la société des courses de Lyon.

Théâtres nationaux.

15870. — 5 janvier 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si une étude n'a pas été effectuée pour reprendre le système qui avait donné satisfaction de 1946 à 1959 concernant le rattachement de l'Odéon à la Comédie-Française: disposant de deux salles, celle-ci pourrait mieux faire face aux besoins, à ceux du public comme à ceux de la création théâtrale. Il lui demande si une décision dans ce sens n'est pas envisagée dans un avenir proche.

Industries textiles.

15851. — 31 décembre 1970. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le danger que fait courir aux industries textiles et aux industries de l'habillement de l'ensemble des pays de la Communauté et, en particulier, à la France, la politique suivie en matière de commerce extérieur par la Communauté économique européenne, en particulier vis-à-vis des pays d'Extrême-Orient. Le 25 septembre 1970 à Amsterdam, les représentants des employeurs et des salariés de l'industrie textile de la C. E. E., après avoir rappelé leur souci de contribuer au développement économique et social des pays en voie de développement, ont cependant fait observer que la franchise tarifaire envisagée par la C. E. E. permettrait à ces pays d'écouler leurs produits textiles dans les pays de la Communauté, celle-ci étant seule parmi tous les pays industriels à adopter une position aussi libérale en faveur de ces pays. En ce qui concerne plus spécialement les pays d'Extrême-Orient, l'arrivée des articles textiles qui en proviennent, doit non seulement être préjudiciable aux pays d'Europe, mais également à l'ensemble des pays africains qui sont réellement en voie de développement. Ces articles à très bas prix leur interdisent pratiquement, en effet, la création d'une industrie de l'habillement valable, même pour leur propre consommation intérieure. Afin que l'industrie textile et l'industrie de l'habillement françaises puissent être confrontées à armes égales avec la concurrence internationale, il apparaît nécessaire, en cas d'impossibilité de revenir sur l'offre

faite par la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (C. N. U. C. E. D.), d'en limiter les conséquences par la fixation de plafonds par grandes catégories ne défavorisant pas les industries textile et de l'habillement par rapport à d'autres secteurs industriels et comportant, en outre, une répartition équitable entre les articles de tous les pays importateurs et sévèrement contrôlés, en particulier en ce qui concerne les circuits de distribution. Compte tenu des graves conséquences sociales que peuvent avoir pour les industries en cause les mesures envisagées, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que l'industrie textile française ne soit pas soumise à une concurrence anormale, alors que les Etats-Unis (sans parler de la Grande-Bretagne et du Canada), face à cette concurrence, prennent les mesures de protection les plus énergiques. Il souhaiterait que le Gouvernement définisse d'une façon plus précise les méthodes propres à assurer l'avenir de ces industries.

Aviculture.

15881. — 6 janvier 1971. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il soit envisagé de créer dans la province du Luxembourg belge une entreprise géante d'aviculture financée par des capitaux anglais, entreprise qui compterait initialement un million de poules pondeuses, chiffre qui serait porté en quelques années à quatre millions d'unités. Il souhaiterait savoir, si cette information est exacte, si les autorités belges envisagent, en vue de promouvoir l'emploi, d'accorder à cette entreprise une subvention d'investissement de 98 millions de francs belges. Si ces deux questions comportent une réponse positive, il lui demande s'il n'estime pas qu'en matière d'aides accordées par les pouvoirs publics, en vue d'accroître le volume de l'emploi, aucune distinction ne peut être faite entre les investissements industriels et les investissements agricoles et s'il ne considère pas que l'emploi par le gouvernement belge d'une subvention destinée à encourager l'implantation de cette entreprise peut entraîner une perturbation des conditions de concurrence, en particulier dans les régions françaises proches du Luxembourg belge.

Marché commun agricole.

15884. — 6 janvier 1971. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la proposition de directive du conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les glaces alimentaires (parue au Journal officiel des Communautés européennes du 13 octobre 1970). D'après les professionnels, cette proposition de directive rédigée par des fonctionnaires de la C. E. E. a tenu compte d'une façon insuffisante des observations faites par les délégations françaises tant officielles que professionnelles auprès de la C. E. E. De nombreux membres des autres délégations paraissent également ne pas accepter ce texte. Les délégations allemandes et françaises restent en étroit contact à ce sujet. Il lui demande s'il compte intervenir lors de la prochaine réunion des six ministres de l'agriculture à Bruxelles, afin que cette proposition de directive soit modifiée en tenant compte de la position exprimée par la confédération nationale des glaciers français, position qui correspond aux intérêts légitimes de l'économie agricole française et à ceux des professions concernées.

Indemnité viagère de départ.

15887. — 6 janvier 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture que, depuis sa création en 1962, l'indemnité viagère de départ a été augmentée plusieurs fois, et a été assortie de taux majorés dans les zones de rénovation rurale et dans les zones d'économie montagnarde. Mais il lui fait observer que l'augmentation du taux de l'indemnité viagère n'a pas eu d'effet rétroactif de sorte qu'un certain nombre de personnes, titulaires de cette indemnité, se trouvent placées, à l'heure actuelle, dans une situation défavorable, par rapport aux personnes qui ont été récemment admises au bénéfice de l'I. V. D. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des indemnités viagères de départ soit désormais aligné sur le taux le plus récent et soit indexé, pour l'avenir, sous réserve de majoration spéciale, dans les zones de rénovation rurale ou assimilées.

Eau.

15905. — 7 janvier 1971. — M. Alloncle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement regrettable dans laquelle se trouvent de nombreuses communes rurales,

en raison de l'insuffisance des crédits affectés aux travaux d'adduction d'eau et d'assainissement. Sans doute une réponse récente faite à un sénateur (question écrite n° 9764, *Journal officiel*, Débats Sénat du 4 novembre 1970, page 1736) indiquait-elle que le dernier inventaire des équipements et des besoins en matière d'adduction d'eau a fait ressortir que 75 p. 100 de la population totale rurale était desservie. Il n'en demeure pas moins que les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau du département de la Charente, et sans doute cela est-il vrai dans les autres départements, ne disposent pas des ressources nécessaires pour effectuer les travaux envisagés. C'est ainsi qu'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau de ce département, dans le cadre des prévisions normales d'équipement, devait bénéficier pour une opération déterminée d'une subvention de 250.000 francs qui se trouve réduite en fait à 150.000 francs. Il s'agit d'amener l'eau dans une commune où elle manque chaque année. Le coût des travaux étant de 192.000 francs, ce syndicat devra parfaire le financement en puisant 42.000 francs dans ses fonds propres. Pour achever les travaux envisagés par le syndicat en cause, il lui faudrait disposer de 500.000 francs, les attributions annuelles ne permettront donc l'achèvement des travaux prévus qu'au bout de cinq ou six ans. D'après une circulaire de M. le ministre de l'économie et des finances, en date du 9 novembre 1967, les syndicats d'A. E. P., comme les entreprises commerciales et industrielles, sont tenus d'assurer leur équilibre financier. Il est évident qu'une telle exigence est irréalisable lorsqu'il s'agit de payer des kilomètres de canalisations pour amener l'eau à une ferme isolée. Une telle opération ne peut en aucun cas être rentable. Ces syndicats mènent plus une action sociale qu'ils ne font œuvre d'entreprise commerciale, ce qui explique le déficit d'exploitation que connaissent beaucoup d'entre eux. Pour résorber ces déficits, ils sont amenés à demander une augmentation du prix de l'eau, bien que celle-ci soit déjà trop chère pour les besoins agricoles. Ils doivent aussi faire appel à une participation accrue des communes qui, souvent, ne peuvent l'accorder. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à un réexamen des besoins en matière d'adduction d'eau, afin que puissent être dégagées les ressources budgétaires nécessaires pour que ceux-ci soient satisfaits dans des conditions plus normales et avec une plus grande rapidité.

Ambulanciers.

15857. — 31 décembre 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un mutilé de guerre des Côtes-du-Nord est décédé l'an dernier des suites de l'affection pensionnée. Pour tenter de le sauver, son médecin traitant, qui a attesté que le transport par ambulance était indispensable vu l'état de santé du malade, l'a adressé à la consultation d'un pneumo-physiologiste. Le transport par ambulance s'est monté à 32,71 francs. La sécurité sociale a refusé de rembourser ce transport indispensable au motif que le défunt était soigné dans le cadre de son affection pensionnée. La direction interdépartementale de Rennes a remboursé la consultation du pneumo-physiologue mais a refusé le remboursement de l'ambulance au motif qu'il n'y avait pas eu hospitalisation alors que le pensionné était revenu chez lui pour y mourir. Il lui demande s'il n'estime pas que, s'agissant d'une somme aussi faible, il serait opportun de demander à l'administration une attitude moins inhumaine en prenant par exemple les dispositions nécessaires pour que le transport en ambulance soit remboursé sur les fonds d'aide sociale du service départemental.

Officiers.

15885. — 6 janvier 1971. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 67-393 du 28 avril 1967 et l'arrêté du ministre des armées du 22 mai 1967 avaient fixé une limite d'âge pour le maintien dans les cadres des officiers de réserve. L'article 2 du décret et l'arrêté dans sa totalité ont été annulés par un arrêté de l'Assemblée de contentieux du Conseil d'Etat en date du 27 février 1970. Les officiers de réserve se sont unanimement félicités de cette décision qui devait mettre fin à une situation pénible et injuste contre laquelle ils avaient protesté. Ils attendaient de la part des services compétents que leur soient communiquées les instructions nécessaires pour la régularisation de leur situation, conformément au nouvel état de droit créé par la décision de la Haute Assemblée. Or, les délais dans lesquels les officiers de réserve pouvaient présenter leurs demandes ont été dans la plupart des cas si limités, et l'information des intéressés si défectueuse, que l'on peut, semble-t-il, se demander si l'on a bien entendu tiré toutes les conséquences de l'arrêt précité du 27 février 1970. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de relever les officiers de réserve des forclusins qu'ils ont encourus du fait d'une information insuffisante et d'accorder à tous un nouveau délai, au minimum d'un mois, pour présenter leurs dossiers à compter de la notification qui serait faite aux commandants d'armes et aux associations.

Calamités.

15848. — 31 décembre 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour quelles raisons les « Indemnités cyclones », allouées au département de la Réunion depuis le mois de mars 1970, ne sont pas encore, à ce jour, entièrement distribuées.

Fiscalité immobilière.

15861. — 4 janvier 1971. — M. Desslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-1 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du C. G. I.) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de la cession ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de biens assimilés. Toutefois, le paragraphe 38 de la circulaire du 18 février 1964 portant commentaires de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, dispose qu'« Les terrains à usage agricole ou forestier ne sont pas réputés terrains à bâtir, à moins qu'ils n'entrent dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, si leur prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas au mètre carré les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, soit, en particulier, 3 francs pour les terrains agricoles ordinaires ». Il lui demande quelle sera la position de l'administration fiscale dans le cas de l'expropriation envisagée par une commune de terrains agricoles, au prix de 3 francs le mètre carré, avec les différentes destinations ci-après : 1° une réserve foncière serait constituée sur une fraction des terrains, comportant une surface de 14 hectares, 78 ares 50 centiares ; 2° une seconde fraction serait destinée à la construction sans qu'aucune nature puisse en être présentement définie, surface à affecter : 7 hectares, 54 ares 72 centiares ; 3° le complément de la surface, soit 13 hectares 70 ares 98 centiares, serait destiné à des terrains de sport, des espaces verts, parcs, etc., sans construction. Il lui demande, en cas d'imposition éventuelle, pour l'une quelconque des fractions de terrain dont la destination est définie, quel critère doit être retenu pour appliquer la taxation.

Assurances automobiles.

15862. — 5 janvier 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les longs délais imposés aux victimes d'accidents de la circulation qui, par suite du défaut d'assurance de leur adversaire, sont obligées de s'adresser au fonds de garantie automobile et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le fonctionnement de cet organisme.

Fonds de commerce.

15873. — 6 janvier 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants éprouvent actuellement de grandes difficultés pour vendre leur fonds de commerce, et qu'en outre ils doivent acquitter un droit de mutation au taux de 20 p. 100, qui est manifestement très élevé. C'est pourquoi il lui demande si un abaissement du taux de l'impôt est envisagé à brève échéance.

T. V. A., exploitants agricoles.

15895. — 8 janvier 1971. — M. de Poupliquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplicité et l'incohérence des taux de T. V. A. appliqués aux entrepreneurs de travaux agricoles : 7,50 p. 100 applicable aux travaux de coupe de foin, presse-bottelleuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; 15 p. 100 applicable aux travaux de fabrication du cidre ; broyage des pommes ; 23 p. 100 applicable aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semences, traitement des cultures. Il lui fait remarquer que les travaux de préparation du sol, labours, épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe, la bijouterie, les parfums, les liqueurs, que le champagne lui-même et les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe de 17 p. 100, inférieure par conséquent à celle qui frappe lesdits travaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait juste et équitable de ramener l'ensemble de la taxe à 7,50 p. 100 pour alléger les travaux de gestion de ces entreprises.

Impôts.

15897. — 6 janvier 1971. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la complexité de la législation fiscale, la difficulté de connaître exactement les exonérations accordées, l'impossibilité pour la plupart de rémunérer un conseiller et surtout la crainte, excessive peut-être, mais compréhensive, d'une sanction pécuniaire ou pénale de l'administration conduisent sans doute un certain nombre de contribuables à déclarer un revenu supérieur au revenu légal et, partant, à acquitter des sommes supérieures à celles qu'ils doivent réellement. C'est pourquoi il lui demande si le dépiçage de la fraude ne devrait pas être accompagné, parallèlement, de la recherche des contribuables surimposés et s'il envisage, à cet égard, de faire procéder à des vérifications aux termes desquelles les sommes indûment perçues seraient restituées aux ayants-droit de telle manière que le contrôle fiscal de l'Etat ne s'exerce pas à sens unique.

Groupements agricoles (T. V. A.).

15901. — 7 janvier 1971. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une S. I. C. A. fabriquant des cossettes de chicorées, bénéficiaire d'un crédit de T. V. A. sur l'Etat de 260.000 francs depuis 1968 et qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir ce remboursement de la part des contributions indirectes, aucun texte ne prévoyant ce cas. Or, il apparaît que ce crédit de 260.000 francs se maintiendra sans cesse, puisque les ventes de cette S. I. C. A. sont passibles de la T. V. A. au taux réduit et ne permettent pas d'absorber à l'intérieur d'un exercice la totalité de la taxe récupérable tant sur les achats que sur les investissements de l'année. Compte tenu du préjudice grave ainsi subi par la S. I. C. A. qui se traduit par des frais financiers importants nuisibles à l'intérêt général des agriculteurs coopérateurs, il lui demande s'il peut lui indiquer de quelle façon cet organisme pourrait récupérer le montant du crédit de T. V. A. qui lui est dû et, d'une manière plus générale, s'il envisage de mettre à l'étude le problème soulevé afin d'adapter la réglementation actuelle de récupération de la T. V. A. dans le cas de différents organismes, dont les S. I. C. A.

I. R. P. P.

15906. — 7 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le régime fiscal particulier applicable aux plus-values réalisées en fin d'exploitation par les contribuables soumis au régime du forfait soit étendu aux contribuables soumis au régime simplifié d'imposition institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1970 et dont les modalités d'application ont été définies par le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970.

Sociétés anonymes.

15910. — 7 janvier 1971. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas suivant : le président directeur général d'une société anonyme, constituée seulement depuis quelques semaines, a conclu un contrat de travail avec l'un des administrateurs sans que celui-ci ait au préalable, ni depuis, donné sa démission. Il lui demande : 1° s'il y a incompatibilité légale entre le mandat d'administrateur et le contrat de travail ; 2° dans l'affirmative, si l'administrateur doit être considéré comme démis de ses fonctions, avec obligation de rembourser les jetons de présence ou, au contraire, est-ce le contrat de travail qui est frappé de nullité et cette nullité a-t-elle pour conséquence d'obliger à restituer les salaires perçus ; mais, dans ce cas, ledit administrateur pourrait-il demander le paiement d'une indemnité pour service rendu à la société.

Vin.

15913. — 7 janvier 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite n° 14406 (*Journal officiel* n° 79 du 15 octobre 1970, page 4278). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° lors de la session ordinaire de l'Institut des vins de consommation courante, en date du 19 décembre 1969, il avait été projeté d'importer en cours

de campagne, le compte tenu du contingent « Gitravins » décidé par le Gouvernement sans consultation de la viticulture, 9 millions d'hectolitres de vins ; 2° par avis officiel du 6 mars 1970, il a été précisé que les vins importés sur la campagne 1969-1970, compte tenu des importations déjà réalisées à cette même date, ne dépasseraient pas 7.400.000 hectolitres de vins d'Algérie « au vu de bons d'achats délivrés par l'Institut des vins de consommation courante » ; 3° or, les statistiques du mouvement des vins publiées au *Journal officiel* révèlent qu'à la fin de juillet 1970 le total des importations des seuls vins atteignait 9.659.030 hectolitres, dont 7.804.436 hectolitres en provenance d'Algérie ; 4° aux chiffres ci-dessus, il convient d'ajouter les moûts mutés, concentrés, mistelles, pour une masse non inférieure à 800.000 hectolitres et un volume minimum de 1 million d'hectolitres sur août 1970. En possession de ces chiffres, il lui demande : 1° quel a été le volume exact des importations en août 1970 ; le volume global des importations de vins sur les douze mois de la campagne vinicole 1969-1970 ; le volume des moûts mutés, concentrés, jus de raisins et mistelles importés sur la même période ; 2° quel a été le montant exact des bons d'achats émis par l'Institut des vins de consommation courante au cours des douze mois de la campagne vinicole 1969-1970 ; 3° s'il y a concordance des entrées de vins et des bons d'achats émis, et dans la négative, la raison d'une importation sans titre, très au-delà de ce qui paraissait utile à l'approvisionnement du marché en cours de campagne vinicole.

Vin.

15914. — 7 janvier 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite n° 14405 (*Journal officiel* n° 79 du 15 octobre 1970, p. 4278). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au ceupage ; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sotois en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités ; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'Institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de **M. le ministre de l'agriculture** que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitra-vins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires » ; 4° en réponse à une question écrite posée, **M. le ministre de l'agriculture** a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins » ; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mutés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970, en exécution de cette convention ; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France ; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins ; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée ; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français ; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de Justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Constructions scolaires.

15902. — 7 janvier 1971. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact — comme certains journaux l'ont rapporté — que de hauts fonctionnaires de l'éducation nationale se seraient livrés récemment dans une ville universitaire, à un simulateur de pose de première pierre d'une unité d'enseignement non programmée, et dans l'affirmative, les mesures qu'il envi-

sage de prendre pour éviter le renouvellement de tels faits qui constituent non seulement de la part de leur ou de leurs auteurs un manquement grave à leurs obligations professionnelles, mais encore un défi à l'autorité de l'Etat et un exemple déplorable pour la jeunesse.

Calamités.

15847. — 31 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aggravation de la situation des personnes bloquées par les fortes chutes de neige qui se sont abattues sur la vallée du Rhône. A Valence, plus de 1.000 automobilistes sont hébergés après avoir abandonné leurs véhicules. Le problème de l'alimentation devient aigu. Le pain, le lait, la viande manquent. Il en est de même à Montélimar. Le plan Orsec déclenché dimanche 27 décembre à midi n'a pas donné grand résultat. Il est nécessaire et possible d'éviter que des situations aussi dramatiques ne se renouvellent à l'avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des pouvoirs publics des moyens modernes pour assurer le dégagement des voies principales et le ravitaillement des villes qui hébergent les automobilistes.

Communes (personnel).

15856. — 31 décembre 1970. — **M. Védrynes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adjoints techniques des villes de France. Le recrutement des adjoints techniques municipaux se fait par concours, sur titres et épreuves à un niveau élevé. L'adjoint technique municipal doit posséder, pour exercer son métier, des connaissances techniques et administratives étendues. Il lui incombe des responsabilités particulièrement importantes. Il est donc anormal que la situation de l'adjoint technique municipal dans la hiérarchie indiciaire soit établie de telle façon qu'elle aboutit à un véritable déclassement, tant en ce qui concerne la promotion que la rémunération, aussi bien par rapport au cadre d'ingénieur immédiatement supérieur, que par rapport au cadre théoriquement subordonné des contremaîtres et ouvriers qualifiés. Sans que soit portée aucune atteinte à la situation des autres catégories ci-dessus nommées, les adjoints techniques municipaux demandent que soit reconsidérée leur grille indiciaire de telle façon : 1° que soit créée une échelle unique en sept échelons, de l'indice brut 305 à l'indice brut 815 ; 2° que soient supprimés, en conséquence, les grades de chef de section et chef de section principal. Concernant leur promotion, les adjoints techniques municipaux demandent la possibilité : 1° d'accéder au grade d'ingénieur subdivisionnaire pour les adjoints techniques justifiant dans leur grade d'un minimum d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un examen strictement professionnel, une certaine proportion de postes vacants étant réservée à cette promotion interne ; 2° de préparer l'examen professionnel par des cours, conférences, stages, séminaires, etc... organisés sur le plan national mais à l'échelon départemental ou régional et ouverts à tous les candidats. Enfin, ils demandent de remplacer le titre vague et imprécis « d'adjoint technique » par une autre désignation, comme par exemple cela s'est fait pour les adjoints techniques des ponts et chaussées qui sont maintenant des « techniciens des travaux publics de l'Etat ». Ces revendications, d'ailleurs bien connues du ministre de l'intérieur, lui semblent parfaitement fondées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée suite à la demande des adjoints techniques municipaux.

Transports aériens (personnel).

15866. — 5 janvier 1971. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel navigant civil de l'Etat au regard des bonifications des pensions pour services aériens commandés. Il lui fait observer, en effet, que, si la loi du 30 juin 1952 a bien reconnu le droit à ce genre de bonification aux personnels navigants civils et militaires de l'Etat, seuls les personnels militaires en bénéficient à ce jour. Or, en ce qui concerne plus particulièrement le groupement aérien du ministère de l'intérieur, les équipages des avions ou des hélicoptères comprennent souvent un militaire et un civil, bien que faisant le même travail et supportant les mêmes risques que son camarade, le second ne bénéficie pas des bonifications accordées au premier. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que : 1° En ce qui concerne la période du 19 juin 1957 (date de la création officielle du groupement aérien du ministère de l'intérieur) au 31 décembre 1966, les services aériens de ces agents soient validés, en l'absence de texte

d'application aux personnels civils de la loi du 30 juin 1952, suivant les barèmes alors en vigueur au ministère des armées, conformément aux dispositions des articles R 20 et D 12 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ; 2° A partir du 1^{er} janvier 1967, les heures de vol des intéressés soient homologuées selon un barème à fixer par un arrêté interministériel pris en application des décrets 66-809 et 66-810 du 16 octobre 1966.

Police (personnel).

15868. — 5 janvier 1971. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi du 8 avril 1967 instituant un régime particulier de retraite en faveur du personnel actif de la police. Il lui fait observer que cette loi a institué une retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour ces personnels qui peuvent ainsi bénéficier de 1/5 du temps qu'ils ont passé en activité, bien que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq annuités. Mais elle n'est pas comprise dans l'article 12 du code des pensions, de sorte que beaucoup de policiers ne pourront pas en bénéficier, bien qu'ils aient versé 1 p. 100 de plus pendant leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie, et pour modifier en conséquence l'article 12 du code précité.

Stupéfiants.

15871. — 5 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour les différentes drogues, les quantités saisies pour l'année 1969 et pour l'année 1970.

Sapeurs-pompiers.

15875. — 6 janvier 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la durée de temps de travail et de présence exigée des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui expose, en effet, qu'actuellement le personnel logé doit 112 heures de présence par semaine, le personnel non logé 84 heures. Or, cet horaire semble excessif en raison des tâches difficiles et souvent dangereuses dont doivent s'acquitter les intéressés ; c'est pourquoi il lui demande si, dans des agglomérations urbaines où les problèmes de sécurité deviennent de plus en plus complexes, il n'estime pas devoir procéder à une réduction du temps de travail, avec une augmentation corrélative des effectifs.

Transports routiers.

15882. — 6 janvier 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à compter du 1^{er} octobre 1970 les dispositions déjà applicables depuis un an chez les autres Etats membres du Marché commun en matière de transports routiers doivent entrer en vigueur en ce qui concerne les transports français. L'application de ce nouveau règlement entraîne la mise en place d'un contrôle qui diffère peu de celui déjà existant en France depuis 1961. Il est incontestable qu'en matière sociale il présente un très grand intérêt et doit être appliqué dans les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que les contrôles qui auront lieu à partir du 1^{er} octobre ne devraient pas viser dans un premier temps un but éducatif plutôt que répressif. Ce n'est que lorsque ces dispositions seront bien comprises, et à ce moment seulement, qu'il conviendrait de sanctionner les contrevenants.

Rapatriés.

15891. — 6 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un rapatrié d'Algérie débiteur d'un prêt d'installation du Crédit agricole et de certains autres prêts consentis par des créanciers privés. L'intéressé a revendu la propriété qu'il avait acquise, grâce à ces prêts, lors de son rapatriement. Il désire utiliser le produit de cette vente, en partie pour couvrir ses dettes personnelles et en partie, soit pour un emploi, soit pour le conserver par devers lui. Le notaire, devant lequel a été passé l'acte de vente, lui a fait savoir qu'il était autorisé à payer les hypothèques et les privilèges de dettes personnelles, mais que le solde devait rester bloqué en son étude jusqu'à ce qu'intervienne une décision ministérielle. Il convient de noter qu'il s'agit d'un rapatrié ayant laissé en Algérie des biens dont la valeur est très supérieure au montant du prêt du crédit agricole

et qu'il remplit les conditions exigées pour bénéficier des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à l'indemnisation. Il lui demande si ce rapatrié peut espérer que les instructions ministérielles, auxquelles a fait allusion le notaire, interviendront dans un proche avenir, lui permettant de percevoir le suite de sa vente qui est actuellement bloqué.

Femmes.

15046. — 31 décembre 1970. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des femmes, veuves, ayant la charge de jeunes enfants, quelquefois malades, et qui sont dans l'obligation de travailler pour bénéficier de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas normal de permettre à ces femmes d'élever leurs enfants, sans travailler à l'étranger, tout en jouissant du régime de la sécurité sociale.

Assurances sociales. — Coordination des régimes.

15058. — 31 décembre 1970. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un commerçant fait exploiter son fonds de commerce par son gendre, lequel est de ce fait le salarié de son beau-père et bénéficie du régime de la sécurité sociale. Le commerçant propriétaire du fonds est, également, lui-même, salarié d'une entreprise régionale. Sa position de salarié dans cette entreprise le rend bénéficiaire du régime de la sécurité sociale. La caisse d'assurance maladie des commerçants veut actuellement immatriculer le commerçant à son régime d'assurance maladie et le priver du régime de la sécurité sociale, sous prétexte que l'activité commerciale de l'intéressé est son activité principale. Or, le commerçant est imposé : 1° pour un forfait B.I.C. annuel de 24.000 francs ; 2° pour des salaires nets perçus de 24.167 francs ; 3° pour des revenus de valeur mobilière de 3.785 francs. La caisse d'assurance maladie soutient que le chiffre des salaires doit être considéré avec un abattement de 10 pour 100, ce qui les ramène évidemment à la somme de 21.750 francs. En conséquence, il lui demande : a) s'il est normal que la caisse d'assurance maladie procède de cette façon ; et s'il y a un texte qui le précise ; b) si le commerçant est réellement tenu d'adhérer au régime d'assurance maladie des commerçants, que deviennent les cotisations de sécurité sociale qu'il paie et qui lui sont retenues sur ses salaires ; c) dans le cas d'un arrêt de travail par suite de maladie ou d'accident du travail dans sa profession salariée, le commerçant se voyant refuser le bénéfice des indemnités journalières par la caisse d'assurance maladie qui n'en donne pas, il y a un texte qui permette à ce commerçant de parer à cette grave éventualité. Ce commerçant, salarié d'autre part, ne peut en aucune façon mettre le commerce au nom de sa femme puisqu'il est divorcé.

Prestations familiales.

15063. — 6 janvier 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la cotisation des allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. La réglementation applicable en ce domaine exige que l'activité non salariée soit source de revenus immédiats permettant d'assurer normalement les charges de la vie et exclut une activité créatrice de richesse dont l'exploitation par le travail procurera ultérieurement des revenus de beaucoup plus importants. Le revenu minimum défini à l'article premier de l'arrêté prévu par l'article 153 du décret en Conseil d'Etat du 8 juin 1946 a été fixé pour l'exercice 1968-1969 à 4.116 francs et pour l'exercice 1969-1970 à 4.332 francs. Lorsque le bénéfice fiscal d'un non-salarié est, soit nul, soit inférieur au minimum exigé, l'intéressé est considéré comme ne tirant pas de son activité professionnelle des ressources suffisantes pour assurer des moyens normaux d'existence, et ne peut, en conséquence, bénéficier des prestations familiales. Cette réglementation apparaît comme particulièrement regrettable puisque les non-salariés qui ne réalisent aucun bénéfice et qui, même, sont en déficit, le sont sans aucun doute contre leur gré. La suppression des prestations familiales, dont ils sont alors victimes, apparaît comme injustifiée. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver cette réglementation car elle constitue manifestement une pénalisation à l'égard des travailleurs non salariés les plus défavorisés.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15066. — 6 janvier 1971. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses primaires d'assurance maladie ont procédé à l'immatriculation, à

compter du 1^{er} avril 1970, d'un certain nombre de travailleurs salariés appartenant à des professions non agricoles et qui avaient la possibilité d'opter entre le régime général et celui institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui précise que les épouses des intéressés exerçant dans le cadre de l'entreprise une activité, même non rémunérée, ne peuvent être considérées comme des ayants droit, en raison de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale qui expose que « le conjoint de l'assuré ne peut prétendre aux prestations prévues aux articles L. 285 et L. 284, lorsqu'il bénéficie du régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, ou lorsqu'il exerce une profession libérale », de sorte que, pour être garantis contre le risque maladie, les conjoints doivent souscrire une assurance maladie volontaire, ce qui, ajouté à la cotisation obligatoire du mari, double pratiquement le montant des cotisations payées par le ménage. Compte tenu du fait que les intéressés n'ont pas été avisés antérieurement à leur inscription au régime général des incidences qu'entraînerait pour eux l'application de l'article L. 285 précité, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les textes en la matière soient modifiés afin de supprimer la situation anormale résultant du fait que, sur le plan juridique, chacun des régimes maladie semble avoir raison, celui des travailleurs indépendants en refusant de procéder à nouveau à l'immatriculation des intéressés — motif pris que l'option était définitive au 1^{er} avril — celui du régime général qui s'appuie sur l'article du code de la sécurité sociale ci-dessus rappelé.

Apprentissage.

15068. — 6 janvier 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les enfants en cours d'apprentissage constituent généralement, pour leur famille, une charge importante qui n'est que partiellement compensée par la rémunération servie à l'apprenti. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de continuer à verser les allocations familiales au titre des enfants en apprentissage dans les mêmes conditions que pour les enfants en cours d'études et avec les mêmes possibilités en ce qui concerne, en particulier, les prestations extra-légales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Syndicats.

14785. — 3 novembre 1970. — **M. Frys** expose à **M. le Premier ministre** qu'il regrette que la confédération française du travail qui groupe 350.000 adhérents organisés en trente-huit unions départementales, dix-neuf fédérations et dix-sept syndicats nationaux ne puisse obtenir la reconnaissance de sa représentativité. Signataire de seize conventions collectives, nationales ou régionales et adhérent de trente-deux autres, elle est aussi signataire de nombreux accords de salaires professionnels ou d'entreprises. La C. F. T. qui a regroupé en 1959 des syndicats indépendants, autonomes et autres dont l'origine remonte à 1947-1948 est antérieure à certain syndicat qui a obtenu la reconnaissance de représentativité. Dans ces conditions, la législation en vigueur qui réserve à certaines organisations le monopole de la représentation des candidatures apparaît indéfendable en droit et en raison, antidémocratique et contraire aux principes de liberté et d'égalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Agriculture (personnel).

14793. — 3 novembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par un arrêté en date du 1^{er} juillet 1970, le Conseil d'Etat a confirmé les droits détenus en vertu des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 par un fonctionnaire de son ministère rapatrié de Tunisie et intégré dans les cadres métropolitains en application de la loi du 7 août 1955, et a considéré qu'en raison du mauvais vouloir manifesté par l'administration dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat, l'intéressé est fondé à obtenir, de la part du ministère de l'agriculture, le paiement de l'indemnité qui lui est due à la suite de son reclassement, plus

une somme de 1.000 francs pour retard apporté à la reconstitution de sa carrière. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes instructions utiles ont été données aux services compétents de son ministère, afin que la situation de ce fonctionnaire, qui ne pose plus de problème depuis l'intervention de l'arrêt du 1^{er} juillet 1970 susvisé, soit régularisée dans les meilleurs délais.

Viande.

14808. — 4 novembre 1970. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des éleveurs de moutons ne cesse de se détériorer en raison de l'effondrement des prix de vente à la production, que cet état de choses est dû à des importations massives et anarchiques d'importations provenant en apparence de Belgique, de Hollande et de Grande-Bretagne, mais qui proviennent en réalité de Nouvelle-Zélande, dont les carcasses arrivent actuellement à 4 francs le kilogramme net dans les ports d'Europe. Il lui demande s'il n'estime devoir prendre les mesures suivantes : 1^o obtenir la mise en place rapide d'un règlement de viande ovine applicable à la C. E. E. garantissant un prix juste et équitable aux éleveurs ; 2^o fixer le « prix de seuil » immédiatement à 10,60 francs ; 3^o suspendre tous certificats d'importation et fermer les frontières dès que les cotations descendent en dessous du prix de seuil.

Remembrement.

14818. — 4 novembre 1970. — **M. Védrlins** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite à une commune ayant procédé aux opérations de remembrement. Lors de l'adjudication des travaux connexes, aucune réserve n'avait été formulée par l'entreprise adjudicataire, ni par écrit, ni verbalement. Aucune réserve n'a été présentée après l'adjudication, ni avant la réception des travaux. Il n'existe aucun accord préalable. Cependant, au décompte définitif concernant les travaux connexes, le géomètre d'opération a modifié les prix de bordereau concernant le « débroussaillage », les faisant passer de 1.800 francs l'hectare à 3.200 francs. Il lui demande : 1^o si une telle majoration est légalement fondée ; 2^o si la commune intéressée peut, dans les conditions définies ci-dessus, refuser d'acquiescer cette majoration.

Aides familiaux.

14826. — 4 novembre 1970. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les membres de la famille d'un exploitant agricole, à l'exclusion de la conjointe, ne peuvent prétendre qu'à l'allocation vieillesse, soumise à clause de ressources et qu'ils risquent, même avec un revenu modique, de ne pas pouvoir prétendre à cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement, dans le cadre de la politique définie à l'Assemblée nationale, le 16 septembre 1969 et confirmée le 15 octobre 1970, prenne des mesures pour que tous les membres de la famille de l'exploitant travaillant en qualité d'aides familiaux puissent prétendre à la retraite de base, laquelle est toujours servie sans aucune condition de ressources.

Industries alimentaires.

14845. — 5 novembre 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés à la réalisation à Nantes de l'école nationale des ingénieurs et techniciens des industries alimentaires. Il lui rappelle que : 1^o le V^e Plan avait préconisé le développement à Nantes des recherches sur la nutrition, la transformation et le conditionnement des produits agricoles ; 2^o l'apparition et le développement à Nantes de nouvelles industries alimentaires renforce cette vocation ; 3^o des terrains ont été déjà mis à la disposition des pouvoirs publics pour l'implantation d'établissements de formation d'ingénieurs et pour la recherche ; 4^o qu'il a lui-même et à plusieurs reprises donné l'assurance que cette école serait implantée à Nantes. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un crédit substantiel figure pour le démarrage de cette construction dans le budget de son département pour 1971.

Prestations familiales (départements d'outre-mer).

14850. — 5 novembre 1970. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n^o 69-1162 du 24 décembre 1969 a institué un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et a modifié les chapitres II-2, IV-1 du

titre II du livre VII du code rural. Le décret n^o 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi du 24 décembre 1969 aurait dû avoir pour effet de rendre cette loi applicable depuis le 1^{er} janvier 1970. Or, à ce jour, ce texte est toujours inappliqué, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui font encore obstacle à l'application de la loi précitée.

Etablissements scolaires.

14856. — 5 novembre 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de dotation des établissements scolaires en postes budgétaires d'agents de service, tel qu'il est appliqué depuis 1966 s'avère nettement insuffisant. Les agents de service de l'éducation nationale et les personnels de laboratoire connaissent des difficultés croissantes faute de création d'un nombre satisfaisant de postes budgétaires, les insuffisances à cet égard s'élevant d'année en année. Les intéressés connaissent des conditions de travail pénibles puisque le barème est basé sur une activité hebdomadaire de 48 heures, ramenée à 47 heures en mai 1968, sans que cette durée de travail entraîne une contrepartie de rémunération. Le manque de postes ne permet plus l'entretien normal des établissements. Certains agents ne sont pas remplacés pendant la durée de leur congé de maladie, ce qui aggrave encore les conditions de travail déjà pénibles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces nombreuses difficultés et souhaiterait savoir à quelle date il est envisagé d'appliquer le nouveau barème susceptible de donner satisfaction à toutes les parties.

Fonds national de solidarité.

14862. — 5 novembre 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'institution de l'indemnité viagère de départ, prévue par l'article 27 de la loi du 8 août 1967, a connu deux régimes : celui institué par le décret du 6 mai 1963 et celui du décret du 26 avril 1968. Dans le premier de ces deux régimes le montant de l'indemnité viagère de départ était composé : d'un élément fixe de 750 francs puis, par un décret du 5 août 1964, de 1.000 francs et d'un élément mobile de 750 francs puis de 1.000 francs au maximum. Soit au total 1.500 francs au plus pour la période mai 1963 à août 1964, puis 2.000 francs jusqu'en 1968. Dans ce régime, seul l'élément fixe de l'I. V. D. n'entrait pas dans le calcul du plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A la fin de 1968, 138.186 indemnités viagères de départ avaient été attribuées dans ces conditions. La prise en compte de l'élément mobile pour le calcul du plafond des ressources a privé un certain nombre d'attributaires de l'I. V. D. du bénéfice de l'allocation supplémentaire, le total de leurs ressources dépassant alors le plafond de 2.900 francs par an pour une personne seule et de 4.400 francs pour un ménage (décret du 6 septembre 1963). Le décret du 26 avril 1968 a procédé à une refonte du régime précédent en instituant une indemnité viagère de départ forfaitaire au taux de 1.250 francs et une indemnité viagère de départ majorée au taux de 2.700 francs. L'article 4 de ce décret précisait que ces I. V. D. n'étaient pas prises en compte pour le calcul du plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire. Un décret du 17 novembre 1969 porta le taux de l'I. V. D. forfaitaire à 1.500 francs à laquelle pouvait venir s'ajouter une indemnité complémentaire de restructuration de 1.500 francs, soit un total de 3.000 francs par an. L'article 23 de ce dernier décret rappelle qu'il n'est pas tenu compte de ces sommes pour le calcul du montant des ressources des bénéficiaires. Naturellement, il n'est pas question de tirer de ce rappel la conclusion que les exploitants âgés percevant leur retraite, plus éventuellement ces indemnités viagères de départ, ont des revenus trop importants. Par contre, il convient de souligner qu'il y a maintenant deux catégories de titulaires d'une indemnité viagère de départ. Il y a, d'une part, ceux du régime du décret du 6 mai 1963 qui peuvent percevoir une I. V. D. maximum de 2.000 francs plus deux majorations, l'une de 4 p. 100 prévue par le décret du 26 avril 1968, l'autre de 10 p. 100 instituée par le décret du 26 février 1969, soit au plus à peine 2.300 francs par an. D'autre part, il y a les bénéficiaires d'une I. V. D. du régime du décret du 26 avril 1968 puis du décret du 17 novembre 1969. Mais dans le premier cas, l'inclusion de l'élément mobile de l'I. V. D. dans le calcul du plafond des ressources a exclu un certain nombre de titulaires du bénéfice de l'allocation supplémentaire (1.250 francs par an) ; dans le second cas, avec une I. V. D. forfaitaire d'un montant supérieur, la perception de l'allocation supplémentaire reste possible ; d'autant plus que le plafond des ressources a été heureusement relevé à 4.700 francs par an pour une personne seule et à 6.000 francs pour un ménage contre, respectivement, 3.100 francs et 4.700 francs au 1^{er} janvier 1964. Ainsi, pour des personnes âgées ayant eu au départ

une situation identique ou voisine, le montant de leurs ressources peut varier de quelque 2.000 francs par an, en plus ou en moins, sans autre raison que celle d'un changement de la réglementation. Il conviendrait par conséquent de rétablir une situation plus équitable entre les titulaires d'une I. V. D. du régime du 6 mai 1963 et celui du régime du 26 avril 1968. Il lui demande, en présence de la situation injuste faite à certaines catégories de bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

Etudiants (logements).

14871. — 6 novembre 1970. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, chaque année, se pose le problème du logement des étudiants venant passer une ou plusieurs années dans une grande ville. Les cités universitaires refusent de monde et les chambres louées par des particuliers le sont souvent à des prix trop élevés. De nombreux locataires disposant de « chambres de bonne » laissent celles-ci inoccupées car ils pensent à tort que la location de ces chambres peut entraîner une augmentation de leur loyer. Or, la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 a modifié et complété la loi n° 54-581 du 2 août 1954 et la loi du 1^{er} septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte, souvent ignoré, devrait être porté à la connaissance du public grâce à une campagne de presse et de radio afin que tous les locataires disposant de telles chambres sachent qu'ils peuvent les louer à des étudiants, sans que cette location risque d'entraîner pour eux des difficultés particulières avec leur propriétaire ou une majoration de leur loyer.

T. V. A. (exploitants agricoles).

15293. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'année dernière le remboursement forfaitaire (T. V. A.) accordé aux agriculteurs pour compenser en partie la charge causée par la T. V. A. a été effectué en avril et mai 1969, c'est-à-dire dans un délai de deux mois. L'administration fiscale avait donc mis tout en œuvre pour que satisfaction complète soit donnée aux agriculteurs, ce qui était d'autant plus remarquable qu'il s'agissait d'une période de mise en route pendant laquelle de nombreuses demandes avaient été mal remplies. Cette année les remboursements se sont échelonnés de juin à novembre. La plupart des demandes ont été satisfaites en septembre-octobre 1970, soit avec un retard de quatre mois environ. Ainsi de nombreux agriculteurs pensant faire face à certaines échéances (annuités, fermages, impôts, charges sociales) au moyen de cette restitution partielle de taxes, se sont trouvés en difficultés surtout après la sécheresse de l'année écoulée qui a contraint beaucoup de producteurs à acheter à l'étranger l'aliment qui manquait pour le bétail. Des réclamations nombreuses ont été faites à ce sujet car les intéressés avaient réellement besoin des sommes attendues pour assurer le fonctionnement normal de leur exploitation déjà bien souvent menacée. Cette situation est d'autant plus inacceptable que ce remboursement concernait un dédommagement forfaitaire de la T. V. A. payée par les exploitants agricoles au cours de l'année 1969. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions ne seront pas prises afin que le remboursement forfaitaire concernant l'année écoulée soit payé au plus tard le 30 juin pour les demandeurs qui seraient déposés avant le 31 mars, cette dernière date ne pouvant être avancée car un temps assez long est indispensable pour la constitution des dossiers et en particulier pour l'obtention des attestations auprès des acheteurs.

Aviculture.

15294. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition à la T. V. A. des S.I.C.A. producteurs de poussins. Assujetties à la T. V. A. au taux réduit, elles sont en position de butoir permanent pour la récupération de la T. V. A. au taux normal sur les approvisionnements, les frais généraux et les investissements. Il ne semble pas que cet organisme puisse prétendre au bénéfice de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 qui ont fixé les conditions dans lesquelles certaines entreprises peuvent désormais obtenir la restitution de la T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Or, la possibilité pour un établissement de ce genre d'obtenir le remboursement de la T. V. A. non imputée présente un avantage appréciable puisque le montant de celle-ci est fréquemment de plusieurs dizaines de

milliers de francs. Ces établissements sont en situation de butoir permanent car chaque mois le montant de la T. V. A. à récupérer est supérieur au montant des taxes sur les ventes. Il lui demande si les dispositions de textes précités ne peuvent pas être étendues aux S.I.C.A. producteurs de poussins.

Fiscalité immobilière.

15303. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les terrains acquis à titre gratuit, c'est-à-dire à l'occasion de successions d'ascendants propriétaires depuis plus de cinquante ans, doivent subir l'impôt sur les plus-values à la revente aux termes de la loi du 19 décembre 1963 (art. 3). Cet impôt est de 70 p. 100 de la valeur figurant dans l'acte de vente du terrain, même s'ils ont été vendus à des organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande si le fait de posséder ou d'avoir la libre disposition de terrains dans les conditions décrites ci-dessus peut être assimilé, en cas de vente, à des profits spéculatifs ou si il n'apparaît pas que les détenteurs de ces terrains doivent être exonérés d'un impôt qui ne vise pratiquement que la spéculation.

Succession.

15305. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-II-4-b, prévoit un taux de faveur de 1 p. 100 pour les partages de biens immeubles dépendant d'une succession ou communauté conjugale intervenant entre les membres originaires de l'indivision. Il lui signale le cas particulier de trois frères, mariés sans contrat, achetant en indivision et par un tiers chacun un immeuble et un fonds de commerce. Deux frères décèdent, laissant chacun veuve et enfants du mariage. Tous décident de partager l'indivision. L'immeuble et le fonds de commerce sont attribués à la veuve et aux enfants de l'un d'eux en proportion de leurs droits héréditaires, à charge d'une forte soulte. L'enregistrement exige sur la soulte les droits de 20 p. 100 — 16,60 p. 100 et 4,80 p. 100 suivant le système de calcul ancien. Il lui demande, eu égard à l'esprit de la loi qui entend favoriser le règlement des indivisions, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier l'attributaire unique du régime de faveur de 1 p. 100 sur la totalité de la soulte ou au moins une partie de celle-ci après ventilation.

Conseil de l'Europe.

15309. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 606 relative à la carte verte d'assurance automobile adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner aux propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

15311. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Aide sociale.

15313. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale permet aux personnes âgées, infirmes, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 a fixé dans son article 1^{er} le plafond des ressources personnelles de cette catégorie de bénéficiaires à la somme de 1.440 francs par an. Il lui demande s'il envisage pas de faire étudier par ses services une revalorisation de ce plafond qui a été établi il y a neuf ans et qui, à l'heure actuelle, se révèle anormalement bas.

Pensions de retraite.

15319. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré ne peut obtenir la pension de réversion à laquelle il a éventuellement droit qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas d'un assuré qui a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse à soixante ans, si sa veuve n'a que cinquante-huit ou cinquante-neuf ans au moment du décès, et si elle n'est pas inapte au travail, elle devra attendre plusieurs années avant de bénéficier de la pension de réversion et du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie qui est reconnu aux titulaires d'une pension de réversion. Afin d'éviter cette situation regrettable, il serait souhaitable que soient modifiés les articles L. 351 et L. 351-1 susvisés de manière à ce que la pension de réversion puisse être attribuée au conjoint survivant, dès le décès de l'assuré, afin que le versement des prestations d'assurance maladie ne soit pas suspendu. Il lui demande si une telle disposition n'est pas envisagée dans le cadre de la réforme des pensions de vieillesse de la sécurité sociale actuellement à l'étude.

I. R. P. P.

15326. — 1^{er} décembre 1970. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de l'article 2-III du projet de loi de finances pour 1971, tel qu'il a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, aura pour effet d'accroître sensiblement le montant de l'impôt sur le revenu dû par un certain nombre de contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères et qui sont autorisés à effectuer, sur leur revenu global, la déduction prévue à l'article 156-II 1^{er} bis du code général des impôts, au titre des intérêts afférents aux dix premières annuités de prêts contractés, soit pour la construction de leur logement, soit pour de grosses réparations, soit pour les dépenses de ravalement. Il lui rappelle que, lors de l'examen de cet article, un amendement a été présenté par la commission des finances en vue de maintenir la réduction de 5 p. 100 sur les sommes que les contribuables en cause sont autorisés à déduire de leur revenu global. Cet amendement, ainsi que des amendements analogues, présentés lors de la discussion au Sénat, ont été combattus par le représentant du Gouvernement. Contrairement aux déclarations qui ont alors été faites, la charge nouvelle supportée par lesdits contribuables ne sera pas limitée, dans bien des cas à quelques dizaines de francs. Or, il s'agit notamment de personnes qui se sont imposés des charges extrêmement lourdes pour accéder à la propriété de leur logement. Il est profondément regrettable qu'elles soient les seules à être défavorisées à la suite de l'intégration de la réduction de 5 p. 100 dans le barème d'imposition, alors que, dans le même temps, cette mesure va alléger sensiblement le montant de l'impôt dû par les propriétaires fonciers qui ont acquis un logement non pour en faire leur habitation principale, mais pour le donner en location et en tirer des revenus. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable tout en évitant de compliquer la législation fiscale, il n'estime pas qu'il serait normal et conforme à la plus stricte équité de reprendre les propositions qui avaient été faites à deux reprises, en 1969, par le Gouvernement lui-même, en relevant les plafonds prévus à l'article 156-II 1^{er} bis du code général des impôts et en les portant de 5.000 à 6.000 francs et de 500 à 1.500 francs.

Aliments (T. V. A.)

15330. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application qui sera faite, à compter du 1^{er} janvier 1971, à la pâtisserie du taux maximum de la T. V. A., alors que les glaces et les produits de la biscuiterie bénéficieront du taux réduit de 7,5 p. 100. Cette disparité donne lieu à une juste émotion chez les intéressés, d'autant plus que les glaces et les produits de la biscuiterie sont fabriqués avec des matières premières (sucre, crème, farine, œufs, lait, beurre) identiques à celles utilisées par la pâtisserie fraîche. Une telle disparité va, en outre, compliquer le travail comptable des intéressés en les obligeant à procéder à des ventilations multiples. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette apparente anomalie.

Infirmes (aveugles).

15331. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aveugles civils ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux aveugles pensionnés

de guerre ou du travail. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas envisager pour eux les mêmes avantages fiscaux, généralement très substantiels, concernant l'impôt sur le revenu.

Calamités agricoles.

15334. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Cessabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants et artisans sinistrés dans le département de l'Aude, et plus particulièrement dans la haute vallée de l'Aude, à la suite des inondations catastrophiques des 10 et 11 octobre 1970. Les énormes dégâts, nés de ce sinistre, placent de nombreux artisans et commerçants sinistrés dans de graves difficultés. Beaucoup n'ont pu acquitter les divers impôts qui venaient à terme aux mois d'octobre et de novembre et ont demandé des sursis. Certains artisans et commerçants sont ruinés par ce sinistre et ne peuvent faire face à leurs obligations. En conséquence, sur le vu des rapports qui pourront être fournis par l'administration des finances et par les autorités du département de l'Aude, il lui demande s'il peut faire bénéficier les sinistrés de mesures exceptionnelles d'exonération.

Pêches maritimes.

15339. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** qu'en dépit des exigences de conditions d'accès analogues à celles qui peuvent exister par ailleurs pour des emplois de ce type, les aides techniques attachées à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ne peuvent espérer bénéficier du rang de « technicien supérieur » dans le cours de leur carrière, puisqu'aussi bien cette catégorie d'agent n'est pas prévue dans les statuts de l'I. S. T. P. M. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter rapidement remède à un état de choses qui conduit les meilleurs éléments à abandonner l'I. S. T. P. M. entre trente-neuf et quarante ans.

Pêches maritimes.

15340. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que les chercheurs attachés à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes sont apparemment les seuls à ne pas bénéficier, en sus de leur traitement, de la prime dite de recherche, alors que les exigences de diplômes auxquelles ils doivent satisfaire sont analogues à celles imposées par les autres organismes ou établissements de ce type. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre un terme à un état de choses qui prive l'I. S. T. P. M. du personnel confirmé dont il a le plus grand besoin.

Textiles.

15343. — 2 décembre 1970. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'approbation donnée par la Chambre des représentants des U. S. A. à un projet de loi destiné à contingentiser les importations aux Etats-Unis de produits textiles. Il semble que selon des informations qu'il a eues à ce sujet la Grande-Bretagne adopterait une position similaire. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre sur le plan national ou les interventions qu'il envisage d'effectuer au niveau de la C. E. E. pour donner à l'industrie textile française la possibilité de subsister, au moment où la politique tarifaire de certains grands marchés d'importation va entraîner le reflux en Europe des produits textiles que le Japon et les autres pays asiatiques ne pourront plus exporter vers les U. S. A. Il lui rappelle les difficultés considérables qu'a déjà entraînées la fermeture d'un certain nombre d'entreprises françaises et l'aggravation du chômage dans notre secteur textile. Il est évident que si la C. E. E. ne tenait pas compte des mesures prises ou envisagées aux U. S. A. et en Grande-Bretagne en ce domaine, l'industrie textile de l'Europe en général et de la France en particulier serait hors d'état de poursuivre son activité. Il attire également, à cet égard, son attention sur la motion votée le 25 septembre 1970, à Amsterdam, par les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la Communauté européenne et souligne que cette unanimité témoigne de la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer pour le secteur dont le ministre du développement industriel et scientifique soulignait récemment l'importance et qui constitue le gagne-pain d'un nombre considérable d'ouvriers et d'ouvrières en Normandie comme dans le reste de la France.

Fonds national de solidarité.

15344. — 2 décembre 1970. — **M. Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables entraînées par la revalorisation de certaines retraites, rentes ou pensions, versées à des personnes âgées, titulaires de l'un de ces avantages vieillesse et dont le montant est particulièrement modeste. Il lui expose en effet que du fait même du caractère réduit de ces retraites, les intéressés peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, à l'occasion de la majoration annuelle de leur pension de vieillesse, il arrive que le plafond de ressources retenu pour le service de l'allocation du F. N. S. soit atteint, voire dépassé. Il s'ensuit que cette allocation peut être supprimée ou réduite à due concurrence, et qu'en définitive, la revalorisation de la pension acquise en contrepartie de versement de cotisations aboutisse à une suppression ou à une diminution de l'allocation du F. N. S. Il semble que les difficultés rencontrées résultent notamment des modalités retenues en ce qui concerne les relèvements respectifs des taux de pensions et rentes de vieillesse, et des majorations des avantages non contributifs — comme le F. N. S. — ces relèvements et majorations intervenant à des dates différentes et suivant des modalités également différentes. En conséquence, le plafond de ressources fixé pour le service de l'allocation du F. N. S. peut se trouver rapidement atteint, dans l'attente d'un relèvement à intervenir ultérieurement. Les bénéficiaires de cette allocation comprennent mal qu'à l'occasion d'une majoration de leur pension ou rente de vieillesse, les prestations qui leur sont servies ne sont pas supérieures à celles versées antérieurement. Certes, il est prévisible qu'un relèvement du plafond de ressources auquel est subordonné le versement de l'allocation du F. N. S. pourrait rétablir pleinement les ex-bénéficiaires dans leur droit au bénéfice de cette allocation. Mais il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion d'une majoration de rente de vieillesse, de nombreuses personnes âgées n'en retirent aucun bénéfice puisque cette revalorisation se substitue à l'allocation du F. N. S. et que le montant total de leurs ressources demeure identique. Se référant à une réponse apportée par son prédécesseur à une question écrite n° 5313 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mai 1969), concluant que les allocataires « ne sont pas fondés à se plaindre de cette réduction puisque de toute façon, ils peuvent disposer de ressources d'un montant égal au plafond et que celui-ci va en s'élevant... », il lui fait remarquer qu'un tel raisonnement est discutable, ne serait-ce qu'en raison des dates différentes auxquelles interviennent, d'une part, les majorations de pensions de vieillesse et, d'autre part, les relèvements de plafonds de ressources fixés pour le service de l'allocation du F. N. S. Par ailleurs, cette réponse semble ignorer la situation faite à de nombreuses personnes âgées à qui l'allocation du F. N. S. est brutalement supprimée, sous prétexte d'une modeste majoration de leur rente de vieillesse — et qui, paradoxalement, ne disposent pas, à la suite de cette majoration, d'un revenu supérieur. Sans méconnaître le but même de la création de l'allocation supplémentaire du F. N. S. — qui est de garantir à toutes les personnes âgées titulaires d'un modeste avantage de vieillesse, un minimum de ressources, il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier aux difficultés ci-dessus dénoncées, par exemple en prévoyant que toute majoration de rentes ou retraites de vieillesse doit : 1° coïncider avec un relèvement du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.; 2° prévoir un taux sensiblement identique des relèvements considérés. Il lui fait remarquer que le mécanisme du versement de l'allocation supplémentaire du F. N. S. échappe à la plupart des personnes âgées bénéficiaires de cet avantage et que l'effet psychologique résultant d'une suppression brutale de cette allocation, à l'occasion d'une majoration des prestations vieillesse dont la presse se fait l'écho, est ressenti avec une acuité particulière. Il insiste donc pour qu'une solution soit trouvée afin que toute majoration de retraites et rentes soit repercutée intégralement sur le revenu des bénéficiaires, par le biais d'un relèvement corrélatif du plafond de l'allocation du F. N. S., par exemple, ou par tout autre moyen. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Coopération technique.

15352. — 2 décembre 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les retards des rémunérations des enseignants français coopérants dans les Etats africains et malgache. Ces rémunérations sont déterminées sur une base totalement indépendante de l'évolution des traitements de la fonction publique en France. Un traitement de base est multiplié par deux coefficients : index de majoration et coefficient de correction. La révision du coefficient de correction s'effectue selon la procédure prévue par l'arrêté du 16 décembre 1964. Il y a accumulation de retards par rapport à l'évolution de l'évaluation officielle du coût de la vie sur le plan local. Les fonctionnaires titulaires sont classés dans leur corps d'origine par un indice qui détermine, pour l'essentiel,

le montant de leur traitement. Les enseignants non titulaires se voyant attribuer un indice de rémunération par analogie. Jusqu'en 1968 le montant de la rémunération des coopérants était déterminé par ce même indice dans la grille de 1961. Après les luttes de mai 1968, les fonctionnaires ont obtenu des augmentations importantes, dont une augmentation de 10 ou 15 points selon leur place dans l'échelle indiciaire. Les nouveaux classements indiciaires ne sont pas pris en considération par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères. Bien que ce dernier puisse faire valoir que les intéressés signent un contrat de rémunération en pleine connaissance de cause, cette pratique est difficilement soutenable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de satisfaire les légitimes revendications et pour cela : 1° d'abaisser de 10 p. 100 à 5 p. 100 le seuil déclenchant une réévaluation de l'indice de correction; 2° d'appliquer les nouveaux classements indiciaires aux enseignants de la coopération.

R. A. T. P.

15365. — 2 décembre 1970. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre des transports** que le montant de la subvention de l'Etat aux seules dépenses de fonctionnement de la R. A. T. P. s'élève à 714 millions de francs pour 1970, montant supérieur au total des crédits budgétaires consacrés à la jeunesse et aux sports. Il apparaît donc nécessaire de réduire à tout prix ce déficit, notamment par une amélioration des recettes, sans pour autant alourdir encore la charge des usagers et celle des contribuables. A cet égard, l'ensemble des recettes indépendantes des transports (publicité, cession d'emplacements commerciaux, de vitrines d'exposition, appareils de distribution automatique, etc.) qui représente environ 5 p. 100 du budget de la R. A. T. P. à l'heure actuelle, pourrait constituer pour ce budget un appoint beaucoup plus important si l'exploitation n'en était pas concédée à des sociétés privées intermédiaires. La gestion directe de ces sources supplémentaires de revenus ne devrait pas représenter une charge bien lourde pour la Régie, dont les effectifs se sont accrus au cours des dernières années alors que le trafic a diminué. La vocation essentielle de la R. A. T. P. étant, certes, d'assurer le transport des Parisiens, mais dans les meilleures conditions et au moindre prix, en équilibrant son budget dans toute la mesure du possible, il lui demande d'indiquer quelles mesures précises il envisage de prendre pour réaliser cet objectif.

Hôtels et restaurants.

15366. — 2 décembre 1970. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des hôtels non homologués, qui sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. (17,6 p. 100), alors que les hôtels homologués sont assujettis au taux réduit de 7,5 p. 100. Cette différence de taxation pose de graves problèmes à ce secteur d'activité, et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par décret prévu à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971, afin d'assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux réduit de la T. V. A.

Médecins.

15367. — 2 décembre 1970. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le médecin conventionné qui inscrit ses honoraires réels sur le premier volet de la feuille de maladie est tenu légalement de remplir le second volet, cette obligation n'apparaissant nulle part dans la loi de finances, et si la non-rédaction de ce volet permet à l'inspecteur des contributions directes de majorer arbitrairement le relevé annuel adressé par les caisses de sécurité sociale à l'administration en application de l'article 1994 de la loi de finances.

Médecins.

15368. — 2 décembre 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes perçues par un médecin conventionné sont exactement portées sur les feuilles de maladie. Il lui demande si le relevé d'honoraires adressé par les caisses de sécurité sociale à l'inspecteur des contributions directes peut être considéré comme exact, même si le volet fiscal n'est pas rempli.

Pollution.

15373. — 2 décembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, où en est à l'heure actuelle, dans le cadre de la protection contre les pollutions, le problème de la réglementation des détergents et l'obligation qui devrait leur être imposée d'être bio-dégradables.

Expulsions.

15374. — 2 décembre 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont pu le pousser à expulser de France un chercheur étranger, de nationalité syrienne. Il lui demande si, en tout état de cause, il n'envisage pas de rapporter une mesure qui contient tous les dangers d'une politique xénophobe et fait peser une lourde menace sur tous les chercheurs étrangers dont la venue est pourtant utile et même nécessaire au développement de la recherche française.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

15379. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment d'injustice qu'éprouvent les contribuables parvenus à l'âge de la retraite en constatant que leurs pensions sont imposées plus rigoureusement que ne l'étaient leurs traitements ou leurs salaires. Ces rémunérations faisaient, en effet, l'objet, pour la détermination du revenu imposable, d'une déduction de 10 p. 100. Celle-ci est actuellement refusée aux retraités parce qu'elle compenserait des frais professionnels que ne supportent plus les contribuables qui ont cessé d'exercer une activité rémunérée. Cette manière de voir semble ignorer que le passage de l'activité à la retraite s'accompagne d'une chute du pouvoir d'achat et que les personnes du troisième âge doivent faire face à des frais qui, pour ne plus avoir un caractère professionnel, n'en sont pas moins lourds, en raison notamment de l'état de santé des intéressés. L'article 131-I du code général des impôts ne peut pas davantage venir au soutien de la thèse qui dénie aux retraités le droit à l'abattement de 10 p. 100 accordé aux salariés. Certes, cet article stipule que sont seules déductibles du revenu imposable les dépenses nécessaires pour l'acquisition ou la conservation du revenu, mais la justification qu'en tire la doctrine administrative ne serait pleinement convaincante que dans la mesure où il serait établi qu'aucune différence de nature n'existe, au regard de la fiscalité, entre les pensions de retraite et les traitements ou les salaires. Or les dispositions en vigueur opèrent, sur certains points, une discrimination entre ces éléments puisqu'elles exonèrent de l'impôt, jusqu'à concurrence de 10.000 F, les indemnités qui sont susceptibles d'être servies à des salariés au moment de leur départ à la retraite, en assimilant ces avantages à des compléments de pensions et non à des majorations de traitements. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que des motifs irréductibles puissent s'opposer à ce que les contribuables retraités bénéficient, pour le calcul de leurs revenus imposables, d'une déduction analogue à celle qui est présentement accordée aux seuls retraités. D'incontestables avantages sont déjà accordés, ou en voie de l'être, notamment pour la franchise et la décade, aux contribuables âgés. Il s'agit d'aménagements de portée limitée qui ne sauraient, par conséquent, faire double emploi avec l'adoption du régime de déduction ci-dessus évoqué d'autant que la réduction d'impôt de 5 p. 100 appliquée aux salariés se cumule intégralement avec l'abattement de 10 p. 100 dont font l'objet les traitements et les salaires. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question afin qu'elle puisse connaître une issue favorable dès que la conjoncture permettra de passer à une nouvelle phase de la réforme qui a été engagée pour rendre plus équitable l'impôt sur le revenu.

Sociétés commerciales.

15380. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prélèvement spécial auquel avaient été soumis, en application de l'article 5 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les tantièmes alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, s'effectuait au taux de 12 p. 100. Conformément à l'article 10 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ce taux a été porté à 25 p. 100 pour les tantièmes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968 et ce pourcentage demeure, depuis lors, en vigueur. L'importante augmentation qui est ainsi intervenue ne répondait apparemment à aucune nécessité d'ordre fondamental mais constituait une simple mesure de circonstance. En effet, le projet qui allait devenir la loi précitée du 21 décembre 1967 ne prévoyait pas, dans son texte d'origine, un relèvement du pourcentage du prélèvement applicable aux tantièmes. La mesure a été introduite par voie d'amendement déposé par le Gouvernement au cours de la procédure parlementaire, pour compenser certaines diminutions de recettes initialement escomptées mais réduites à la suite d'assouplissements consentis notamment dans le secteur de la fiscalité immobilière et dans le régime de l'imposition des vins. Si l'augmentation qui a affecté le taux du prélèvement intéressant les tantièmes pouvait trouver dans ce contexte une justification, celle-ci n'était acceptable que pour une période limitée et impliquait donc à tout le moins un retour, à brève

échéance, au régime antérieur. Ce retour ne s'étant pas encore amorcé, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour le susciter et quelles mesures sont envisagées pour que les tantièmes cessent d'être assujettis à une imposition dont les modalités se fondent sur des considérations dénuées de valeur permanente pour les motifs susénoncés.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

15381. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a créé, au titre du ministère de l'éducation nationale, certains emplois de direction dans les lycées, les collèges d'enseignement secondaire, les collèges d'enseignement technique, les collèges d'enseignement général, ainsi que dans les écoles normales primaires, les écoles normales nationales d'apprentissage et les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée. En exécution de ce décret, les emplois dont il s'agit ont été initialement pourvus par des fonctionnaires qui, à la date du 31 mai 1969, assuraient la direction des établissements qui viennent d'être énumérés, en qualité de proviseurs, directrices, principaux, censeurs et sous-directeurs. Les membres du corps enseignant ainsi nommés percevaient, en sus de la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, un complément de traitement, soumis à retenue pour pension, correspondant à une bonification indiciaire variable selon la nature de l'emploi occupé et la catégorie de l'établissement dans lequel s'exercent les fonctions considérées. Or, cette bonification d'indice est actuellement refusée aux fonctionnaires qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 — date d'effet du décret du 30 mai 1969 — et qui assuraient à cette époque les mêmes responsabilités de direction que celles qui ont permis à leurs collègues demeurés en activité d'accéder aux nouveaux emplois institués par les dispositions réglementaires susrappelées. Le caractère strictement homologue de ces carrières rend éminemment contestable la mesure qui s'oppose à la prise en considération, pour le calcul des pensions des personnels retraités avant le 1^{er} janvier 1968, de la bonification indiciaire dont il vient d'être fait état. Cette restriction semble être, au demeurant, en contradiction avec le principe de la péréquation, inscrit dans le régime des retraités des fonctionnaires de l'Etat, et en application duquel le montant des pensions doit évoluer compte tenu non seulement des augmentations de traitement accordées à l'ensemble de la fonction publique, mais aussi des rehaussements indiciaires que peuvent obtenir certains corps à la faveur de réformes statutaires. Telle est précisément la situation qui a été créée par le décret du 30 mai 1969 dont le texte devrait, par conséquent, être assorti, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'un tableau d'assimilation. Celui-ci déterminerait les modalités selon lesquelles les membres du corps enseignant, ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1968, alors qu'ils exerçaient des fonctions leur donnant vocation à occuper l'un des nouveaux emplois institués par le décret précité, obtiendraient pour le calcul de leur pension le bénéfice des bonifications d'indice prévues audit décret. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin que ce tableau d'assimilation soit prochainement publié.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15382. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère inéquitable des situations dans lesquelles sont placées certaines personnes qui, bien qu'ayant qualité pour prétendre au bénéfice de l'un des statuts prévus par les chapitres I^{er}, II, III et IV du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne peuvent obtenir les avantages institués par ces dispositions en raison d'une production tardive de leur demande. Il ne semble pas que les mesures de forclusion qui s'opposent actuellement à la prise en considération des dossiers déposés par des déportés ou internés de la Résistance, déportés ou internés politiques, ainsi que par des réfractaires, soient dictées par des motifs dirimants, car des réouvertures temporaires de délais sont déjà intervenues pour les catégories précitées, et les combattants volontaires de la Résistance ne se voient plus opposer de forclusion dès lors que leurs services sont officiellement homologués. La justification des forclusions qui subsistent peut, dans ces conditions, paraître incertaine, et la nécessité semble se faire jour d'abroger toutes dispositions restrictives en ce domaine. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une commission constituée auprès de son département ministériel étudie le problème que pose la levée des forclusions et il aimerait connaître les délais dans lesquels les travaux entrepris par cet organisme pourront être menés à leur terme.

Aliments (T. V. A.).

15383. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les boulangers, pâtisseries et confiseurs n'auraient éprouvé que de la satisfaction si les mesures envisagées pour appliquer, en matière de T. V. A., le taux réduit de 7,50 p. 100 au lieu du taux intermédiaire de 17,60 p. 100 à certains produits alimentaires, n'opéraient pas entre ces denrées une regrettable discrimination. L'article 13 du projet de loi de finances en discussion écarte, en effet, de cet abaissement de taux la pâtisserie fraîche, la chocolaterie et la confiserie. Les raisons d'une telle exclusion ne semblent pas tenir à la qualité des produits en cause. Les composants de la pâtisserie fraîche que sont essentiellement le sucre, la crème, les œufs, le lait et le beurre, ne se retrouvent-ils pas dans les crèmes glacées et les sorbets qui doivent, en vertu de l'article susvisé, être soumis au taux réduit de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier prochain. Quant aux produits de confiserie ou chocolats, il est souvent malaisé de les dissocier de la biscuiterie dont le taux va être également ramené de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100. En sus des difficultés qu'il créera pour la répartition des denrées entre les deux catégories d'imposition qu'il institue, ce régime compliquera singulièrement la tâche des commerçants intéressés qui comprendront mal comment les fastidieuses opérations comptables auxquelles ils seront astreints pourront se concilier avec la déclaration ministérielle du 27 avril 1967 qui soulignait que la généralisation de la T. V. A. apporterait à la fiscalité indirecte française une simplification considérable. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la discrimination en cours d'instauration ne peut être fondée que sur des considérations d'ordre budgétaire. Il lui demande : 1^o quel est le montant de la diminution de recettes qu'entraînerait l'imposition de la pâtisserie fraîche, de la confiserie et de la chocolaterie au taux de 7,50 p. 100 ; 2^o s'il peut lui confirmer qu'il entre dans ses intentions d'assujettir progressivement la totalité des denrées alimentaires solides au taux réduit de la T. V. A. ; 3^o s'il appliquera cette mesure aux produits précités, par décret au cours de l'année 1971, ainsi que la possibilité en est prévue par l'article 14 du projet de loi de finances dont est saisi le Parlement.

Aliments (T. V. A.).

15384. — 3 décembre 1970. — **M. Ribadeau Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la frontière extrêmement imprécise qui sépare, d'une part, les produits de la biscuiterie et les crèmes glacées, d'autre part, les produits de la chocolaterie. L'article 13 du projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la T. V. A. sera perçue à compter du 1^{er} janvier prochain au taux réduit sur les produits de biscuiterie et les crèmes glacées. Il lui demande si l'article 14 permettra de taxer au même taux les produits de la chocolaterie. Dans le cas contraire quel serait le taux de la T. V. A. applicable aux crèmes glacées et aux biscuits enrobés de chocolat, ou aux biscuits fourrés de chocolat.

Vignette automobile.

15389. — 3 décembre 1970. — **M. Dellaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur appartenant à certaines catégories d'infirmités, à leurs conjoints ou à leurs parents, prévue à l'article 299-6^o de l'annexe II du code général des impôts. Aux termes de celui-ci seuls les véhicules de tourisme sont exonérés. Les véhicules utilitaires ne le sont pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre l'exonération des véhicules utilitaires lorsque les bénéficiaires sont propriétaires de ces seuls véhicules utilisés pour les déplacements des infirmes. Limitée à ce seul cas une telle mesure serait vivement appréciée par ceux qui ressentent comme une injustice le fait d'être redevables d'une taxe dont le produit est destiné aux plus défavorisés alors qu'eux-mêmes sont cruellement frappés par le sort.

Génie rural et eaux et forêts.

15394. — 3 décembre 1970. — **M. de Broglie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation déplorable du corps des techniciens du génie rural. Il lui fait observer que ce cadre est resté sans recrutement depuis huit ans et ne comprend aujourd'hui que moins de 300 fonctionnaires, lesquels, groupés pour la plupart dans la seconde moitié de leur échelonnement statutaire, se trouvent en fait privés de leurs débouchés de carrière normaux. Il lui souligne que la création, cette année, de vingt

emplois supplémentaires n'apporte qu'une amélioration très timide et insuffisante à cet état de chose. Tout en saluant ce premier effort accompli, il lui demande dans quelles limites et à quel rythme il entend le poursuivre désormais.

Collectivités locales.

15397. — 3 décembre 1970. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement pour le financement duquel elles reçoivent, par ailleurs, des subventions de l'Etat, sont passibles de la T. V. A. Compte tenu du taux de la taxe frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

Handicapés.

15399. — 3 décembre 1970. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation lamentable et intolérable dans laquelle se trouvent les stagiaires du centre de formation professionnelle des handicapés physiques de la rue Chalmel-Lacour, à Lyon (7^e). Ces stagiaires, dont nombre sont chargés de famille, victimes de guerre ou victimes du travail, restent des mois à attendre les allocations qui leur sont dues. C'est ainsi que les premiers paiements seront effectués début décembre, pour la période qui s'étend de la rentrée de septembre au 15 octobre. Il semble même qu'en ce qui concerne la période du 16 octobre au 30 novembre, les indemnités ne seront mandatées que fin janvier 1971, sous réserve que les crédits soient en place. Cette situation anormale, qui a provoqué après de multiples démarches restées vaines une cessation des cours par les élèves, actions soutenues par les professeurs, aurait pour cause à la fois un désaccord d'interprétation des textes entre les services de la main-d'œuvre et de la caisse de sécurité sociale, et d'autre part, l'incroyable complexité et l'amoncèlement des formalités administratives, en ce qui concerne l'acheminement des dossiers dans les différents services de la main-d'œuvre de la préfecture et de la Trésorerie générale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions précises aux différents ministères intéressés pour que cesse ce scandale qui fait que des personnes diminuées physiquement et se rééduquant professionnellement sont privées pendant des semaines, alors qu'elles en ont besoin plus que d'autres, des modestes indemnités qui leur sont attribuées, et si dans cette attente on ne pourrait pas instituer, pour ces catégories sociales défavorisées, sur le plan national, une régie d'avance, ce qui permettrait des règlements plus rapides.

Etablissements scolaires et universitaires.

15406. — 3 décembre 1970. — **M. Destremau**, pour faire suite à la réponse insérée au *Journal officiel* sous le n° 10552 et concernant l'application du décret du 30 mai 1969 aux directeurs d'école normale retraités, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette réponse soulève chez les intéressés les observations suivantes : 1^o ils remarquent que si le nouveau mode de rémunération a bien un caractère fonctionnel, il en était de même du précédent, puisqu'il comportait des indemnités variables avec l'importance du poste, tout comme les nouvelles bonifications ; 2^o ils constatent que le nouveau texte a pour effet un nouveau classement indiciaire, puisque tous les directeurs d'E. N. bénéficient désormais d'un indice plus élevé de 60 à 150 points. Les intéressés pensent qu'il est injuste de créer ainsi parmi les retraités deux catégories selon qu'ils ont été admis à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1968. Avec les mêmes droits (mêmes fonctions exercées, même ancienneté de services, même niveau de carrière), les plus âgés auraient des pensions qui pourraient être inférieures de 19 p. 100 à celles des plus jeunes. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème en vue de lui apporter une solution équitable.

Logement.

15407. — 3 décembre 1970. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses, ayant cinq enfants et plus, pour trouver un logement répondant à leurs besoins : la plupart des constructions neuves ne comportent pas, en général, d'appartements ayant plus de cinq pièces et les logements spéciaux, situés dans les immeubles anciens, sont souvent transformés en bureaux, malgré l'interdiction prévue par l'article 340-1^o du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux chefs de familles nombreuses qui se trouvent placés devant de telles difficultés, étant fait observer qu'il conviendrait, d'une part, de veiller à

ce que les constructions neuves comportent un certain nombre de logements répondant à de tels besoins, et, d'autre part, d'assurer une application effective des dispositions de l'article 340-1° du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Déportés et internés.

15414. — 4 décembre 1970. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes contraintes au travail en pays ennemi et les réfractaires qui, par manque d'informations, n'ont pas déposé avant la date de forclusion leur demande de reconnaissance de ce titre. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux fonctionnaires et aux employés de la S.N.C.F. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les services départementaux à délivrer, après examen des dossiers par la commission compétente, les attestations nécessaires. On se trouve en effet actuellement devant une injustice, qui fait que certains obtiennent le bénéfice de leur ancienneté et d'autres pas, alors qu'ils se trouvent avoir rempli les conditions exigées.

Déportés et internés.

15419. — 4 décembre 1970. — **M. Germain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage l'extension aux familles des internés politiques du régime dont bénéficient les familles des déportés résistants, internés résistants et déportés politiques en ce qui concerne les visites aux tombes et les pèlerinages.

Recherche scientifique.

15424. — 4 décembre 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la désaffection, le désintérêt dont souffre la recherche fondamentale en France auprès du grand public. Ce désintérêt met les jours mêmes de la recherche fondamentale en danger. Seule une diffusion par voie d'information télévisée permettrait de sensibiliser l'opinion à des travaux dont une grande nation moderne ne saurait se passer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de multiplier dans ce but des émissions conçues d'une manière simple et moderne.

Sécurité routière.

15425. — 4 décembre 1970. — **M. Robert** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le directeur des routes et de la circulation routière a déclaré que les pneumatiques cloutés avaient largement contribué aux dégradations subies par le réseau routier au cours du dernier hiver. Il semble qu'une réglementation plus sévère soit envisagée à ce sujet pour l'hiver 1970-1971. Un arrêté serait en cours d'élaboration et tendrait à ce que l'usage des pneumatiques cloutés ne soit désormais autorisé que pour les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes de P. T. C. A. et pour les véhicules de transport en commun. Cette autorisation ne serait accordée que pour les deux hivers 1970-1971 et 1971-1972. S'agissant des véhicules dont le P. T. C. A. est supérieur à 3,5 tonnes, l'autorisation ne serait maintenue, à titre transitoire, que pour l'hiver 1970-1971 et seulement sur les sections de routes comportant, du fait des circonstances atmosphériques du moment, des risques de formation de verglas. Cette clause restrictive équivaut en fait à une interdiction totale, car il est bien évident que les chauffeurs routiers ne peuvent prétendre déceler les risques de formation de verglas sur les itinéraires qu'ils devront emprunter. Il n'est pas possible d'imaginer que les intéressés puissent procéder à un changement de trains de pneus en cours de route. La décision en cause serait assortie d'un effort important des services des ponts et chaussées pour étendre l'emploi intensif des fondants chimiques afin d'assurer le déneigement et d'empêcher la formation du verglas. Au cours du VI^e Plan, 7.000 kilomètres de routes nationales devraient bénéficier d'un service d'hiver d'une qualité analogue à celle dont bénéficient les autoroutes, ce qui signifie que les 63.000 kilomètres des autres routes nationales ne profiteraient pas de ce service d'hiver. Sans doute en sera-t-il de même d'ailleurs des 280.000 kilomètres de voies départementales et des 420.000 kilomètres de chemins communaux. Les efforts financiers consentis par les collectivités locales, quelle qu'en soit l'importance, demeureront insuffisants pour éviter une circulation très dangereuse durant l'hiver. L'interdiction presque absolue d'utilisation des pneumatiques cloutés serait donc génératrice de dérapages des véhicules lourds sur des chaussées enneigées ou verglacées, dérapages qui risquent d'entraîner en cas d'accidents graves des conséquences particulièrement tragiques autant pour les chauffeurs routiers que pour les autres usagers de la route qui pourraient ainsi en être les victimes. La question se pose de savoir qui sera responsable des accidents provoqués pour cette raison. Il lui demande, compte tenu de l'exposé qui précède, s'il peut revenir sur la décision envisagée, laquelle ne peut avoir que des conséquences très regrettables.

Priz agricoles.

15430. — 4 décembre 1970. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1° la somme totale distribuée par son ministère au titre du soutien des prix en 1969 ; 2° sa répartition par région.

Pétrole.

15431. — 4 décembre 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le grave malaise qui pèse actuellement sur la profession de revendeur détaillant de combustible pétrolier. En effet, les pétroliers veulent, depuis le 1^{er} octobre 1970, imposer à ces modestes entreprises artisanales et familiales une marge en diminution de plus de 7 p. 100. C'est ainsi que l'hectolitre de fuel qui, en date du 20 septembre 1970, était facturé hors T.V.A. 13,74 francs, est actuellement facturé, toujours hors T.V.A., 15,04 francs à partir du 1^{er} octobre 1970, ce qui constitue pour les grands pétroliers une hausse de 1,30 franc par hectolitre et cela, sans pour autant que le prix de vente au consommateur par le détaillant en cause ait été modifié. Il résulte donc pour ces entreprises une réduction de leur marge de travail (livraison uniquement de détail) de 1,30 franc hors T.V.A. à l'hectolitre, ce qui ramène leur marge à moins de 18 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet.

Ponts.

15432. — 4 décembre 1970. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position à l'égard du projet de construction d'un pont sur le Rhône, à Salin-de-Giraud (commune d'Arles), établi et voté par le conseil général des Bouches-du-Rhône et approuvé par les deux conseils municipaux intéressés d'Arles et de Port-Saint-Louis, étant donné que la mise à l'enquête du projet a été retirée par le préfet des Bouches-du-Rhône, après qu'elle eut été annoncée.

Incendies.

15434. — 4 décembre 1970. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des incendies de forêts ont, selon toute vraisemblance, pour origine des étincelles provenant de lignes électriques. En effet la distance qui sépare les poteaux porteurs est telle que les fils se touchent parfois dans le cas des coups de vent. Il lui demande quelles sont les normes d'installation de ces lignes et quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette cause éventuelle d'incendie de forêt.

Incendies.

15435. — 4 décembre 1970. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que des incendies de forêts ont, selon toute vraisemblance, pour origine des étincelles provenant de lignes électriques. En effet la distance qui sépare les poteaux porteurs est telle que les fils se touchent parfois dans le cas de coups de vent. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les normes d'installation de ces lignes et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette cause éventuelle d'incendie de forêts.

Elections cantonales et municipales.

15436. — 4 décembre 1970. — **M. Madrelie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition de loi votée par le Sénat tendant à permettre aux jeunes Français et Françaises de faire acte de candidature et d'être élus conseillers généraux et conseillers municipaux s'ils ont vingt et un ans accomplis (actuellement le seuil d'éligibilité est fixé à vingt-trois ans). Considérant que les fonctions de conseiller municipal ou conseiller général seraient pour les jeunes un excellent apprentissage de la vie civique, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de chef de Gouvernement de faire inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session.

Pornographie.

15439. — 4 décembre 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines sociétés d'édition, spécialisées dans la publication de livres érotiques ayant fait l'objet d'un arrêté interdisant leur exposition en public, ont trouvé le moyen de tourner la réglementation et de faire de la publicité en faveur de leurs publications, en faisant distribuer, dans les boîtes à lettres des particuliers, des tracts comportant la liste des ouvrages qu'elles mettent en vente, avec pour chacun d'eux une analyse particulièrement suggestive. Ces tracts comportent, d'autre part, le prix des ouvrages proposés et donnent toutes indications sur la manière de se les procurer. Les commandes peuvent ainsi être faites non seulement par des adultes, mais par des jeunes de moins de dix-huit ans, aucun contrôle de l'âge des acheteurs ne pouvant, bien sûr, être exercé. Il lui demande s'il existe une réglementation sanctionnant cette forme de publicité et, dans la négative, s'il n'estime pas utile de compléter les dispositions actuellement en vigueur par toutes mesures susceptibles de mettre fin à ces pratiques.

I. R. P. P.

15440. — 4 décembre 1970. — **M. Arthur Charles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que trois familles propriétaires en indivision de surface de terre contenant des gîtes de kaolin, bénéficiant d'un abattement de 50 p. 100 au titre d'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les redevances de contrat de forage, aimeraient savoir si : pour cause de succession, lesdits propriétaires indivis, chefs de famille créant une société civile entre eux et leurs enfants, avec chacun un nombre de parts en fonction de leurs droits, les nouveaux copropriétaires physiques, aussi porteurs de parts, seraient admis au même abattement que celui de leurs parents, et sous quelles conditions.

Spectacles.

15441. — 4 décembre 1970. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'extension de la T. V. A. aux entreprises de spectacles, prévue dans la loi de finances pour 1971, suscite des inquiétudes parmi les animateurs bénévoles de comités et associations privés qui, dans les villes et les villages, organisent

des fêtes et manifestations à caractère philanthropique et qui participent ainsi à l'animation indispensable des secteurs ruraux et urbains. Ceux-ci se heurtent déjà à de nombreux problèmes d'organisation, de publicité, de réglementation et de rentabilité. Si leurs charges fiscales doivent être augmentées par suite de l'application de la T. V. A. à leurs manifestations, beaucoup seront contraints d'abandonner leurs activités. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que : 1° à défaut d'une exonération totale pour toutes les manifestations à caractère philanthropique, le taux de la T. V. A. applicable à cette catégorie de spectacles sera le taux réduit ; 2° le montant de la T. V. A. incluse dans les factures des fournisseurs et des prestataires de services pourra être déduit du montant de la T. V. A. due sur les recettes.

Papier et papeterie.

15444. — 4 décembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes éprouvées par les producteurs de pâtes à papier à la suite de certaines informations concernant un relèvement éventuel des prix des transports routiers qui se traduirait pour les transports de bois par une augmentation de 30 à 35 p. 100. Dans une telle éventualité, le coût du bois utilisé par les fabricants de pâtes à papier, et qui représente la moitié du prix de revient de la pâte, subirait un accroissement qui serait absolument insupportable pour cette industrie dont les prix de vente sont sévèrement limités par la direction des prix. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne la solution qui pourrait être apportée, le cas échéant, à ces difficultés.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 janvier 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 288, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la réponse de **M. le ministre des postes et télécommunications** à la question n° 15818 de **M. Rossi**, au lieu de : « ... moyennant le paiement d'une taxe unique de 0,30 franc », lire : « ... moyennant le paiement d'une taxe modique de 0,30 franc ».